



Produits chimiques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction

Classification réglementaire

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la CNAMTS, les CARSAT, CRAM, CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, CHSCT, salariés.

Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressants l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, multimédias, site Internet... Les publications de l'INRS sont distribuées par les CARSAT.

Pour les obtenir, adressez-vous au service Prévention de la caisse régionale ou de la caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collège représentant les employeurs et d'un collège représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), les caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les caisses régionales d'assurance maladie et les caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service Prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, CHSCT, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle). La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

Produits chimiques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction

Classification réglementaire

Cette brochure présente la liste des substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dans la réglementation de l'Union européenne. Ces substances figurent à l'annexe VI, partie 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, dit règlement « CLP » (acronyme anglais de « *Classification, Labelling, Packaging* », c'est-à-dire « classification, étiquetage, emballage »), ainsi que dans les 1^{er} et 2^e adaptations au progrès technique et scientifique du règlement CLP (respectivement règlements (CE), n° 790/2009 du 10 août 2009 et n° 286/2011 du 10 mars 2011).

Les substances cancérogènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction sont classées par ordre alphabétique et par numéro CAS. Les tableaux correspondants sont précédés des définitions et critères de classement selon les deux systèmes (règlement CLP modifié et directive 67/548/CEE modifiée).

SOMMAIRE

1. Classification et étiquetage selon le système réglementaire préexistant (directive 67/548/CEE modifiée)	4
1.1. Substances cancérogènes.....	4
1.2. Substances mutagènes	5
1.3. Substances toxiques pour la reproduction.....	6
1.4. Étiquetage.....	8
2. Classification et étiquetage selon le règlement CLP modifié (règlement (CE) n° 1272/2008)	9
2.1. Cancérogénicité	9
2.2. Mutagénicité sur les cellules germinales	11
2.3. Toxicité pour la reproduction	12
2.4. Étiquetage	15
3. Dispositions réglementaires	16
3.1. Interdiction de mise à la disposition du grand public	16
3.2. Règles particulières de prévention	16
3.3. Procédure d'autorisation	16
4. Listes	17
• Liste principale des substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (autres que les substances complexes dérivées du pétrole et du charbon) ; classement par ordre alphabétique	18
• Liste des substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (autres que les substances complexes dérivées du pétrole et du charbon) ; classement par n° CAS	51
• Liste générale des substances complexes dérivées du pétrole et du charbon cancérogènes et mutagènes de catégorie 1A, 1B ou 2 (1, 2 ou 3 selon la directive 67/548/CEE) (numéro Index commençant par 648 et 649)	59
Annexes	85

Introduction

Évolution du contexte réglementaire

Le règlement européen CLP a été publié le 31 décembre 2008 au Journal officiel de l'Union européenne. Ce texte organise, dans les secteurs du travail et de la consommation, l'application en Europe du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) et va progressivement remplacer le système de classification et d'étiquetage préexistant (directive 67/548/CEE modifiée transposée en droit français par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié pour les substances et directive 1999/45/CE transposée en droit français par l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié pour les préparations).

L'annexe VI, partie 3 du règlement CLP abroge et remplace l'annexe I de la directive 67/548/CEE modifiée. Cette annexe VI, partie 3, est divisée en deux parties : le tableau 3.1, qui liste les substances classées de manière harmonisée selon les critères du règlement CLP modifié et le tableau 3.2 qui les liste selon les critères du système réglementaire préexistant (directive 67/548/CEE modifiée). Le tableau 3.2 n'est pas totalement similaire à l'annexe I de la directive 67/548/CEE modifiée car lors du transfert de la liste, certaines corrections ont été apportées. Les modifications de cette annexe I introduites dans les trentième et trente et unième adaptations au progrès technique de la directive 67/548/CEE modifiée sont reprises dans le règlement (CE) n° 790/2009 portant première adaptation au progrès technique et scientifique du règlement CLP publié le 10 août 2009. Le règlement (CE) n° 286/2011 portant deuxième adaptation au progrès technique et scientifique du règlement CLP a été publié le 10 mars 2011.

À compter du 1^{er} décembre 2010 et jusqu'au 1^{er} juin 2015 (sauf exemption pour les substances déjà mises sur le marché avant le 1^{er} décembre 2010), les substances sont classées à la fois selon les critères du système préexistant (directive 67/548/CEE modifiée)

et selon les critères du règlement CLP modifié. Cette brochure présente donc les critères de classification des cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction selon les deux systèmes (directive 67/548/CEE modifiée et règlement CLP modifié). Le CLP est un règlement, il ne nécessite pas de transposition en droit français, il est donc applicable directement dans tous les États membres.

On trouvera reproduits ci-après les critères de classification des substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction tels qu'ils figurent à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE modifiée relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (transposée en droit français par l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié) ainsi que les critères de classification de ces mêmes substances tels qu'ils figurent à l'annexe I du règlement CLP modifié.

La définition réglementaire des substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction selon le règlement CLP modifié, bien que libellée différemment, est au final peu différente de celle de la directive 67/548/CEE modifiée. Les dangers cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction selon le règlement CLP modifié sont donc quasi identiques à ceux du système européen préexistant. L'évaluation du potentiel toxique des produits pour l'homme prend en compte les données fournies par différents types d'études : études épidémiologiques, études chez l'animal (*in vivo*), études toxicologiques *in vitro*, ainsi que d'autres études et/ou informations disponibles validées.

Afin de tenir compte de l'importance des effets et de caractériser le niveau d'évidence des résultats de ces études, différentes catégories de substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont distinguées.

1. Classification et étiquetage selon le système réglementaire préexistant (directive 67/548/CEE modifiée)

1.1. Substances cancérigènes

Catégorie 1 (R45 ou R49)

■ ■ Substances que l'on sait être cancérigènes pour l'homme.

On dispose de suffisamment d'éléments pour établir l'existence d'une relation de cause à effet entre l'exposition de l'homme à certaines substances et l'apparition d'un cancer.

Catégorie 2 (R45 ou R49)

■ ■ Substances devant être assimilées à des substances cancérigènes pour l'homme.

On dispose de suffisamment d'éléments pour justifier une forte présomption que l'exposition de l'homme à certaines substances peut provoquer un cancer. Cette présomption est généralement forcée sur :

- des études appropriées à long terme sur l'animal
- d'autres informations appropriées

Catégorie 3 (R40)

■ ■ Substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérigènes possibles mais pour lesquelles les informations disponibles ne permettent pas une évaluation satisfaisante (preuves insuffisantes).

Les études appropriées effectuées sur des animaux mais sont insuffisantes pour classer la substance dans la catégorie 2

pour entraîner le classement dans la catégorie 2. Par ailleurs, des expériences complémentaires ne seraient pas susceptibles d'apporter d'autres informations pertinentes pour la classification.

b) substances **insuffisamment étudiées**, les données disponibles sont inadéquates, mais sont préoccupantes pour l'homme. Cette classification est provisoire ; des expériences complémentaires sont nécessaires avant de prendre la décision finale.

1.1.5. Distinction entre la catégorie 2 et la catégorie 3

Sont considérés comme pertinents les arguments ci-après qui réduisent le caractère significatif de l'induction expérimentale d'une tumeur en ce qui concerne une exposition éventuelle de l'homme. Ces arguments, surtout associés, aboutiraient dans la plupart des cas à une classification dans la catégorie 3, même si des tumeurs ont été induites chez des animaux :

■ ■ Effets cancérigènes uniquement à très fortes doses excédant la dose maximale tolérée. La dose maximale tolérée se caractérise par des effets toxiques, qui même s'ils ne modifient pas encore la durée de vie, s'accompagnent de modifications physiques telles qu'un retard de 10 % environ du gain de poids.

■ ■ Apparition de tumeurs, surtout à fortes doses, uniquement dans des organes particuliers de certaines espèces connues pour leur propension à la formation d'un nombre important de tumeurs spontanées.

■ ■ Apparition de tumeurs, uniquement au site d'application, dans des systèmes d'essai très sensibles (par exemple, application intrapéritonéale ou sous-cutanée de certains composés actifs localement), si cette cible particulière n'est pas applicable à l'homme.

■ ■ Absence de génotoxicité lors des essais à court terme *in vivo* et *in vitro*.

■ ■ Existence d'un mécanisme secondaire d'action n'apparaissant qu'à partir d'un certain seuil (par exemple, effets hormonaux sur des organes cibles ou sur des mécanismes de régulation physiologique, stimulation chronique de la prolifération des cellules).

■ ■ Existence d'un mécanisme spécifique de l'espèce pour la formation de tumeurs (par exemple, par des voies métaboliques spécifiques), non applicable à l'homme.

1.1.6. Distinction entre une classification dans la catégorie 3 et aucune classification

Sont considérés comme pertinents, les arguments excluant une préoccupation pour l'homme :

■ ■ Une substance ne doit être classée dans aucune des catégories si le mécanisme de formation expérimentale de tumeurs est clairement identifié, avec des éléments indiquant bien que ce processus ne peut être extrapolé à l'homme.

■ ■ Si les seules données disponibles sur les tumeurs concernent des tumeurs du foie sur certaines souches

1.1.1. Principes

Le classement dans l'une de ces trois catégories s'effectue sur la base des principes suivants :

- l'introduction d'une substance dans la catégorie 1 repose sur des données épidémiologiques ;
- l'introduction dans les catégories 2 et 3 s'effectue essentiellement à partir de résultats expérimentaux sur des animaux.

1.1.2. Classement d'une substance dans la catégorie 1

La classification d'une substance dans la catégorie 1 pour ses effets cancérigènes repose sur des données épidémiologiques.

1.1.3. Classement d'une substance dans la catégorie 2

Il faut disposer soit de résultats positifs pour deux espèces animales, soit d'éléments positifs indiscutables pour une espèce, étayés par des éléments secondaires tels que des données sur la génotoxicité, des études métaboliques ou biochimiques, l'induction de tumeurs bénignes, les relations structurelles avec d'autres substances cancérigènes connues ou des données tirées d'études épidémiologiques suggérant une association.

1.1.4. Classement d'une substance dans la catégorie 3

La catégorie 3 comprend en réalité deux sous-catégories :

a) substances **suffisamment étudiées**, mais pour lesquelles il n'existe pas d'effets tumorigènes suffisants

de souris, sans autre indication complémentaire, la substance peut n'être classée dans aucune des catégories.

■ Il faut accorder une attention particulière aux cas pour lesquels les seules données disponibles sur les tumeurs concernent l'apparition de néoplasmes sur des sites et des souches où il est bien connu qu'ils apparaissent spontanément avec une incidence élevée.

1.2. Substances mutagènes

Catégorie 1 (R46)

■ Substances que l'on sait être mutagènes pour l'homme.

On dispose de suffisamment d'éléments pour établir l'existence d'une relation de cause à effet entre l'exposition de l'homme à certaines substances et ces défauts héréditaires.

Catégorie 2 (R46)

■ Substances devant être assimilées à des substances mutagènes pour l'homme.

On dispose de suffisamment d'éléments pour justifier une forte présomption que l'exposition de l'homme à certaines substances peut entraîner ces défauts héréditaires. Cette présomption est généralement fondée sur :

- des études appropriées sur l'animal
- d'autres renseignements appropriés

Catégorie 3 (R68)

■ Substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles.

Des études appropriées de mutagenicité ont fourni ces éléments mais sont insuffisants pour classer ces substances dans la catégorie 2.

1.2.1. Principes

Définitions des termes

Une mutation est une modification permanente du nombre ou de la structure du matériel génétique dans un organisme, qui aboutit à une modification des caractéristiques phénotypiques de l'organisme.

Les altérations peuvent impliquer un gène unique, un ensemble de gènes ou un chromosome entier. Les effets concernant des gènes uniques peuvent résulter d'effets sur une seule des bases d'ADN (acide désoxyribonucléique) (mutations ponctuelles) ou de profondes modifications, y compris des délétions, au sein du gène. Les effets sur des chromosomes entiers peuvent entraîner des modifications structurelles ou numériques. Une mutation des cellules germinales dans les organismes à reproduction sexuée peut être transmise à la descendance. Un mutagène est un agent qui augmente l'apparition de mutations.

Remarques

■ Il faut remarquer que les substances sont classées comme mutagènes en se référant spécifiquement aux défauts génétiques héréditaires. Toutefois, le type de résultats menant à une classification des produits chimiques dans la catégorie 3, « induction d'événements génétiquement importants dans les cellules somatiques », est généralement aussi considéré comme une alerte pour une éventuelle activité cancérigène.

■ La mise au point des méthodes d'essai de la mutagenicité est en constant développement. Pour de nombreux nouveaux essais, il n'existe ni protocoles normalisés, ni critères d'évaluation. Pour évaluer les données de mutagenicité, il faut considérer la qualité de l'exécution de l'essai et le taux de validation de la méthode d'essai.

1.2.2. Classement d'une substance dans la catégorie 1

Pour classer une substance dans la catégorie 1, la mise en évidence de mutations chez l'homme, issue d'études épidémiologiques sur la mutation humaine, sera nécessaire. Des exemples de telles substances sont inconnus à ce jour. On reconnaît qu'il est extrêmement difficile d'obtenir des données fiables à partir d'études sur l'incidence des mutations dans des populations humaines ou sur les augmentations possibles de leurs fréquences.

1.2.3. Classement d'une substance dans la catégorie 2

Il faut détenir des résultats positifs tirés d'études montrant :

- a) des effets mutagènes ;
- ou
- b) d'autres interactions cellulaires significatives pour la mutagenicité, dans les cellules germinales de mammifères *in vivo* ;
- ou
- c) des effets mutagènes dans les cellules somatiques de mammifères *in vivo*, accompagnés d'éléments irréfutables indiquant que la substance, ou un métabolite significatif, atteint les cellules germinales.

Les méthodes ci-après sont actuellement considérées comme appropriées :

a) Essais de mutagenicité *in vivo* sur cellules germinales :

- essai de mutation d'un locus spécifique ;
- essai de translocation héréditaire ;
- essai de mutation létale dominante.

Ces essais démontrent vraiment l'existence d'une atteinte de la descendance ou d'un défaut de développement de l'embryon.

b) Essais *in vivo* montrant une interaction pertinente avec les cellules germinales (habituellement l'ADN) :

- essais d'anomalies chromosomiques, telles que détectées par analyse cytogénétique, y compris l'aneuploidie, provoquée par une mauvaise ségrégation chromosomique ;
- essais d'échanges de chromatides sœurs ;
- essais de synthèse non programmée de l'ADN ;
- essai de liaison (covalente) du mutagène à l'ADN de la cellule germinale ;
- essai d'autres types de défauts de l'ADN.

Ces essais fournissent des preuves plus ou moins indirectes. Leurs résultats positifs doivent normalement être étayés par des résultats positifs tirés d'essais *in vivo* de mutagenicité sur cellules somatiques, chez des mammifères ou chez l'homme (voir en 1.2.4, de préférence des méthodes en 1.2.4.a).

c) Essais *in vivo* montrant des effets mutagènes dans les cellules somatiques de mammifères (voir en 1.2.4.a) en combinaison avec des méthodes toxicocinétiques

ou d'autres méthodologies pouvant démontrer que le composé ou un métabolite significatif atteint les cellules germinales.

Pour les méthodes b et c des résultats positifs d'essais avec hôte intermédiaire (*host-mediated*) ou la démonstration d'effets irréfutables lors d'essais *in vitro* peuvent être considérés comme preuves supplémentaires.

1.2.4. Classement d'une substance dans la catégorie 3

Il faut détenir des résultats positifs tirés d'essais montrant :

a) des effets mutagènes

ou

b) une autre interaction cellulaire en rapport avec la mutagénicité, dans les cellules somatiques de mammifères *in vivo*. Cette dernière surtout doit normalement être étayée par des résultats positifs tirés d'essais de mutagénicité réalisés *in vitro*.

En ce qui concerne les effets dans les cellules somatiques *in vivo*, on considère actuellement comme appropriées les méthodes ci-après :

a) Essais *in vivo* de mutagénicité sur des cellules somatiques :

- essais du micronoyau sur cellule de moelle osseuse ou analyse des métaphases ;
- analyse des métaphases de lymphocytes périphériques ;
- essai de taches colorées sur le pelage de souris (spot-test).

b) Essais *in vivo* d'interaction avec l'ADN de cellules somatiques :

- essai d'échanges de chromatides sœurs dans des cellules somatiques ;
- essai de synthèse non programmée de l'ADN dans des cellules somatiques ;
- essai de liaison (covalente) du mutagène à l'ADN de la cellule somatique ;
- essai de défauts de l'ADN, par exemple par élution alcaline, dans des cellules somatiques.

Les substances montrant des résultats positifs uniquement dans un ou plusieurs essais de mutagénicité *in vitro* ne doivent normalement pas être classées. Toutefois, leur étude complémentaire par des essais *in vivo* est vivement conseillée. Dans des cas exceptionnels, il faut envisager une classification dans la catégorie 3, par exemple pour une substance qui présente des réponses prononcées dans plusieurs essais *in vitro*, pour laquelle on ne dispose d'aucune information pertinente *in vivo* et qui présente une ressemblance avec des substances mutagènes/cancérogènes connues.

1.3. Substances toxiques pour la reproduction

Catégorie 1 (R60 ou R61)

■ Substances connues pour altérer la fertilité dans l'espèce humaine.

Or dispose suffisamment d'éléments pour établir l'existence d'une relation de cause à effet entre l'exposition de l'homme à la substance et une altération de la fertilité.

■ Substances connues pour provoquer des effets toxiques sur le développement dans l'espèce humaine.

Or dispose suffisamment d'éléments pour établir l'existence d'une relation de cause à effet entre l'exposition humaine à la substance et ces effets toxiques ultérieurs sur le développement de la descendance.

Catégorie 2 (R60 ou R61)

■ Substances devant être assimilées à des substances altérant la fertilité dans l'espèce humaine.

Or dispose suffisamment d'éléments pour justifier une forte présomption que l'exposition de l'homme à certaines substances peut altérer la fertilité. Cette présomption se fonde sur :

- la mise en évidence de ces études sur l'altération de la fertilité intervenant soit en l'absence d'effets toxiques soit à ces niveaux de doses proches des doses toxiques mais qui n'est pas un effet nor spécifique secondaire aux effets toxiques
- d'autres formats pertinents

■ Substances devant être assimilées à des substances causant des effets toxiques sur le développement dans l'espèce humaine.

Or dispose suffisamment d'éléments pour justifier une forte présomption que l'exposition humaine à certaines substances peut entraîner ces effets toxiques sur le développement. Cette présomption se fonde généralement sur :

- la mise en évidence de ces études sur l'altération de la fertilité intervenant soit en l'absence d'effets toxiques soit à ces niveaux de doses proches des doses toxiques mais qui n'est pas un effet nor spécifique secondaire aux effets toxiques
- d'autres formats pertinents

Catégorie 3 (R62 ou R63)

■ Substances préoccupantes pour la fertilité dans l'espèce humaine.

Généralément sur la base :

- de résultats d'études appropriées sur l'altération de la fertilité fournissant suffisamment d'éléments pour entraîner une forte suspicion d'altération de la fertilité intervenant soit en l'absence d'effets toxiques soit à ces niveaux de doses proches des doses toxiques mais qui n'est pas un effet nor spécifique secondaire aux effets toxiques ces preuves étant toutefois suffisantes pour classer la substance dans la catégorie 2

- d'autres formats pertinents

■ Substances préoccupantes pour l'homme en raison d'effets toxiques possibles sur le développement.

Généralément sur la base :

- de résultats d'études appropriées sur l'altération de la fertilité fournissant suffisamment d'éléments pour entraîner une forte suspicion de toxicité pour le développement soit en l'absence de signes de toxicité maternelle marquée soit à ces niveaux de

coses proches des choses toxiques mais ce n'est pas un effet non spécifique se rapportant aux effets toxiques des preuves étart toutefo s rsuffisantes pour classer la substance dans la catégorie 2

- d'autres formats appropriés

1.3.1. Principes

La toxicité pour la reproduction comprend l'altération des fonctions ou de la capacité de reproduction chez l'homme ou la femme et l'induction d'effets néfastes non héréditaires sur la descendance.

Les effets sur la fertilité masculine ou féminine comprennent les effets néfastes sur la libido, le comportement sexuel, les différents aspects de la spermatogénèse ou de l'oogénèse ou sur l'activité hormonale ou la réponse physiologique qui perturberaient la capacité de fécondation, la fécondation elle-même ou le développement de l'ovule fécondé jusqu'à et y compris l'implantation.

La toxicité pour le développement est considérée dans son sens le plus large, y compris tout effet perturbant le développement normal, aussi bien avant qu'après la naissance. Elle englobe tant les effets qui sont induits ou se manifestent avant la naissance que ceux qui se manifestent après la naissance. Cela comprend les effets embryotoxiques/foetotoxiques tels que la réduction du poids corporel, le retard de croissance et de développement, la toxicité pour les organes, la mort, l'avortement, les anomalies structurelles (effets tératogènes), les anomalies fonctionnelles, les anomalies péri ou postnatales ainsi que l'altération du développement mental ou physique après la naissance, jusqu'à et y compris le développement pubertaire normal.

Remarque

La classification des produits chimiques comme toxiques pour la reproduction est destinée à être utilisée pour les produits chimiques qui présentent une propriété intrinsèque ou spécifique de produire de tels effets toxiques. Il n'y a pas lieu de classer les produits chimiques comme toxiques pour la reproduction si ces effets interviennent uniquement en tant que conséquence secondaire non spécifique d'autres effets toxiques. Les produits chimiques les plus préoccupants sont ceux qui sont toxiques pour la reproduction à des niveaux d'exposition qui ne donnent pas d'autres signes de toxicité.

1.3.2. Classement d'une substance dans la catégorie 1

La classification d'une substance dans la catégorie 1 pour les effets sur la fertilité ou la toxicité pour le développement repose sur des données épidémiologiques.

1.3.3. Classement d'une substance dans la catégorie 2 ou la catégorie 3

La classification dans les catégories 2 et 3 s'effectue essentiellement à partir de données animales. Les données d'études *in vitro*, ou d'études sur des œufs aviens, sont considérées comme des « preuves complémentaires » et ne pourraient qu'exceptionnellement autoriser une classification en l'absence de données *in vivo*.

Comme la plupart des autres types d'effet toxique, il est vraisemblable que les substances manifestant une toxicité pour la reproduction auront un seuil sous lequel les effets néfastes ne seraient pas démontrés. Même lorsque des effets nets ont été démontrés dans des études sur l'animal, l'extrapolation à l'homme peut être incertaine du fait des doses administrées, par exemple lorsque des effets se sont manifestés uniquement à des doses élevées, que les toxicocinétiques sont nettement différentes ou que la voie d'administration est inadéquate. Pour ces raisons ou d'autres raisons analogues, il se peut que la classification dans la catégorie 3, voire l'absence de classification, soit justifiée.

Le règlement n° 440/2008 de la Commission concernant les méthodes d'essai, tel que spécifié à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 prévoit un essai de limite dans le cas des substances de faible toxicité. Si une dose d'au moins 1 000 mg/kg par voie orale ne produit aucun signe de toxicité pour la reproduction, les études à d'autres doses peuvent être considérées comme inutiles. S'il existe des données d'études effectuées à des doses supérieures à la dose limite précitée, ces données doivent être prises en compte avec les autres informations pertinentes. Dans des circonstances normales, on considère que les effets constatés uniquement à des doses supérieures à la dose limite n'entraînent pas nécessairement une classification comme toxique pour la reproduction.

■ Altération de la fertilité – Classification dans la catégorie 2

Il doit normalement exister des preuves manifestes sur une espèce animale, accompagnées de preuves complémentaires sur le mécanisme ou le site d'action, ou sur l'existence d'une analogie chimique avec d'autres agents d'« antifertilité » connus, ou d'autres informations chez l'homme qui permettent de conclure que des effets seraient susceptibles d'être observés chez l'homme. Lorsqu'il existe des études sur une seule espèce, sans autres preuves complémentaires appropriées, la classification dans la catégorie 3 peut alors s'avérer adéquate.

Étant donné que l'altération de la fertilité peut survenir de façon non spécifique et secondairement à une toxicité générale sévère ou en cas d'inanition grave, la classification dans la catégorie 2 doit uniquement s'effectuer lorsqu'il est prouvé qu'il existe un certain degré de spécificité de la toxicité pour le système reproducteur. S'il a été démontré dans des études sur l'animal que l'altération de la fertilité était due à un échec de l'accouplement, la classification dans la catégorie 2 requiert normalement la mise en évidence du mécanisme d'action afin de déterminer si un effet adverse tel qu'une altération du schéma de production hormonale est susceptible de se produire dans l'espèce humaine.

■ Toxicité pour le développement – classification dans la catégorie 2

Il doit exister des preuves manifestes d'effets néfastes dans des études correctement menées sur une ou plusieurs espèces. Comme les effets néfastes survenus

pendant la grossesse ou en période postnatale peuvent être une conséquence secondaire de la toxicité pour la mère, d'une absorption réduite de nourriture ou d'eau, du stress maternel, du manque de soins maternels, de déficits alimentaires spécifiques, de conditions d'élevage médiocres, d'infections intercurrentes, etc., il importe que les effets observés interviennent dans des études correctement menées et à des doses non associées à une toxicité maternelle marquée. La voie d'exposition est également importante. En particulier, l'injection intrapéritonéale de substance irritante peut provoquer des lésions locales de l'utérus et de son contenu, et les résultats de telles études doivent être interprétés avec prudence et n'entraînent normalement pas à eux seuls une classification.

■ Classification dans la catégorie 3

La classification dans la catégorie 3 se fonde sur des critères similaires à ceux de la catégorie 2, mais elle peut être utilisée lorsque le protocole expérimental présente des défauts qui rendent les conclusions moins convaincantes, ou lorsqu'il est impossible d'exclure que les effets puissent être dus à des facteurs non spécifiques tels qu'une toxicité générale.

En général, la classification dans la catégorie 3 ou la non-classification est décidée sur une base *ad hoc* lorsque les seuls effets enregistrés sont des modifications réduites de l'incidence des défauts spontanés, des proportions des variations courantes observées dans les examens du squelette ou des différences réduites dans l'appréciation du développement postnatal.

Remarque : effets durant la lactation

En ce qui concerne la classification, les effets toxiques sur la descendance résultant uniquement de l'exposition via le lait maternel ou les effets toxiques résultant de l'exposition directe des enfants ne seront pas considérés comme « toxiques pour la reproduction », sauf si ces effets entraînent une altération du développement de la descendance.

1.4. Étiquetage







Les substances cancérigènes mutagènes et toxiques pour la reproduction pour lesquelles un classement harmonisé a été établi au niveau communautaire doivent être étiquetées selon l'annexe VI, partie 3.1 du règlement CLP modifié. Toutefois, certaines substances étiquetées selon le système préexistant peuvent encore se retrouver sur le marché. En effet, une disposition du CLP modifié dispense, jusqu'au 1er décembre 2012, de réétiquetage et de réemballage conformément au CLP modifié les substances classées, étiquetées et emballées selon le système préexistant ayant été mises sur le marché avant le 1er décembre 2010. Le double étiquetage (selon le système préexistant et selon le CLP modifié), n'est pas autorisé.

Les mélanges (préparations*) contenant ces substances doivent également être étiquetés si la teneur de ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées dans la réglementation.

Jusqu'au 1^{er} juin 2015, les mélanges sont étiquetés selon le système préexistant. Il est néanmoins possible d'ajouter, sur la fiche de données de sécurité, la classification répondant aux critères du règlement CLP modifié.

Sur la base du volontariat, les fournisseurs peuvent mettre en œuvre les règles de classification et les règles d'emballage et d'étiquetage du nouveau système avant la date butoir du 1er juin 2015. Le double étiquetage (selon le système préexistant et selon le CLP modifié), n'est pas autorisé.

Le tableau ci-dessous reprend, pour chaque catégorie, le symbole, la ou les phrases de risque ainsi que le seuil de concentration déterminant la classification d'un mélange selon l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié, définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses (sauf indication contraire figurant à l'annexe VI tableau 3.2 du règlement CLP modifié).

Classement	Symbole	Phrases de risque	Seuil ⁽¹⁾	Seuil ⁽²⁾	
Cancérogène catégorie 1		R45 ou R49	≥ 0,1 %	≥ 0,1 %	(1) Mélanges autres que gazeux (2) Mélanges gazeux
Cancérogène catégorie 2		R45 ou R49	≥ 0,1 %	≥ 0,1 %	
Cancérogène catégorie 3	 Xn - Nocif	R40	≥ 1 %	≥ 1 %	R40 Effet cancérogène suspecté – preuves insuffisantes R45 Peut causer le cancer
Mutagène catégorie 1		R46	≥ 0,1 %	≥ 0,1 %	R46 Peut causer des tératogènes héréditaires
Mutagène catégorie 2		R46	≥ 0,1 %	≥ 0,1 %	R49 Peut causer le cancer par inhalation
Mutagène catégorie 3	 Xn - Nocif	R68	≥ 1 %	≥ 1 %	R60 Peut affecter la fertilité R61 Risque de perte de grossesse d'effets néfastes pour le fœtus
Toxique pour la reproduction catégorie 1		R60 et/ou R61	≥ 0,5 %	≥ 0,2 %	R62 Risque possible d'affecter la fertilité
Toxique pour la reproduction catégorie 2		R60 et/ou R61	≥ 0,5 %	≥ 0,2 %	R63 Risque possible de perte de grossesse d'effets néfastes pour le fœtus
Toxique pour la reproduction catégorie 3	 Xn - Nocif	R62 et/ou R63	≥ 5 %	≥ 1 %	R68 Possibilité d'effets irréversibles

* Depuis l'entrée en vigueur du règlement CLP, le terme « préparation » a été remplacé par le terme « mélange » mais la définition reste identique.

2. Classification et étiquetage selon le règlement CLP modifié (règlement (CE) n° 1272/2008)

2.1. Cancérogénicité

2.1.1. Définition

Par « cancérogène », on entend une substance ou un mélange de substances chimiques qui induisent des cancers ou en augmentent l'incidence. Les substances qui ont provoqué des tumeurs bénignes et malignes chez des animaux au cours d'études expérimentales correctement réalisées sont aussi présumées cancérogènes ou susceptibles de l'être, sauf s'il apparaît clairement que le mécanisme de la formation des tumeurs n'est pas pertinent pour l'être humain.

2.1.2. Critères de classification des substances

La classification pour la cancérogénicité répartit les substances entre deux catégories suivant la force probante des données et d'autres considérations (poids des indices). Dans certaines circonstances, une classification en fonction de la voie d'exposition peut être justifiée, s'il peut être prouvé formellement qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger.

Catégorie 1

Carcérogènes avérés ou présumés pour l'être humain. La classification d'une substance comme cancérogène dans la catégorie 1 s'effectue sur la base de corrélations épémiologiques et/ou de corrélations issues d'études sur des animaux. Une substance peut faire l'objet d'une restriction supplémentaire et être classée dans la

■ Catégorie 1A (H350 ou H350i)

Résumé des substances dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est avéré. La classification dans cette catégorie s'appuie principalement sur des corrélations humaines.

■ Catégorie 1B (H350 ou H350i)

Résumé des substances dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est supposé. La classification dans cette catégorie s'appuie principalement sur des corrélations animales.

La classification dans les catégories 1A et 1B est forcée sur la base de la force probante des données et sur d'autres considérations (voir 2.3). Les corrélations peuvent provenir

- d'études sur l'être humain qui font apparaître un lien de causalité entre l'exposition humaine à une substance et l'apparition du cancer (cancérogène avéré pour l'être humain)
- d'études animales dont les résultats sont suffisamment probants (voir 2.3) pour démontrer le pouvoir cancérogène sur des animaux (cancérogène supposé pour l'être humain)

De plus, un jugement scientifique peut décider au cas par cas d'assigner une substance à un cancérogène supposé pour l'être humain si des indicateurs fournis à l'appui de ces études humaines et des études animales

Catégorie 2 (H351)

Substances suspectées d'être cancérogènes pour l'homme.

La classification d'une substance dans la catégorie 2 repose sur des résultats provenant d'études humaines et/ou animales mais insuffisamment corroborés pour classer la substance dans la catégorie 1A ou 1B et tient compte de la force probante des données et d'autres considérations (voir 2.3). Elle peut se fonder sur des indicateurs (voir 2.3 partie « Autres considérations ») provenant d'études sur un cancérogène téraées sur des êtres humains ou sur des animaux.

2.1.3. Considérations spécifiques relatives à la classification des substances comme cancérogènes

La classification d'un cancérogène repose sur des données obtenues par des études fiables et acceptables et vise les substances intrinsèquement capables de provoquer le cancer. Les évaluations s'appuient sur toutes les données existantes, sur des études publiées ayant fait l'objet d'un examen par des pairs et sur d'autres données pouvant être acceptées.

La classification d'une substance comme cancérogène s'effectue en deux opérations connexes : l'évaluation de la force probante des données et l'examen de toutes les autres informations utiles en vue de classer dans différentes catégories de danger les substances ayant des propriétés cancérogènes pour l'être humain.

L'évaluation de la force probante des données implique le recensement des tumeurs révélées par les études humaines et animales, ainsi que l'établissement de leur degré de signification statistique. L'accumulation de preuves suffisantes sur l'être humain établit le lien de causalité entre l'exposition des êtres humains et l'apparition de cancers, tandis qu'un nombre suffisant de résultats positifs sur des animaux fait apparaître un lien de causalité entre l'action de la substance et l'incidence accrue des tumeurs. Une corrélation positive entre l'exposition humaine et les cancers constitue une indication, mais ne suffit pas à établir une relation de causalité. Une autre indication est fournie par les études animales lorsque leurs résultats donnent à penser qu'il existe un effet cancérogène, mais cette indication n'est pas suffisante. Les expressions « preuves suffisantes » et « indication » s'entendent au sens où elles ont été définies par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), à savoir :

■ Cancérogénicité pour l'être humain

Les éléments qui attestent la cancérogénicité provenant d'études sur l'être humain sont classés dans l'une des deux catégories suivantes :

- preuves suffisantes de cancérogénicité : un lien de causalité est établi entre l'exposition à l'agent et des cancers humains. En d'autres termes, une relation

positive a été observée entre l'exposition et le cancer lors d'études dans lesquelles le hasard, les biais et les facteurs de confusion ont pu être exclus avec un degré de confiance raisonnable ;

- indication de cancérogénicité : il a été observé entre l'exposition à l'agent et les cancers une corrélation positive telle que l'interprétation causale est considérée comme crédible, sans que le hasard, les biais et les facteurs de confusion ne puissent cependant être exclus avec un degré de confiance raisonnable.

■■ **Cancérogénicité chez des animaux de laboratoire**

La cancérogénicité chez des animaux de laboratoire peut être évaluée au moyen d'essais biologiques conventionnels, d'essais biologiques sur des animaux génétiquement modifiés et d'autres essais biologiques *in vivo* centrés sur un ou plusieurs stades critiques de la cancérogenèse. En l'absence de données provenant d'essais biologiques conventionnels à long terme ou d'essais aboutissant à une néoplasie, des résultats régulièrement positifs dans plusieurs modèles traitant de plusieurs stades du processus multistade de cancérogenèse doivent être considérés en fonction de la force probante des données relatives à la cancérogénicité chez des animaux de laboratoire. Les éléments de preuve relatifs à la cancérogénicité chez des animaux de laboratoire sont classés dans l'une des deux catégories suivantes :

- preuves suffisantes de cancérogénicité : un lien de causalité est établi entre l'agent et une incidence accrue des néoplasmes malins ou d'une combinaison donnée de néoplasmes bénins et de néoplasmes malins dans (a) au moins deux espèces animales ou (b) au moins deux études indépendantes sur une espèce effectuées à des périodes différentes ou dans des laboratoires différents ou selon des protocoles différents. Une incidence accrue de tumeurs chez les deux sexes d'une même espèce dans une étude correctement réalisée, de préférence selon les bonnes pratiques de laboratoire, peut aussi être retenue comme un nombre suffisant de données. Une seule étude menée sur une seule espèce et un seul sexe peut être considérée comme fournissant des preuves suffisantes de cancérogénicité si des néoplasmes malins apparaissent à un degré inhabituel en ce qui concerne l'incidence, le site, le type de tumeur ou l'âge d'apparition, ou encore lorsque des tumeurs sont constatées en grand nombre sur de multiples sites ;
- indication de cancérogénicité : les données suggèrent un effet cancérogène mais sont trop limitées pour permettre une évaluation définitive, étant donné que, par exemple : (a) les éléments attestant la cancérogénicité proviennent d'une seule expérimentation ; (b) des questions se posent encore au sujet de la pertinence de la conception, de la réalisation ou de l'interprétation des études ; (c) l'agent n'accroît que l'incidence des néoplasmes bénins ou que des lésions dont le potentiel néoplasique est incertain ; ou (d) les éléments attestant la cancérogénicité proviennent uniquement d'études qui démontrent seulement une activité promotrice dans un nombre restreint de tissus ou d'organes.

■■ **Autres considérations (dans le cadre de la méthode de la force probante des données – voir encadré p. 14).**

Outre la détermination de la force probante des données relatives à la cancérogénicité, il convient de considérer plusieurs autres facteurs influençant la probabilité globale qu'une substance représente un effet cancérogène chez l'être humain. La liste complète des facteurs qui influencent cette probabilité serait très longue, mais certains des facteurs les plus importants sont examinés ici.

Ces facteurs peuvent accroître ou réduire les raisons de craindre un effet cancérogène chez l'être humain. Le poids relatif attribué à chaque facteur dépend de la quantité et de la cohérence des résultats qui se rapportent à chacun d'eux. Un complément d'information est généralement demandé en vue de calmer les inquiétudes plutôt que de les accroître. Des considérations supplémentaires doivent être examinées lorsque les conclusions concernant les tumeurs et les autres facteurs sont évaluées au cas par cas.

Certains facteurs importants qui peuvent être pris en considération lors de l'évaluation du niveau de risque général sont :

- a) le type de tumeur et l'incidence de base ;
- b) les effets sur des sites multiples ;
- c) l'évolution des lésions vers la malignité ;
- d) la réduction de la latence tumorale ;
- e) les effets apparaissant chez un seul des deux sexes ou les deux ;
- f) les effets touchant une seule espèce ou plusieurs ;
- g) l'existence d'une analogie de structure avec une ou plusieurs substances dont la cancérogénicité est bien attestée ;
- h) les voies d'exposition ;
- i) la comparaison de l'absorption, de la distribution, du métabolisme et de l'excrétion entre les animaux d'essai et les êtres humains ;
- j) la possibilité d'une toxicité excessive aux doses d'essai qui peut conduire à une interprétation erronée des résultats ;
- k) le mode d'action et sa pertinence pour l'être humain, par exemple la cytotoxicité avec stimulation de prolifération, la mitogénèse, l'immunosuppression et la mutagénicité.

Mutagénicité

Il est établi que les phénomènes génétiques jouent un rôle central dans le processus général de développement du cancer. Aussi la mise en évidence d'une activité mutagène *in vivo* peut-elle être l'indication du potentiel cancérogène d'une substance.

Une substance dont la cancérogénicité n'a pas fait l'objet d'essais peut, dans certains cas, être classée dans la catégorie 1A, 1B ou 2, sur la base de données faisant état de tumeurs provoquées par un analogue de structure, largement étayées par d'autres éléments importants, tels que la formation de métabolites communs significatifs, par exemple ceux des colorants benzoïques.

Lors de la classification, il importe aussi de déterminer si la substance est absorbée par une ou plusieurs voies particulières, s'il n'existe que des tumeurs locales au site d'administration pour la ou les voies d'exposition ayant fait l'objet d'essais et si l'absence de cancérogénicité par d'autres voies importantes d'absorption est confirmée par des essais appropriés.

Il est important que toutes les connaissances disponibles au sujet des propriétés physico-chimiques, toxicocinétiques et toxicodynamiques des substances et toutes les informations pertinentes sur les analogues chimiques (relation structure-activité) soient prises en considération lors de la classification.

2.2. Mutagénicité sur les cellules germinales

2.2.1. Définitions et considérations générales

Par « mutation », on entend un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule. Le terme « mutation » désigne à la fois les changements génétiques héréditaires qui peuvent se manifester au niveau phénotypique et les modifications sous-jacentes de l'ADN lorsque celles-ci sont connues (y compris un changement portant sur une paire de bases déterminée ou des translocations chromosomiques). Le terme « mutagène » désigne les agents qui augmentent la fréquence des mutations dans des populations de cellules et/ou d'organismes.

Les termes plus généraux « génotoxique » et « génotoxicité » se réfèrent aux agents ou processus qui modifient la structure, le contenu informationnel ou la séparation de l'ADN, et notamment ceux qui endommagent l'ADN en interférant avec le processus normal de réplication ou qui altèrent sa réplication de façon non physiologique (temporaire). Les résultats des essais de génotoxicité servent généralement d'indicateurs pour les effets mutagènes.

2.2.2. Critères de classification des substances

Cette classe de danger englobe essentiellement les substances qui peuvent induire dans les cellules germinales humaines des mutations transmissibles à la descendance. Toutefois, les résultats des essais de mutagénicité ou de génotoxicité pratiqués *in vitro* et sur des cellules somatiques et germinales de mammifères *in vivo* sont également pris en compte pour la classification des substances et des mélanges dans cette classe de danger.

Catégorie 1

Substances dont la capacité d'induire ces mutats héréditaires est avérée ou qui sont à considérer comme induisant ces mutats héréditaires chez les cellules germinales des êtres humains. Substances dont la capacité d'induire ces mutats héréditaires chez les cellules germinales des êtres humains est avérée.

■ Catégorie 1A (H340)

La classification dans la catégorie 1A est forcée sur ces résultats positifs provenant d'études épigénomiques humaines. Substances à considérer

comme induisant ces mutats héréditaires chez les cellules germinales des êtres humains.

■ Catégorie 1B (H340)

La classification dans la catégorie 1B est forcée

- sur des essais *in vivo* de mutagénicité héréditaire sur des cellules germinales de mammifères ou orthocorréur ou ces résultats positifs ou
- sur des essais *in vivo* de mutagénicité sur des cellules somatiques de mammifères ou orthocorréur ou ces résultats positifs et sur certains résultats montrant que la substance peut provoquer ces mutats chez les cellules germinales. Ces résultats supplémentaires peuvent être dérivés d'essais de mutagénicité/génotoxicité sur des cellules germinales *in vivo* ou de démonstrations que la substance ou ses métabolites sont capables d'interagir avec le matériel génétique des cellules germinales ou
- sur des essais orthocorréur de la substance à ces effets mutagènes sur les cellules germinales humaines sans que la transmission de ces mutats à la descendance n'ait été établie par exemple une augmentation de la fréquence de l'aneuploïdie chez les spermatozoïdes des hommes exposés.

Catégorie 2 (H341)

Substances préoccupantes qui font que les pourcentages d'induction des mutats héréditaires chez les cellules germinales des êtres humains. La classification dans la catégorie 2 est forcée sur ces résultats positifs d'expériences menées sur des mammifères et/ou dans certains cas d'expériences *in vitro* obtenus

- d'essais *in vivo* de mutagénicité sur des cellules somatiques de mammifères ou
- d'autres essais *in vivo* de génotoxicité sur des cellules somatiques étayés par ces résultats positifs provenant d'autres essais de mutagénicité *in vitro*.

Note : on envisagera de classer comme agents mutagènes de la catégorie 2, les substances qui donnent des résultats positifs lors d'essais *in vitro* de mutagénicité sur des cellules de mammifères et qui présentent une analogie quant à la relation structure-activité avec des agents mutagènes connus des cellules germinales.

2.2.3. Considérations particulières relatives à la classification des substances comme agents mutagènes sur les cellules germinales

La classification s'appuie sur les résultats d'essais visant à déterminer les effets mutagènes et/ou génotoxiques sur des cellules germinales et/ou somatiques des animaux exposés. Les effets mutagènes et/ou génotoxiques révélés par des essais *in vitro* peuvent également être pris en considération.

Ce système repose sur la notion de danger et classe les substances en fonction de leur capacité intrinsèque d'induire des mutations dans les cellules germinales. Il ne convient donc pas à l'évaluation (quantitative) du risque associé aux substances chimiques.

La classification des substances pour leurs effets héréditaires sur les cellules germinales humaines repose sur des essais correctement réalisés et dûment validés, de préférence conformes au règlement (CE) n° 440/2008 (modifié) adopté conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 (« règlement relatif aux méthodes d'essai »), tels que ceux qui sont énumérés ci-dessous. L'évaluation des résultats des essais fait appel au jugement d'experts et la classification est fondée sur le poids respectif de toutes les données disponibles.

■ **Essais *in vivo* de mutagénicité héréditaire sur des cellules germinales, tels que :**

- essai de mutation létale dominante chez le rongeur ;
- essai de translocation héréditaire chez la souris.

■ **Essais *in vivo* de mutagénicité sur des cellules somatiques, tels que :**

- essai d'aberration chromosomique sur moelle osseuse de mammifère ;
- spot test sur la souris ;
- essai du micronoyau sur érythrocytes de mammifère.

■ **Essais de mutagénicité/génotoxicité sur des cellules germinales, tels que :**

- a) essais de mutagénicité :
 - essai d'aberration chromosomique sur spermatogonies de mammifère ;
 - essai sur les micronoyaux des spermatides ;
- b) essais de génotoxicité :
 - analyse des échanges de chromatides sœurs sur spermatogonies ;
 - essai de synthèse non programmée de l'ADN (UDS) sur cellules testiculaires.

■ **Essais de génotoxicité sur des cellules somatiques, tels que :**

- essai *in vivo* de synthèse non programmée de l'ADN (UDS) sur cellules hépatiques ;
- échanges de chromatides sœurs (SCE) sur moelle osseuse de mammifère.

■ **Essais de mutagénicité *in vitro*, tels que :**

- essai *in vitro* d'aberration chromosomique sur cellule de mammifère ;
- essai *in vitro* de mutation génique sur cellules de mammifère ;
- essais bactériens de mutation réverse.

Chaque substance est classée par jugement d'experts en fonction du poids respectif de l'ensemble des données disponibles (voir encadré p. 14). Si la classification repose sur un seul essai correctement réalisé, celui-ci doit avoir livré des résultats positifs clairs et sans équivoque. De nouveaux essais correctement validés peuvent eux aussi figurer dans l'ensemble des données disponibles à prendre en considération. Il convient également de prendre en compte la pertinence de la voie d'exposition retenue lors de l'étude sur la substance au regard de la voie d'exposition sur l'être humain.

2.3. Toxicité pour la reproduction

2.3.1. Définitions et considérations générales

La « toxicité pour la reproduction » se traduit par des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi que par des effets indésirables sur le développement de leurs descendants. Les définitions *ad hoc* figurant dans le document n° 225 de la série « Critères d'hygiène de l'environnement » du PISC, intitulé *Principles for Evaluating Health Risks to Reproduction Associated with Exposure to Chemicals*, ont été adaptées ci-dessous. En ce qui concerne la classification, les effets génétiques héréditaires observés chez la descendance sont évoqués en partie 2.2 (Mutagénicité sur les cellules germinales) car, en l'état actuel du système de classification, il est jugé plus approprié de traiter ces effets dans une catégorie de danger distincte : la mutagénicité sur les cellules germinales.

Dans ce système de classification, la toxicité pour la reproduction est dès lors divisée en deux grandes catégories d'effets :

- a) effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ;
- b) effets néfastes sur le développement des descendants.

Il est malaisé de classer sans ambiguïté certains effets toxiques pour la reproduction comme des effets qui altèrent la fonction sexuelle et la fertilité ou comme des effets toxiques pour le développement. Les substances présentant ce type d'effets et les mélanges contenant ces substances sont cependant classés comme toxiques pour la reproduction.

Aux fins de la classification, la classe de danger « Toxicité pour la reproduction » est différenciée en :

- effets néfastes :
 - sur la fonction sexuelle et la fertilité, ou
 - sur le développement ;
- effets sur ou via l'allaitement.

■ **Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité**

Il s'agit de tout effet d'une substance capable d'interférer avec la fonction sexuelle et la fertilité. Ceci englobe notamment les altérations du système reproducteur mâle ou femelle, les effets néfastes sur le commencement de la puberté, sur la production et le transport de gamètes, sur le déroulement normal du cycle reproducteur, sur le comportement sexuel, sur la fertilité et la parturition, sur les résultats de la gestation, sur la sénescence reproductive prématurée, ou sur des modifications d'autres fonctions qui dépendent de l'intégrité du système reproducteur.

■ **Effets néfastes sur le développement des descendants**

La toxicité pour le développement désigne, au sens le plus large, tous les effets interférant avec le développement normal de l'organisme conçu, avant ou après sa naissance, et qui résultent soit de l'exposition d'un des deux parents avant la conception, ou de l'exposition des descendants au cours de leur développement prénatal ou postnatal, jusqu'à la maturité sexuelle. On considère cependant que la classification de substances dans la catégorie de danger « toxicité pour le développement »

visé principalement à mettre en garde les femmes enceintes, ainsi que les hommes et les femmes en âge de procréer. Aussi, pour des raisons pratiques de classification, la toxicité pour le développement désigne essentiellement les effets néfastes induits durant la grossesse ou à la suite de l'exposition des parents. Ces effets peuvent apparaître à n'importe quel stade de la vie de l'organisme. Les principales manifestations de la toxicité pour le développement sont :

- 1) la mort de l'organisme en développement ;
- 2) les anomalies structurelles ;
- 3) les défauts de croissance ;
- 4) les déficiences fonctionnelles.

■ Effets sur ou via l'allaitement

Les effets néfastes sur ou via l'allaitement peuvent être inclus dans la toxicité pour la reproduction, mais ils sont traités séparément (voir le dernier paragraphe du chapitre 2.3.2 ci-dessous). Il est en effet souhaitable de pouvoir classer des substances spécifiquement en fonction d'un effet indésirable sur l'allaitement afin d'attirer l'attention des femmes allaitantes sur cet effet particulier.

2.3.2. Critères de classification des substances

La classification pour la toxicité pour la reproduction répartit les substances entre deux catégories. Dans chaque catégorie, les effets sur la fonction sexuelle et la fertilité, d'une part, et sur le développement, d'autre part, sont considérés séparément. De plus, les effets sur l'allaitement sont classés dans une catégorie de danger distincte.

Catégorie 1

Substances avérées ou présumées toxiques pour la reproduction humaine

Une substance est classée dans la catégorie 1 car il est avéré qu'elle a des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou le développement des êtres humains ou s'il existe des données probantes ou des études animales évolutives corroborées par d'autres formats de données corroborantes permettant de penser que la substance est capable d'interférer avec la reproduction humaine (est possible de faire une restriction supplémentaire si les données ayant servi à la classification de la substance proviennent surtout d'études humaines (cat. A) ou d'études animales (cat. B)).

■ **Catégorie 1A (H360 ou H360F ou H360D ou H360FD ou H360Fd ou H360FD)**

Substances dont la toxicité pour la reproduction humaine est avérée

La classification d'une substance dans cette catégorie s'appuie principalement sur des études humaines

■ **Catégorie 1B (H360 ou H360F ou H360D ou H360FD ou H360Fd ou H360FD)**

Substances présumées toxiques pour la reproduction humaine

La classification d'une substance dans cette catégorie s'appuie principalement sur des données

provenant d'études animales. Ces données doivent démontrer clairement un effet néfaste sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement en l'absence d'autres effets toxiques ou s'il existe d'autres effets toxiques soit observés que l'effet toxique sur la reproduction n'est pas corroboré comme une conséquence secondaire spécifique à ces autres effets toxiques. Toutefois, s'il existe des formats de données au mécanisme des effets et mettant en évidence la pertinence de l'effet pour l'être humain, une classification dans la catégorie 2 peut être plus appropriée.

Catégorie 2 (H361 ou H361F ou H361D ou H361FD)

Substances suspectées d'être toxiques pour la reproduction humaine

Une substance est classée dans la catégorie 2 car il existe des études humaines ou animales montrant des résultats évolutifs corroborés par d'autres formats de données soit pas suffisamment probants pour justifier une classification de la substance dans la catégorie 1 mais clairement un effet néfaste sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement. Une étude peut comporter certains faibles résultats montrant des résultats probants au cas où la classification dans la catégorie 2 pourrait être préférable.

Ces effets doivent avoir été observés en l'absence d'autres effets toxiques ou s'il existe d'autres effets toxiques soit observés. Il est corroboré que l'effet toxique sur la reproduction n'est pas une conséquence secondaire spécifique à ces autres effets toxiques.

■ **Effets sur ou via l'allaitement (H362)**

Les effets sur ou via l'allaitement sont regroupés dans une catégorie distincte. Il est reconnu que pour de nombreuses substances les formats de données aux effets néfastes potentiels sur l'allaitement via l'allaitement sont actuels. Cependant, les substances dont l'incidence sur l'allaitement a été démontrée ou qui peuvent être présentes (y compris leurs métabolites) dans le lait maternel en quantités suffisantes pour nuire au développement ou à la croissance de l'enfant sont représentées pour les effets sur le lait. Cette classification peut s'appliquer sur :

a) des résultats d'études menées sur des êtres humains montrant qu'il existe un danger pour les bébés durant la période de l'allaitement et/ou

b) des résultats d'études menées sur une ou deux générations d'animaux démontrant sans équivoque l'existence d'effets néfastes sur les descendants transmis par le lait ou d'effets néfastes sur la lactation et/ou

c) des études sur l'absorption et le métabolisme à structurel et excréteur montrant que la substance est probablement présente à des concentrations potentiellement toxiques dans le lait maternel.

■ Bases de la classification

La classification repose sur des critères appropriés, décrits plus haut, et sur une évaluation de la force probante de l'ensemble des données (voir encadré « Rôle et mise en œuvre du jugement d'experts et de la force probante des données » ci-dessous). La classification d'une substance comme toxique pour la reproduction s'applique aux substances qui possèdent la propriété intrinsèque de nuire spécifiquement à la reproduction. Les substances qui ne produisent cet effet que comme conséquence secondaire et non spécifique d'autres effets toxiques ne sont pas classées dans cette catégorie.

La classification d'une substance est dérivée des catégories de danger selon l'ordre de priorité suivant : catégorie 1A, catégorie 1B, catégorie 2 et catégorie supplémentaire relative aux effets sur ou via l'allaitement. Si une substance remplit les critères de la classification dans l'une et l'autre catégorie principale (par exemple la catégorie 1B relative aux effets sur la fonction sexuelle et la fertilité ainsi que la catégorie 2 relative au développement), les deux différenciations de danger figurent sur l'une ou l'autre mention de danger. La classification dans la catégorie supplémentaire des effets sur ou via l'allaitement est consi-

dérée indépendamment d'une classification dans la catégorie 1A, la catégorie 1B ou la catégorie 2.

Lors de l'évaluation des effets toxiques sur la descendance en développement, il importe de tenir compte de l'influence possible de la toxicité maternelle (voir en annexe III).

Pour qu'une substance soit classée dans la catégorie 1A essentiellement sur la base d'études humaines, il est nécessaire de disposer de résultats fiables montrant un effet néfaste sur la reproduction humaine. Les résultats utilisés aux fins de la classification proviennent de préférence d'études épidémiologiques correctement réalisées, incluant des témoins appropriés et ayant fait l'objet d'une évaluation équilibrée au cours de laquelle il a été dûment tenu compte des causes de biais et des facteurs de confusion éventuels. Les résultats d'études humaines obtenus dans des conditions moins rigoureuses doivent être étayés par des données adéquates provenant d'études sur des animaux de laboratoire et peuvent, le cas échéant, donner lieu à une classification dans la catégorie 1B.

Des informations complémentaires sur les éléments à prendre en compte pour la classification sont données en annexe III.

Rôle et mise en œuvre du jugement d'experts et de la force probante des données

La détermination de la force probante des données s'applique à toutes les informations disponibles ayant une incidence sur la détermination du danger soit par ses effets directs ou conjointement à ceux des résultats d'essais *in vitro* appropriés de données pertinentes provenant d'essais sur des animaux d'information provenant de l'application de l'approche par catégories (regroupement références croisées) modélisées et/ou des données de structure-activité ((Q)SARs) des effets observés chez l'homme par exemple des données de mécanisme de travail et des données provenant de bases de données sur des accidents des études épidémiologiques et cliniques ainsi que d'informations obtenues par des études de cas et des observations bien documentées. La validité et la cohérence des données doivent être assurées de manière appropriée. Les informations relatives aux substances ou aux mélanges font l'objet de la classification ainsi que les résultats d'études portant sur le site d'action mécatisme ou le mode d'action soit directs ou indirects. Les résultats positifs et négatifs sont rassemblés et l'ensemble est pris en compte pour déterminer la force probante des données.

Aux fins de la classification des dangers pour la santé les effets dangereux établis dans le cadre d'études animales appropriées ou au vu de l'expérience sur l'homme ou rapportés aux critères de classification permettent normalement de justifier la classification. Lorsque des données concordantes provenant d'essais sur l'homme et sur l'animal existent et font apparaître des résultats convergents, la validité et la fiabilité de ceux-ci sont évaluées afin de permettre la classification. D'une manière générale, les données humaines appropriées fiables et représentatives (notamment des études épidémiologiques de cas ou des études de cohorte ou des études expérimentales statistiques forcées) sont préférées à d'autres données. Cependant, même des études épidémiologiques bien conçues et correctement réalisées peuvent avoir porté sur un nombre d'individus trop réduit pour permettre de détecter des effets relativement rares, mais significatifs, ou de cerner des facteurs de confusion potentiels. En l'absence de données positives sur l'homme, les résultats positifs provenant d'études valides sur des animaux ne doivent donc pas être écartés, mais convertis toutefois d'évaluation à la robustesse, la validité et la précision statistique des données humaines et animales.

Aux fins de la classification des dangers pour la santé, la validité des informations sur le mécanisme et les études sur le métabolisme sont importantes pour déterminer la pertinence d'un effet chez l'être humain. Lorsque ces informations suscitent une doute quant à la pertinence de l'effet sur l'être humain, mais qu'il n'existe pas de doute quant à la robustesse et à la validité des données de classification, car une absence de danger référencé peut être justifiée. Quant à la validité des données de mécanisme ou le mode d'action, il n'est pas pertinent pour l'être humain, la substance ou le mélange ne devraient pas être classés.

2.4. Étiquetage

Les substances cancérogènes mutagènes et toxiques pour la reproduction pour lesquelles un classement harmonisé a été établi au niveau communautaire doivent être étiquetées selon l'annexe VI, partie 3.1 du règlement CLP modifié. Toutefois, certaines substances étiquetées selon le système préexistant peuvent encore se retrouver sur le marché. En effet, une disposition du CLP modifié dispense, jusqu'au 1^{er} décembre 2012, de réétiquetage et de réemballage conformément au CLP modifié les substances classées, étiquetées et emballées selon le système préexistant ayant été mises sur le marché avant le 1^{er} décembre 2010. Le double étiquetage (selon le système préexistant et selon le CLP modifié), n'est pas autorisé.

Rappelons que l'annexe VI du règlement CLP modifié n'est pas une liste exhaustive des substances dangereuses. En effet, les prescriptions en matière d'étiquetage s'appliquent également aux substances qui, bien que ne figurant pas à cette annexe, peuvent être classées dangereuses conformément aux critères de classification au vu des données existantes. Des substances ne figurant pas dans la liste établie pour cette brochure peuvent donc être étiquetées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction par le fabricant selon le règlement CLP modifié.

Le règlement CLP modifié précise également qu'il peut être nécessaire de compléter la classification et l'étiquetage indiqués dans cette annexe VI si la substance relève de classes de danger supplémentaires à celles couvertes par l'entrée figurant dans cette annexe.

Les mélanges contenant ces substances doivent également être étiquetés si la teneur de ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées dans la réglementation.

À partir du 1^{er} juin 2015, les mélanges doivent être étiquetés selon le règlement CLP modifié. Il convient de noter que l'étiquetage selon les règles du CLP modifié peut être effectué avant le 1^{er} juin 2015 sur la base du volontariat. Il n'est pas accepté de double étiquetage (selon l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié et selon le règlement CLP modifié).

Le tableau ci-dessous reprend, pour chaque catégorie, le pictogramme, la ou les mentions de danger ainsi que le seuil de concentration déterminant la classification d'un mélange selon l'annexe I du règlement CLP modifié, définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des mélanges dangereux (sauf indication contraire figurant à l'annexe VI tableau 3.1 du règlement CLP modifié).

Classement	Pictogramme	Mention d'avertissement	Mention de danger	Seuil ⁽¹⁾
Cancérogène catégorie 1A		Danger	H350 ou H350i	≥ 0,1 %
Cancérogène catégorie 1B		Danger	H350 ou H350i	≥ 0,1 %
Cancérogène catégorie 2		Attention	H351	≥ 1 %
Mutagène catégorie 1A		Danger	H340	≥ 0,1 %
Mutagène catégorie 1B		Danger	H340	≥ 0,1 %
Mutagène catégorie 2		Attention	H341	≥ 1 %
Toxique pour la reproduction catégorie 1A		Danger	H360 ou H360F ou H360D ou H360FD ou H360Fd ou H360Df	≥ 0,3 % ⁽²⁾
Toxique pour la reproduction catégorie 1B		Danger	H360 ou H360F ou H360D ou H360FD ou H360Fd ou H360Df	≥ 0,3 % ⁽²⁾
Toxique pour la reproduction catégorie 2		Attention	H361 ou H361f ou H361d ou H361fd	≥ 3 % ⁽²⁾
Ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)	–	–	H362	≥ 0,3 %

H350 Peut provoquer le cancer⁽³⁾

H350i Peut provoquer le cancer par inhalation

H351 Susceptible de provoquer le cancer⁽³⁾

H340 Peut irradier des aromatisants gélatifiés⁽³⁾

H341 Susceptible d'irradier des aromatisants gélatifiés⁽³⁾

H360 Peut nuire à la fertilité ou à la grossesse⁽³⁾

H360F Peut nuire à la fertilité

H360D Peut nuire au fœtus

H360FD Peut nuire à la fertilité Peut nuire au fœtus

H360Fd Peut nuire à la fertilité Susceptible de nuire au fœtus

H360Df Peut nuire au fœtus Susceptible de nuire à la fertilité

H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou à la grossesse⁽³⁾

H361f Susceptible de nuire à la fertilité

H361d Susceptible de nuire au fœtus

H361fd Susceptible de nuire à la fertilité Susceptible de nuire au fœtus

H362 Peut être nocif pour les bébés nourris au sein

(1) En % poids/poids (solides et liquides) ou volume/volume (gaz).

(2) Pour les mélanges autres que gazeux, la concentration seuil prévue par le règlement CLP modifié est plus sévère que le système préexistant.

(3) Indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger.

Il est important de noter que contrairement au système préexistant de classification et d'étiquetage, dans les cas où les données d'essai disponibles sur le mélange lui-même démontrent des effets mutagènes, cancéro-

gènes ou toxiques pour la reproduction qui n'ont pas été identifiés grâce aux informations sur chacune des substances qu'il contient, ces données sont également prises en compte en vue de la classification de ces mélanges.

3. Dispositions réglementaires

Sans procéder à une énumération exhaustive des dispositions générales ou spécifiques prévues par les textes réglementaires, nous rappelons ci-dessous les exigences particulières qui découlent directement du classement réglementaire cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction.

3.1. Interdiction de mise à la disposition du grand public

Les substances cancérogènes de catégorie 1A ou 1B (cancérogènes de catégorie 1 ou 2), mutagènes de catégorie 1A ou 1B (mutagènes de catégorie 1 ou 2) et toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B (toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2) ne peuvent être mises sur le marché ni utilisées :

- en tant que substances ;
- en tant que constituants d'autres substances ;
- dans les mélanges.

Elles ne peuvent être destinées à être vendues au grand public en concentration individuelle dans la substance ou le mélange égale ou supérieure :

- soit à la limite de concentration spécifique pertinente visée à l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP ;
- soit à la concentration pertinente spécifiée dans la directive 1999/45/CE.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux médicaments à usage médical ou vétérinaire au sens de la directive 2001/82/CE et de la directive 2001/83/CE ;
- aux produits cosmétiques au sens de la directive 76/768/CEE ;
- aux carburants et produits dérivés d'huiles suivants :
 - 1) Carburants qui font l'objet de la directive 98/70/CE,
 - 2) Produits dérivés des huiles minérales, prévus pour être utilisés comme combustibles ou carburants dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
 - 3) Combustibles vendus en systèmes fermés (par exemple bonbonnes de gaz liquéfié) ;
- aux couleurs pour artistes relevant de la directive 1999/45/CE.

Outre l'étiquetage mentionné précédemment, l'emballage de ces substances et mélanges doit porter la mention visible, lisible et indélébile : « Réservé aux utilisateurs professionnels ».

3.2. Règles particulières de prévention

Toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à une substance ou à un mélange cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B (catégorie 1 ou 2) doit faire l'objet des règles particulières de prévention prescrites par les articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du code du travail ainsi que par la circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006 (non parue au Journal officiel).

En particulier, l'employeur est tenu de réduire l'utilisation d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant dans la mesure où cela est techniquement possible par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs. Le code du travail prévoit que les femmes enceintes et les femmes allaitant ne peuvent être affectées ou maintenues à des postes de travail les exposant à des agents toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B (catégorie 1 ou 2), au benzène et dans certaines conditions à certains dérivés d'hydrocarbures aromatiques.

Remarque

Certains travaux ou procédés peuvent entraîner des risques d'exposition à des agents cancérogènes. Les travaux ou procédés qui doivent faire l'objet des règles particulières de prévention rappelées ci-dessus figurent dans l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et sont les suivants :

- fabrication d'auramine ;
- travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie de houille, le goudron de houille, la poix de houille, la fumée ou les poussières de la houille ;
- travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ;
- procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
- travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;
- travaux exposant au formaldéhyde.

3.3. Procédure d'autorisation

Les substances cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction de catégorie 1A et 1B (catégorie 1 et 2), entre autres, peuvent être visées par la procédure

d'autorisation (titre VII du règlement (CE) n° 1907/2006 dit règlement « REACH »).

La procédure d'autorisation vise à garantir que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables.

Une substance incluse à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 implique une demande d'autorisation. La demande d'autorisation, indépendante du tonnage, porte sur les utilisations d'une substance. Tant que l'autorisation n'a pas été octroyée, la substance ne peut pas être mise sur le marché ni utilisée. Il est à noter que la durée d'autorisation est limitée.

Le processus conduisant à l'inscription d'une substance à l'annexe XIV passe par son identification et son inscription préalable dans la liste des « substances candidates ». Une substance inscrite dans la liste candidate implique des obligations de communication d'informations par les fournisseurs au destinataire.

Remarque

Plus de précisions sont disponibles dans les brochures explicatives du service national d'assistance réglementaire REACH (HELPDESK) :

Téléphone : 0 820 20 18 16

<http://www.ineris.fr/reach-info/>

<http://echa.europa.eu/>

4. Listes

En accord avec les classifications harmonisées de l'annexe VI, partie 3, du règlement CLP modifié (règlement (CE) n° 1272/2008) la classification de chaque substance est présentée selon les critères du système réglementaire préexistant (directive 67/548/CEE) et selon les critères du CLP modifié.

■ Les substances (autres que les substances complexes dérivées du pétrole et du charbon cancérigènes de catégorie 1A, 1B ou 2 ou cancérigènes de catégorie 1, 2 ou 3) sont classées par ordre alphabétique. Sont mentionnés :

- leur numéro CAS, leur numéro-index (n° ID), le numéro de la dernière adaptation où elles apparaissent (n° ATP) ainsi que leur classification relative aux effets cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Si le numéro d'ATP n'est pas mentionné, c'est que la substance apparaît dans la version originale du CLP ;
- dans le cas des substances toxiques pour la reproduction, la mention de danger (H) ou phrase(s) de risque (R) associée(s) ont également été indiquées afin de préciser les effets concernés (effets sur la fertilité ou sur le développement) ;
- dans le cas des substances rattachées à un tableau de maladies professionnelles **qui fait clairement mention d'un effet cancérigène**, le numéro du tableau (TMP) a été rajouté après la classification cancérigène. Cependant, seuls les tableaux faisant référence dans leur intitulé à des affections résultant des propriétés intrinsèques des substances et non pas des procédés de mise en œuvre de ces substances ont été indiqués.

Les intitulés des tableaux concernés figurent en annexe I de ce document.

- pour les substances ayant plusieurs dénominations, des renvois sont donnés pour les synonymes.
- Liste par numéro CAS des substances (autres que les substances complexes dérivées du pétrole et du charbon cancérigènes), fournie afin de faciliter l'accès à la liste principale.
- Liste particulière des substances complexes dérivées du pétrole et du charbon cancérigènes ou mutagènes dans certaines conditions (classement par numéro CAS). Pour cette liste de substances complexes, aucun tableau de maladies professionnelles n'a été indiqué.

Ces listes sont uniquement fournies dans le but d'aider les personnes intéressées et ne peuvent se substituer en aucun cas aux textes réglementaires existants.

Remarque

Il existe d'autres publications de listes de produits cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction. Le CIRC, entre autres, publie chaque année une liste non réglementaire d'agents cancérigènes ; ce document est disponible auprès du :

Centre international de recherche sur le cancer
Unité d'identification et d'évaluation des cancérigènes
150, cours Albert-Thomas
69372 Lyon cedex 08
Téléphone : 04 72 73 84 85
Télécopie : 04 72 73 85 75
<http://www.iarc.fr>

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (1)
acide perborique, sel de sodium (contenant $\geq 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm) (2)	11138-47-9	005-017-01-4 005-019-01-5	1 ¹⁰			R2-R3 (R61-62)				
acide perborique, sel de sodium, monohydraté (contenant $< 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm) (2)	12040-72-1	005-017-00-7 005-019-00-8	1 ¹⁰			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
acide perborique, sel de sodium, monohydraté (contenant $\geq 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm) (2)	12040-72-1	005-017-01-4 005-019-01-5	1 ¹⁰			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
acide perborique (HBO ₂), sel de sodium, monohydraté (contenant $< 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm) (2)	10332-33-9	005-017-00-7 005-019-00-8	1 ¹⁰			R2-R3 (R61-62)				
acide perborique (HBO ₂), sel de sodium, monohydraté (contenant $\geq 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm) (2)	10332-33-9	005-017-01-4 005-019-01-5	1 ¹⁰			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
acide perborique, sel de sodium tétrahydraté (contenant $< 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm)	37244-98-7	005-018-00-2	1 ¹⁰			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
acide perborique, sel de sodium tétrahydraté (contenant $\geq 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm)	37244-98-7	005-018-01-X	1 ¹⁰			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
acide perborique (HBO ₂), sel de sodium tétrahydraté (contenant $< 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm)	10486-00-7	005-018-00-2	1 ¹⁰			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
acide perborique (HBO ₂), sel de sodium tétrahydraté (contenant $\geq 0,1$ % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μm)	10486-00-7	005-018-01-X	1 ¹⁰			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
acide perchlorique, sel de nickel(II) → nickel (diperchlorate de)										
acide perfluorooctanesulfonique	1763-23-1	607-624-00-8	1 ¹⁰	C3		R2 (R61)		C2		R1B (H360D)
acide (4-tert-butyl)phosphorique	86552-32-1	015-198-00-4	1 ¹⁰	C3				C2		
acide silicique, sel de nickel	37321-15-6	028-036-00-2	1 ¹⁰	C1				C1A		
acide silicique, sel de plomb et nickel	68130-19-8	028-050-00-9	1 ¹⁰	C1		R1-R3 (R61-62)		C1A		R1A (H360Df)
acrylamide	79-06-1	616-003-00-0		C2	M2	R3 (R62)		C1B	M1B	R2 (H361f)
acrylamidoglycolate de méthyle (contenant $\geq 0,1$ % d'acrylamide)	77402-05-2	607-210-00-7		C2	M2			C1B	M1B	
acrylamidométhoxycétate de méthyle (contenant $\geq 0,1$ % d'acrylamide)	77402-03-0	607-190-00-X		C2	M2			C1B	M1B	
acrylonitrile	107-13-1	608-003-00-4		C2				C1B		
AEAA → 2-(2-aminoéthylamino)ethanol										
acétore (SO)	15972-60-8	616-015-00-6		C3				C2		
alcool 2,4-dichloro- α -(pyrimidine-5-yl)benzhydrique → fénarimol										
acétylfuryle	98-00-0	603-018-00-2	1 ¹⁰	C3				C2		
aldéhyde formique → formaldéhyde										
aldéhyde (SO)	309-00-2	602-048-00-3		C3				C2		

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (1)
aziridine → éthylèneimine										
azobenzène	103-33-3	611-001-00-6		C2	M3			C1B	M2	
BBP → phthalate de butyle et de benzyle										
berfuracarbe (ISO)	82560-54-1	006-088-00-7	1 ¹⁰			R3 (R62)				R2 (H361f)
bénomyl (ISO)	17804-35-2	613-049-00-3			M2	R2 (R60-61)			M1B	R1B (H360FD)
benzène	71-43-2	601-020-00-8		C1	M2		4	C1A	M1B	
1,2,3-berzètréto	87-66-1	604-009-00-6			M3				M2	
benzidine	92-87-5	612-042-00-2		C1			15ter	C1A		
benzidine (sels de)	531-85-1	612-070-00-5		C1			15ter	C1A		
	531-86-2									
	21136-70-9									
	36341-27-2									
benzimidazol-2-ylcarbamate de méthyle → carbendazine (ISO)										
benzofenacéphenanthrylène	205-99-2	601-034-00-4		C2				C1B		
benzofenanthracène	56-55-3	601-033-00-9	1 ¹⁰	C2				C1B		
benzo[<i>d,e,f</i>]chrysène → benzo[<i>a</i>]pyrène										
benzo[<i>k</i>]fluoranthène	205-82-3	601-035-00-X		C2				C1B		
benzo[<i>k</i>]fluoranthène	207-08-9	601-036-00-5		C2				C1B		
benzo[<i>a</i>]pyrène	50-32-8	601-032-00-3		C2	M2	R2 (R60-61)		C1B	M1B	R1B (H360FD)
benzofenopyrène	192-97-2	601-049-00-6		C2				C1B		
berzyvo et 4E	1694-09-3	650-010-00-X		C3				C2		
beryllium	7440-41-7	004-001-00-7		C2				C1B		
beryllium (composés de) à l'exception des silicates doubles d'aluminium et de beryllium et à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette liste				C2				C1B		
beryllium (oxyde de)	1304-56-9	004-003-00-8		C2				C1B		
binapacryl (ISO)	485-31-4	609-024-00-1				R2 (R61)				R1B (H360D)
2,2-bis(oxirane)	1464-53-5	603-060-00-1		C2	M2			C1B	M1B	
3,3'-[[1,1'-biphényl]-4,4'-diybis(azo)]bis[5-amino-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate] de tétrasodium → C.I. Direct Blue 6										
3,3'-[[1,1'-biphényl]-4,4'-diybis(azo)]bis[4-aminonaphtalène-1-sulfonate] de disodium → C.I. Direct Red 28										
biphényl-3,3',4,4'-tétra(tétra)amine	91-95-2	612-239-00-3	1 ¹⁰	C2	M3			C1B	M2	
biphényl-2-ylamine	90-41-5	612-142-00-6		C3				C2		
4-biphénylamine → 4-aminobiphényl										
4-biphénylamine (sels de) → 4-aminobiphényl (sels de)										
bis(7-acétanido-2-(4-rétrio-2-oxidoptéryazo)-3-sulfato-1-raphtoato)chromate(1-) de tétrasodium										
bis(arsénate) de triniticel	13477-70-8	028-038-00-3	1 ¹⁰	C1			20, 20bis	C1A		
bis(arsénite) de triniticel	74646-29-0	028-042-00-5	1 ¹⁰	C1			20, 20bis	C1A		
4,4'-bis(N-carbamoyl-4-méthylberzylsulfonamide) diphénylméthane	151882-81-4	601-075-00-8	1 ¹⁰	C3				C2		

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (1)
<i>C.I. Pigment Yellow 157</i> → priderite jaune pâle de nickel, de barium et de titane										
C. . So vert Ye ow 14	842-07-9	611-056-00-6								
C. . Violet Base 3	548-62-9	612-204-00-2		C3	M3				C2	M2
C.I. Violet Base 3 avec ≥ 0,1 % de cétone de Michler (CE 202-027-5)	548-62-9	612-205-00-8		C2					C1B	
cadmium en poudre (pyrophorique)	7440-43-9	048-011-00-X		C2	M3	R3 (R62-63)	61bis		C1B	M2
cadmium en poudre (stabilisé)	7440-43-9	048-002-00-0		C2	M3	R3 (R62-63)	61bis		C1B	M2
cadmium (chlorure de)	10108-64-2	048-008-00-3		C2	M2	R2 (R60-61)			C1B	M1B
cadmir ur (cyanure de) (2)	542-83-6	048-004-00-1							C2	
cadmir ur (diformate de) (2)	4464-23-7	048-003-00-6							C2	
cadmium (fluorure de)	7790-79-6	048-006-00-2		C2	M2	R2 (R60-61)			C1B	M1B
cadmir ur (hexafluorocérate de) (2)	17010-21-8	048-005-00-7							C2	
cadmir ur (oxyde de) (2)	7790-80-9	048-007-00-8							C2	
cadmium (oxyde de) en poudre (stabilisé)	1306-19-0	048-002-00-0		C2	M3	R3 (R62-63)			C1B	M2
cadmium (sulfate de)	10124-36-4	048-009-00-9		C2	M2	R2 (R60-61)			C1B	M1B
cadmium (sulfure de)	1306-23-6	048-010-00-4		C2	M3	R3 (R62-63)			C1B	M2
calcium (chromate de)	13765-19-0	024-008-00-9		C2			10ter		C1B	
captafol (ISO)	2425-06-1	613-046-00-7		C2					C1B	
capture (SO)	133-06-2	613-044-00-6	1 ^{re}	C3					C2	
carbadox	6804-07-5	613-050-00-9		C2					C1B	
carbamate d'éthyle → uréthane										
carbary (SO)	63-25-2	006-011-00-7	1 ^{re}	C3					C2	
carbendazine (ISO)	10605-21-7	613-048-00-8			M2	R2 (R60-61))				M1B
carbonate de nickel basique → nickel (carbonate de)										
carbocarbonate de chloro-1-éthylcyclohexane	99464-83-2	607-667-00-2	1 ^{re}		M3					M2
4,4'-carbonimidoylbis[N,N-diméthylaniline] → auramine										
4,4'-carbonimidoylbis[N,N-diméthylaniline] (sels de) → auramine (sels de)										
4-[4-(7-(4-carboxyatoaroyl)-1-hydroxy-3-sulfato-2-naphthylazo)-2,5-diméthoxyphénylazo]benzoate de triammonium	221354-37-6	611-156-00-X	1 ^{re}			R3 (R62)				R2 (H361f)
cétone de Michler → 4,4'-bis(diméthylamino)benzophénone										
chlorure d'urate (SO)	2439-01-2	606-036-00-9				R3 (R62)				R2 (H361f)
chlorure (SO)	57-74-9	602-047-00-8		C3					C2	
chlorocore (SO)	143-50-0	606-019-00-6		C3					C2	
chlorodiforme (SO)	6164-98-3	650-007-00-3		C3					C2	
chlorodiforme monochlorhydrate	19750-95-9	650-009-00-4		C3					C2	
chlorhydrate de (4-hydroxy-1-N-éthyl-N-éthylméthylarésulfonate de 4,4'-(4-iminocyclohexa-2,5-dienylidène)éthylène) dianiline → C.I. Basic Red 9	81880-96-8	007-025-00-6			M3					M2
chlorhydrate de phénylhydrazine										
chlorhydrate de vert malachite → C.I. Basic Green 4	27140-08-5	612-023-00-9		C2	M3				C1B	M2

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (I)
cf oracéta delyde	107-20-0	605-025-00-6		C3			C2			
2-ct oracétam de	79-07-2	616-036-00-0		C3		R3 (R62)			R2 (H361f)	
cf orca car eser C ₀₋₁₃	85535-84-8	602-080-00-8	1 ^{re}	C3			C2			
(EZ)-2-(-)-[(2E)-3-chloroallyloximinopropyl]-3-hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-en-1-one → <i>tepraloxidim</i> (ISO)										
4-chloroaniline	106-47-8	612-137-00-9		C2			C1B			
(1 <i>RS</i> ,5 <i>RS</i> ;1 <i>RS</i> ,5 <i>SR</i>)-5-(4-chlorobenzyl)-2,2-diméthyl-1-(-)- <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylméthylcyclopentanol → <i>metconazole</i> (ISO)										
2-chloro-1,3-butadiène → <i>chloroprene</i> (stabilisé)										
3-chlorocarbanilate- <i>d</i> isopropyle → <i>chlorprophame</i> (ISO)										
(<i>Z</i>)-2-chloro-3-[2-chloro-5-(cyclohex-1-ène-1,2-dicarboximido)phényl]acrylate d'éthyle → <i>cinidon-éthyle</i> (ISO)										
2-chloro-2,6-diéthyl- <i>N</i> -(méthoxyméthyl)acétanilide → <i>alachlore</i> (ISO)										
6-chloro- <i>N</i> , <i>N</i> '-diéthyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine → <i>simazine</i> (ISO)										
5-ct oro-1,3-d hydro-2 <i>H</i> - rco -2-ore	17630-75-0	613-172-00-2				R3 (R62)			R2 (H361f)	
6-chloro- <i>N</i> , <i>N</i> '-diisopropyl-1,3,5-triazine-2,4-diamine → <i>propazine</i> (ISO)										
1-chloro-2,3-époxypropane	106-89-8	603-026-00-6		C2			C1B			
(<i>R</i>)-1-chloro-2,3-époxypropane	51594-55-9	603-166-00-8		C2			C1B			
cf orcètare	75-00-3	602-009-00-0		C3			C2			
chloroéthylène → <i>chlorure de vinyle</i>										
6-(2-chloroéthyl)-6-(2-méthoxyéthoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane	37894-46-5	014-014-00-X				R2 (R61)			R1B (H360D)	
3-ct oro-4-(3-fluoroterzyl oxy)ar re	202197-26-0	612-266-00-0	1 ^{re}		M3			M2		
2-chloro-6-fluoro-phénol	2040-90-6	604-082-00-4	1 ^{re}		M2	R3 (R62)		M1B	R2 (H361f)	
<i>N</i> -(4-chloro- <i>o</i> -tolyl)- <i>N</i> , <i>N</i> '-diméthylformamidine → <i>chloridimeforme</i> (ISO)										
<i>N</i> -(4-chloro- <i>o</i> -tolyl)- <i>N</i> , <i>N</i> '-diméthylformamidine, chlorhydrate → <i>chloridimeforme, chlorhydrate</i>										
chloroforme → <i>trichlorométhane</i>										
ct oronètare	74-87-3	602-001-00-7		C3			C2			
1-ct oro-4- <i>r</i> troterzère	100-00-5	610-005-00-5		C3			C2			
(+/-) (R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)-phényloxy]propanoate de tétrahydrofuryle	119738-06-6	607-373-00-4				R2-R3 (R61-62)		M2	R1B (H360Df)	
2-[(EZ)-1-[(2 <i>RS</i>)-2-(4-chlorophenoxy)propoxyimino]butyl]-3-hydroxy-5-(thian-3-yl)cyclohex-2-en-1-one → <i>profosimid</i> (ISO)										
(2 <i>RS</i> ,3 <i>RS</i> ,2 <i>RS</i> ,3 <i>SR</i>)-2-(4-chlorophényl)-3-cyclopropyl-1-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol → <i>cyproconazole</i> (ISO)										
1-(4-ct orophtéry)-4,4-d méthyl-3-(1,2,4-tr azo -1-y méthy)per tar -3-o	107534-96-3	603-197-00-7				R3 (R63)			R2 (H361d)	
3-(4-chlorophényl)-1,1-diméthyluree → <i>monuron</i> (ISO)										
(2 <i>RS</i> ,3 <i>SR</i>)-3-(2-ct orophtéry)-2-(4-fluorophtéry)-(1 <i>H</i> -1,2,4-tr azo -1-y)méthy lox rre	133855-98-8	613-175-00-9		C3		R3 (R62-63)		C2	R2 (H361fd)	
(3-ct orophtéry)-(4-méthoxy-3- <i>r</i> troptéry)m-éthar ore	66938-41-8	606-061-00-5				M3		M2		

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (1)
2-p-chlorophenyl-2-(1-H-,2,4-triazol-1-ylmethyl)hexanenitrile → myclobutanil (ISO)										
p-chlorophénylrichlorométhane → α,α,α,4-tétrachlorotoluène										
chloroprene (stabilisé)	126-99-8	602-036-00-8		C2				C1B		
3-cloropropène	107-05-1	602-029-00-X		C3	M3			C2	M2	
i-(2-chloro-4-pyridyl)-3-phényluree → forchlorfenuron (ISO)										
chlorofar (SO)	1897-45-6	608-014-00-4	1 ¹⁰	C3				C2		
α-chlorotoluène	100-44-7	602-037-00-3		C2				C1B		
4-chloro- <i>o</i> -toluidine	95-69-2	612-196-00-0		C2	M3	15ter		C1B	M2	
chlorofur (SO)	15545-48-9	616-105-00-5		C3				C2		R2 (H361d)
3-(3-chloro- <i>p</i> -tolyl)- <i>i</i> , <i>i</i> -diméthyluree → chlorotoluron										
chlorofurme (SO)	101-21-3	006-096-00-0	1 ¹⁰	C3				C2		
chlorure d'allyle → 3-chloropropène										
chlorure de benzenyle → α,α,α-trichlorotoluène										
chlorure de benzyle → α-chlorotoluène										
chlorure de benzylidène → α,α-dichlorotoluène										
chlorure de 4-[4,4-bis(diméthylamino)benzhydrylidène]cyclohexa-2,5-dien-1-ylidène diméthylammonium → C.I. Violet Base 3										
chlorure de (2-chloroéthyl)(3-hydroxypropyl)ammonium	40722-80-3	612-246-00-1	1 ¹⁰	C2	M2			C1B	M1B	
chlorure de <i>cis</i> -1-(3-chloro- <i>y</i>)-3,5,7-triazol-1-azoréadantartare	51229-78-8	612-251-00-9	1 ¹⁰					R3 (R63)		R2 (H361d)
chlorure de chloro- <i>N,N</i> -diméthylformiminium	3724-43-4	612-250-00-3	1 ¹⁰					R2 (R61)		R1B (H360D)
chlorure de (3-chloro-2-hydroxypropyl)triméthylammonium ... %	3327-22-8	612-238-00-8	1 ¹⁰	C3				C2		
chlorure de diéthylcarbamoyl	88-10-8	607-229-00-0		C3				C2		
chlorure de diméthylcarbamoyl	79-44-7	006-041-00-0		C2				C1B		
chlorure de diméthylsulfamoyl	13360-57-1	016-033-00-9		C2				C1B		
chlorure de 2,3-époxypropyltriméthylammonium ... %	3033-77-0	603-211-00-1	1 ¹⁰	C2	M3			C1B	M2	R2 (H361f)
chlorure de glycidyl-triméthylammonium ... % → chlorure de 2,3-époxypropyltriméthylammonium ... %										
chlorure d'éthylène → 1,2-dichloroéthane										
chlorure de méthyle → chlorométhane										
chlorure de méthylène → dichlorométhane										
chlorure de morphore-4-carbonyl	15159-40-7	613-041-00-X		C3				C2		
chlorure de 1-(1- <i>racéty</i> méthyl)acétyl	65322-65-8	613-182-00-7		C3	M3			C2	M2	
chlorure de phénylhydrazinium	59-88-1	612-023-00-9		C2	M3			C1B	M2	
chlorure de <i>p</i> -toluidine	540-23-8	612-160-00-4		C3				C2		
chlorure de vinyle	75-01-4	602-023-00-7		C1		52		C1A		
chlorure de vinylidène → <i>i</i> , <i>i</i> -dichloroéthylène										
chlorure de hydroxyammonium	5470-11-1	612-123-00-2	1 ¹⁰	C3				C2		
chlorhydrate de 1-(2-amino-5-chlorophényl)-2,2,2-trifluoro-1,1-éthanediol (contenant ≥ 0,1 % 4-chloroaniline (CE No 203-401-0))	214353-17-0	603-221-01-3	1 ¹⁰	C2				C1B		
chlorhydrate de <i>N,N</i> -(diméthylamino)thioacétamide	27366-72-9	616-180-00-4	1 ¹⁰					R2 (R61)		R1B (H360D)

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (I)
<i>chlorhydrate d'hydroxylamine</i> → <i>chlorure d'hydroxylammonium</i>										
chlorhydrate de péroxyde	6094-40-2	612-241-00-4	1 ^{re}							
chlorhydrate de 3-(p-étoxyphényl)-benzofurazone	87691-88-1	612-244-00-0	1 ^{re}			R3 (R62-63)				R2 (H361fd)
chlorhydrate de 2-éthylphénylhydrazine	19398-06-2	612-245-00-6	1 ^{re}	C3		R3 (R62)				R2 (H361f)
chlorhydrate (SO)	84332-86-5	607-306-00-9		C3						
chrome (trioxyde de di-)	1333-82-0	024-001-00-0		C1	M2	R3 (R62)			M1B	R2 (H361f)
chrome(VI) (composé de), à l'exception du chromate de baryum et de ceux nommément désignés dans cette liste	24613-89-6	024-010-00-X		C2						
chrysène	218-01-9	024-017-00-8		C2						
chloréthylène (SO)	601-048-00-0	601-048-00-0		C2	M3				M2	
chlorofenol (INN) → DDT	142891-20-1	616-107-00-6	1 ^{re}	C3						
cobalt (acétate de) (2)	71-48-7	027-006-00-6	1 ^{re}	C2	M3	R2 (R60)			M2	R1B (H360F)
cobalt (carbonate de)	513-79-1	027-010-00-8	1 ^{re}	C2	M3	R2 (R60)			M2	R1B (H360F)
cobalt (dichlorure de)	7646-79-9	027-004-00-5	1 ^{re}	C2	M3	R2 (R60)			M2	R1B (H360F)
cobalt (nitrate de) (2)	10141-05-6	027-009-00-2	1 ^{re}	C2	M3	R2 (R60)			M2	R1B (H360F)
cobalt (sulfate de)	10124-43-3	027-005-00-0	1 ^{re}	C2	M3	R2 (R60)			M2	R1B (H360F)
colchicine	64-86-8	614-005-00-6	1 ^{re}		M2				M1B	
colorants azoïques dérivant de l'ortho-dianisidine ; colorants de 4,4'-diaryldiazo-3,3'-diméthoxybiphényle à l'exception de ceux nommément désignés dans cette liste (voir liste non exhaustive en annexe II)		611-029-00-9		C2						C1B
colorants azoïques dérivant de l'ortho-tolidine ; colorants de 4,4'-diaryldiazo-3,3'-diméthoxybiphényle à l'exception de ceux nommément désignés dans cette liste (voir liste non exhaustive en annexe II)		611-030-00-4		C2						C1B
colorants azoïques dérivant de la benzidine ; colorants de 4,4'-diaryldiazo-3,3'-diméthoxybiphényle à l'exception de ceux nommément désignés dans cette liste (voir liste non exhaustive en annexe II)		611-024-00-1		C2						C1B
complexe (polymérisé) d'éthylène-bis (dithiocarbamate) de manganèse avec sel de zinc → mancozèbe(ISO)										
composés de beryllium (glucinium), à l'exception des silicates doubles d'aluminium et de beryllium, et à l'exclusion de ceux nommément désignés dans cette liste		004-002-00-2		C2						C1B
composé de chlorure avec acide raphtalère ou formique	94247-67-3	611-153-00-3	1 ^{re}		M3				M2	R1A (H360D)
coumatène	81-81-2	607-056-00-0				R1 (R61)				
p-cresidine → 6-méthoxy-m-toluïdine										
crotonaldéhyde	4170-30-3	605-009-00-9			M3				M2	
(E)-crotonaldéhyde	123-73-9	605-009-00-9			M3				M2	

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (1)
d ch orthyriate de p p éraz ère	142-64-3	612-241-00-4	1 ^{re}							
d ch oracéty ère	7572-29-4	602-069-00-8		C3				C2		
1,4-d ch orobèz ère	106-46-7	602-035-00-2		C3				C2		
p-dichlorobenzène → 1,4-dichlorobenzène										
3,3'-dichlorobenzidine	91-94-1	612-068-00-4		C2				C1B		
3,3'-dichlorobenzidine (sels de)		612-069-00-X		C2				C1B		
1,4-dichlorobut-2-ène	764-41-0	602-073-00-X		C2				C1B		
3,5-dichloro-N-(1,1-diméthylprop-2-ynyl)benzamide → propylamide (ISO)										
2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline	101-14-4	612-078-00-9		C2				C1B		
2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline (sels de)		612-079-00-4		C2				C1B		
1,3-dichloro-2-propanol	96-23-1	602-064-00-0		C2				C1B		
dichlorodiphényltrichloroéthane → DDT										
1,2-dichloroéthane	107-06-2	602-012-00-7		C2				C1B		
1,1-d ch oroéthy ère	75-35-4	602-025-00-8		C3				C2		
d ch oron ètre	75-09-2	602-004-00-3		C3				C2		
3-(3,4-dichlorophenyl)-1,1-diméthylurée → diuron (ISO)										
3-(3,5-dichlorophenyl)-2,4-dioxo-N-isopropylimidazolidine-1-carboxamide → iprodione (ISO)										
1-[4-[4-[(2SR,4RS)-2-(2,4-dichlorophenyl)-2-(imidazol-1-yl)méthyl]-1,3-dioxolan-4-yl]méthoxy]phényl]piperazin-1-yl]éthanone → ketoconazole										
3-(3,4-dichlorophenyl)-1-méthoxy-1-méthylurée → linuron (RS)-3-(3,5-dichlorophenyl)-5-méthyl-2,4-dioxo-oxazolidine-5-carboxylate d'éthyle → chlozolinate (ISO)										
N-3,5-dichlorophenyl-5-méthyl-5-vinyl-1,3-oxazolidine-2,4-dione → vinclozolin (ISO)										
1-(2,4-dichlorophényl)-5-(trichlorométhyl)-1H-1,2,4-triazol-3-carboxylate d'éthyle	103112-35-2	607-626-00-9	1 ^{re}	C2				C1B		
2,3-d ch oroprop ère	78-88-6	602-079-00-2							M2	
3-[2,4-dichloro-5-(2-propynyloxy)phényl]-5-(1,1-diméthylethyl)-1,3,4-oxadiazol-2(3H)-one → oxadiargyl (ISO)										
α,α-d ch orotol ère	98-87-3	602-058-00-8		C3				C2		
dichlorure de chromyle	14977-61-8	024-005-00-2		C2	M2			C1B	M1B	
dichlorure de dibutylétain	683-18-1	050-022-00-X	1 ^{re}					R2 (R60-61)	M2	R1B (H360FD)
d ch orthyriate de chrysoïd ère	83968-67-6	611-152-00-8	1 ^{re}						M2	
dicophane → DDT										
dibore (trioxyde de)	1303-86-2	005-008-00-8	1 ^{re}					R2 (R60-61)		R1B (H360FD)
d èr ère (SO)	60-57-1	602-049-00-9		C3						
1,2,3,4-diepoxybutane → 2,2-bioxiranne										
diepoxyde de 4-vinylcyclohexène → 1,2-époxy-4-époxyéthylcyclohexane										
diesters alkyls en C ₆₋₈ ramifiés, riches en C7 de l'acide 1,2-benzénédicarboxylique	71888-89-6	607-483-00-2	1 ^{re}					R2 (R61)		R1B (H360D)
diesters alkyls en C ₇₋₁₁ ramifiés et linéaires de l'acide 1,2-benzénédicarboxylique	68515-42-4	607-480-00-6						R2-R3 (R61-62)		R1B (H360F)

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié			
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (1)	
1,2-diéthoxyéthane (2)	629-14-1	603-208-00-5	1 ¹⁰								
<i>α</i> -(diethoxyphosphinothiylimino)phenylacetone nitrile → <i>phoxime</i> (ISO)											
<i>diethylthiocarbamate de 2-chloroallyle</i> → <i>sulfallate</i> (ISO)											
N,N'-dihexadécyl-N,N'-bis(2-hydroxyéthyl)propanediamide	149591-38-8	616-143-00-2									R2 (H361f)
<i>N</i> -(2,3-dihydro-2,2-diméthylbenzofuran-7-yloxy)carbonyl(méthyl)aminothiol- <i>N</i> -isopropyl-β-alanine d'éthyle → <i>benfuracarbe</i> (ISO)											
dihydrogène	19098-16-9	612-237-00-2	1 ¹⁰	C3							
N -(6,9-dihydro-9-[[2-hydroxy-1-(hydroxyméthyl)éthoxy]méthyl]-6-oxo-1H-purin-2-yl)acétamide	84245-12-5	616-148-00-X	1 ¹⁰	C2	M2	R2 (R60-61)					R1B (H360FD)
(<i>E</i>)-4,5-dihydro-6-méthyl-4-(3-pyridyl)méthylèneamino)-1,2,4-triazin-3(2H)-one → <i>pymetrozine</i> (ISO)											
5-[[4-((2,6-dihydroxy-3-((2-hydroxy-5-sulfophényl)azo)phényl)azo)(1,1'-biphényl)-4-yl]azo]salicylate(4-)-cuprate(2-) de disodium → <i>C.I. Direct Brown 95</i>											
<i>i</i> ,4-dihydroxybenzène → <i>hydroquinone</i>											
4-(4-(1,3-dihydroxyprop-2-yl)phényl)-1,8-dihydroxy-5-triazin-2(1H)-one	114565-66-1	603-121-00-2		C3							C2
2,2-diisocyanate de diphenylmethane → <i>diisocyanate de 2,2-méthylène-diphényle</i>											
2,4-diisocyanate de diphenylmethane → <i>isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle</i>											
4,4-diisocyanate de diphenylmethane → <i>diisocyanate de 4,4-méthylène-diphényle</i>											
diosycarate de méthylène-diphényle	26447-40-5	615-005-00-9	1 ¹⁰	C3							C2
diosycarate de 2,2-méthylène-diphényle	2536-05-2	615-005-00-9	1 ¹⁰	C3							C2
diosycarate de 4,4-méthylène-diphényle	101-68-8	615-005-00-9	1 ¹⁰	C3							C2
diosycarate de 2-méthylène-diphényle	91-08-7	615-006-00-4		C3							C2
diosycarate de 4-méthylène-diphényle	584-84-9	615-006-00-4		C3							C2
<i>diisocyanate de toluène</i> → <i>diisocyanate de m-tolylidène</i>											
2,4-diisocyanate de toluène → <i>diisocyanate de 2-méthyl-m-phénylène</i>											
2,6-diisocyanate de toluène → <i>diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène</i>											
diosycarate de <i>m</i> -tolylidène	26471-62-5	615-006-00-4		C3							C2
<i>diisopropylthiocarbamate de S</i> ,2,3- <i>dichloroallyle</i> → <i>diallate</i>											
1,2-diméthoxyéthane	110-71-4	603-031-00-3				R2 (R60-61)					R1B (H360FD)
3,3'-diméthoxybenzidine	119-90-4	612-036-00-X		C2							C1B
3,3'-diméthoxybenzidine (sels de)		612-037-00-5		C2							C1B
2,6-diméthyl-4-tridécyldimorpholine → <i>tridemorphe</i>											
N,N-diméthylacétamide	127-19-5	616-011-00-4				R2 (R61)					R1B (H360D)
(<i>E</i>)-3-[1'-[4-[2-(diméthylamino)éthoxy]phényl]-2-phénylbut-1-ényl]phénol	82413-20-5	604-073-00-5	1 ¹⁰	C3		R2 (R60)					R1B (H360F)

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié			
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (1)	
<i>i,1,2-diphenylhydrazine</i> → hydrazobenzène											
<i>N,N-dipropyl-2,6-dinitro-4-trifluorométhylaniline</i> (teneur en NPDA < 0,5 ppm) → <i>trifluraline</i> (ISO) (teneur en NPDA < 0,5 ppm)											
disulfure de carbone	75-15-0	006-003-00-3									
dilor (SO)	330-54-1	006-015-00-9	1 ¹⁶	C3							
DNOC (SO)	534-52-1	609-020-00-X								M2	
p-dodécylbenzène sulfonate de sodium	63681-54-9	611-152-00-8	1 ¹⁶								
codécylacétate de sodium	2385-85-5	602-077-00-1		C3							R2 (H361fd)
EGDME → <i>i,2-diméthoxyéthane</i>											
<i>epichlorhydrine</i> → <i>i-chloro-2,3-époxypropane</i>											
1,2-époxybutane	106-88-7	603-102-00-9		C3							
époxyde d'heptacétate	1024-57-3	602-063-00-5		C3							
(<i>époxyéthyl</i>)benzène → oxyde de styrène											
1,2-époxy-4-époxyéthylcyclohexane	106-87-6	603-066-00-4	1 ¹⁶	C3							
2,3-époxy-1,4,5,6,7,8-heptachloro-3a,4,7,7a-tétrahydro-4,7-méthanoindane → oxyde d'heptachlore											
1,2-époxy-3-phénoxypropane	122-60-1	603-067-00-X		C2	M3						
<i>i,2-époxypropane</i> → oxyde de propylène											
2,3-époxypropan-1-ol	556-52-5	603-063-00-8		C2	M3						R1B (H360F)
(R)-2,3-époxypropan-1-ol	57044-25-4	603-143-00-2		C2	M3						R1B (H360F)
érianone	12510-42-8	650-012-00-0		C1							
ester dipentyle (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzénedicarboxylique	84777-06-0	607-426-00-1									R1B (H360FD)
<i>efaceasil</i> (ISO) → 6-(2-chloroéthyl)-6-(2-méthoxyéthoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-siladécane											
<i>éthanal</i> → acétaldéhyde											
<i>éthanediol</i> → glycol...%											
3-(1,2-éthanediyloxy)-estra-5(10),9(11)-diène-3,17-dione, cyclique	5571-36-8	606-131-00-5	1 ¹⁶								
O,O'-diéthylsulfure de tétraryle [(4-éthylperoxy)oxy]oxyde de bis(2-chloroéthyle)	156145-66-3	014-029-00-1									R1B (H360F)
éther bis(2-chloroéthyle) → oxyde de bis(2-chloroéthyle)											
éther bis(chlorométhyle) → oxyde de bis(chlorométhyle)											
éther chlorodiméthyle → oxyde de chlorométhyle et de méthyle											
éther diglycidique du resorcinol → <i>i,3-bis(2,3-époxypropoxy)benzène</i>											
éther diméthyle d'éthylène-glycol → <i>i,2-diméthoxyéthane</i>											
éther méthyle du triéthylène-glycol → <i>i,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane</i>											
éther monoéthyle d'éthylène-glycol → 2-éthoxyéthanol											
éther monométhyle d'éthylène-glycol → 2-méthoxyéthanol											
2-éthylhexanoate de 2-éthylstyrène	7425-14-1	607-622-00-7	1 ¹⁶								
(2-éthylhexanoato-O)(isodécanoato-O)nickel	84852-39-1	028-054-00-0	1 ¹⁶	C1	M3						

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (1)
(2-éthylhexanoato-O)(isononanoato-O)nickel	85508-45-8	028-054-00-0	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
(2-éthylhexanoato-O)(néodécanoato-O)nickel	85135-77-9	028-054-00-0	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
4-éthoxyane	156-43-4	612-207-00-9			M3				M2	
N-éthoxy carbonylthiocarbamate de O-hexyle	1061-02-00-1	006-102-00-1	1 ¹⁰	C2	M2			C1B	M1B	
N-éthoxy carbonylthiocarbamate de O-isobutyle	1031-22-66-3	006-094-00-X	1 ¹⁰	C2	M2			C1B	M1B	
4-éthoxy-2-benzimidazole	1201-87-29-3	616-073-00-2			M3				M2	
5-éthoxy-3-trichlorométhyl-2,4-thiadiazole	2593-15-9	613-133-00-X		C3				C2		
N-éthoxy carbonyl-N-(p-tolyl)-2-aziridine		016-081-00-0			M3				M2	
2-éthoxyéthanol	110-80-5	603-012-00-X				R2 (R60-61)				R1B (H360FD)
(4-éthoxyphényl)(3-(4-fluoro-3-phénoxyphényl)propyl)diméthylsilane	105024-66-6	014-036-00-X	1 ¹⁰			R2 (R60)				R1B (H360F)
9-éthylcarbazol-3-ylamine → 3-amino-9-éthylcarbazole										
éthylène-bis(dithiocarbamate) de manganèse (polymerisé) → manabe (ISO)										
éthylèneimine	151-56-4	613-001-00-1		C2	M2			C1B	M1B	
éthylèneéthiourée	96-45-7	613-039-00-9				R2 (R61)				R1B (H360D)
éthylglycol → 2-éthoxyéthanol										
éthylméthylcétoxime → 2-butanone-oxime										
3-éthyl-2-méthyl-2-(3-méthylbutyl)-1,3-oxazolidine	143860-04-2	613-191-00-6				R2 (R60)				R1B (H360F)
étridiazole (ISO) → 5-éthoxy-3-trichlorométhyl-1,2,4-thiadiazole										
ferarino (SO)	60168-88-9	603-104-00-X				R3 (R62-63)				R2 (H361fd)
ferpropmorpt (SO)	67564-91-4	613-124-00-0				R3 (R63)				R2 (H361d)
fertilor (SO)	55-88-9	015-048-00-8	1 ¹⁰		M3				M2	
fertre (acétate de) (SO)	900-95-8	050-003-00-6	1 ¹⁰	C3		R3 (R63)		C2		R2 (H361d)
fertre (hydroxyde de) (SO)	76-87-9	050-004-00-1	1 ¹⁰	C3		R3 (R63)		C2		R2 (H361d)
fibres à usage spécial à l'exception de celles spécifiées ailleurs dans cette liste. (a)		650-017-00-8	1 ¹⁰	C2				C1B		
fibres céramiques réfractaires à l'exception de celles spécifiées ailleurs dans cette liste. (a)		650-017-00-8	1 ¹⁰	C2				C1B		
fluazifop-butyl (ISO)	69806-50-4	607-304-00-8				R2 (R61)				R1B (H360D)
fluzafop-butyl (SO)	79241-46-6	607-305-00-3				R3 (R63)				R2 (H361d)
flumioxazine (ISO)	103361-09-7	613-166-00-X	1 ¹⁰			R2 (R61)				R1B (H360D)
N-(7-fluoro-3,4-dihydro-3-oxo-4-prop-2-ynyl-2H-1,4-benzoxazin-6-yl)cyclohex-1-ène-1,2-dicarboxamide → flumioxazine										
fluorure de nickel et de potassium	11132-10-8	028-029-00-4	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
fluorure de nickel (ISO)	85509-19-9	014-017-00-6		C3		R2 (R61)		C2		R1B (H360D)

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (I)
fofet (SO)	133-07-3	613-045-00-1	1 ^{re}	C3			C2			
formaldéhyde ... %	50-00-0	605-001-00-5		C3		43bis	C2			
formamide	75-12-7	616-052-00-8				R2 (R61)			R1B (H360D)	
formate de (6-(4-hydroxy-3-(2-méthoxyphényl)azo)-2-sulfonato-7-naphthylamino)-1,3,5-triazine-2,4-diy) bis[(amino-1-méthyléthyl)ammonium]	108225-03-2	611-058-00-7		C2			C1B			
formate de 2-(4-(2-amoropropyl-6-(4-hydroxy-3-(5-méthyl-2-méthoxy-4-sulfamoylphénylazo)-2-sulfonato-7-naphthyl-3,5-triazine-2,4-diy)amino)-1-méthyléthyl)ammonium	68157-60-8	613-254-00-8	1 ^{re}	C3			C2		R2 (H361f)	
formoferrure (SO)	98-01-1	605-010-00-4	1 ^{re}	C3			C2			
2-furaldéhyde	110-00-9	603-105-00-5		C2	M3		C1B	M2		
furane										
furmecycloxy (ISO) → N-cyclohexyl-N-méthoxy-2,5-diméthyl-3-furamide										
glucinium → beryllium										
glufosinate d'ammonium (ISO)	77182-82-2	015-155-00-X	1 ^{re}			R2-R3 (R60-63)			R1B (H360FD)	
glycidol → 2,3-époxypropan-1-ol										
glyoxal ... %	107-22-2	605-016-00-7			M3			M2		
heazlewoodite	12035-71-1	028-007-00-4	1 ^{re}	C1	M3		C1A	M2		
heptachlor (SO)	76-44-8	602-046-00-2		C3			C2			
i,4,5,6,7,8-heptachloro-3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-methanoindène → heptachlor (ISO)										
heptadecafluorooctanesulfonate d'ammonium										
→ perfluorooctanesulfonate d'ammonium										
heptadecafluorooctanesulfonate de lithium										
→ perfluorooctanesulfonate de lithium										
heptadecafluorooctane-i-sulfonate de potassium										
→ perfluorooctanesulfonate de potassium										
heptanoate de 2,6-dibromo-4-cyanophényle → bromoxynil										
heptanoate (ISO)										
heptaoxyde de tétrabore et de disodium, hydraté	12267-73-1	005-011-00-4	1 ^{re}			R2 (R60-61)			R1B (H360FD)	
hexachlorobenzène	118-74-1	602-065-00-6		C2			C1B			
1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane à l'exception de ceux nommés dans cette liste		602-042-00-0		C3			C2			
hexacyanoferrate de diammonium et de nickel	74195-78-1	028-033-00-6	1 ^{re}	C1			C1A			
hexacyanoferrate de dinickel	14874-78-3	028-037-00-8	1 ^{re}	C1			C1A			
hexaméthylphosphoramide → triamide										
hexaméthylphosphorrique										
hexar-2-ore	591-78-6	606-030-00-6				R3 (R62)			R2 (H361f)	
r-hexare	110-54-3	601-037-00-0				R3 (R62)			R2 (H361f)	
hexaoxyde de nickel et de divanadium	52502-12-2	028-057-00-7	1 ^{re}	C1			C1A			
hydrazine	302-01-2	007-008-00-3		C2			C1B			
hydrazine (sels de)		007-014-00-6		C2			C1B			
hydrazine-trinitrométhane		609-053-00-X		C2			C1B			

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (1)
hydrazobenzène	122-66-7	007-021-00-4		C2			C1B			
hydrochlorure de 4-chloro-o-toluïdine	3165-93-3	612-196-00-0		C2	M3		C1B	M2		
hydrochlorure de 5-nitro-o-toluïdine	51085-52-0	612-210-00-5		C3			C2			
hydrochlorure de 2,4,5-triméthylaniline	21436-97-5	612-197-00-6		C2			C1B			
hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	005-006-00-7	1 ^{re}		M3			M2	R1B (H360FD)	
Hydrogénosulfate d'hydroxyammonium	10046-00-1	612-237-00-2	1 ^{re}	C3			C2			
hydrogénosulfate d'hydroxylammonium (2:1) → sulfate de bis(hydroxylammonium)										
hydroquinone	123-31-9	604-005-00-4	1 ^{re}	C3	M3		C2	M2		
hydroxybis[orthosilicate(4-)]trinicélate(3-) de trihydrogène	12519-85-6	028-036-00-2	1 ^{re}	C1			C1A			
1-hydroxy-2-(4-(4-carboxyphénylazo)-2,5-diméthoxyphénylazo)-7-amino-3-raphtalène sulfonate de diméthanol (2)	607-504-00-5	607-504-00-5	1 ^{re}				R3 (R62)		R1A (H361f)	
2-[2-hydroxy-3-(2-chlorophényl)carbamoyl]-1-naphtylazo]-7-[2-hydroxy-3-(3-méthylphényl)carbamoyl]-1-naphtylazo]fluorène-9-one	151798-26-4	611-131-00-3					R2 (R61)		R1B (H360D)	
hydroxyde de triphénylétain → fentine (hydroxyde de) (ISO)										
4-hydroxy-3,5-diiodobenzonitrile → ioxymil (ISO)										
2-(2-hydroxy-3,5-dinitroaroyl)éthano	99610-72-7	604-056-00-2					R3 (R62)		R2 (H361f)	
6-hydroxy-1-(3-isopropoxypropyl)-4-méthyl-2-oxo-5-[4-(phénylazo)phénylazo]-1,2-dihydro-3-pyridinecarbonitrile	85136-74-9	611-057-00-1		C2			C1B			
hydroxyamre... (> 55 % ester so l t o r a c e l e s e)	7803-49-8	612-122-00-7	1 ^{re}	C3			C2			
hydroxyamre... (≤ 55 % ester so l t o r a c e l e s e)	7803-49-8	612-122-01-4	1 ^{re}	C3			C2			
N-[4-[(2-hydroxy-5-méthylphénylazo)phényl]acétamide] → C.I. Disperse yellow 3										
(R)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)-2-benzopyrone	5543-58-8	607-056-00-0					R1 (R61)		R1A (H360D)	
(S)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)-2-benzopyrone	5543-57-7	607-056-00-0					R1 (R61)		R1A (H360D)	
2-imidazole-2-thiol → éthylénethiouree										
imidazolidine-2-thione → éthylénethiouree										
iodométhane → iodure de méthyle										
iodure de (6R-trans)-1-(7-amino-2-carboxyato-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo-[4.2.0]oct-2-ène-3-yl)éthyle	100988-63-4	613-162-00-8	1 ^{re}					M2		
iodure de méthyle	74-88-4	602-005-00-9		C3			C2			
oxyr (SO)	1689-83-4	608-007-00-6					R3 (R63)		R2 (H361d)	
oxyr octanoate (SO)	3861-47-0	608-018-00-6					R3 (R63)		R2 (H361d)	
propane (SO)	36734-19-7	616-054-00-9		C3			C2			
isobutane (contenant ≥ 0,1 % butadiène (203-450-8))	75-28-5	601-004-01-8		C1	M2		C1A	M1B		
4,4'-isobutyléthylidène-diphénol	6807-17-6	604-024-00-8					R2 (R60)		R1B (H360F)	
socyanate de o-(p-socyanatobenzyl)phényl	5873-54-1	615-005-00-9	1 ^{re}	C3			C2			
socyanate de méthyle	624-83-9	615-001-00-7	1 ^{re}				R3 (R63)		R2 (H361d)	
2-(socyanatobenzyl)éthyle	83056-32-0	615-023-00-7			M3			M2		
(isodécanoato-O)(isononanoato-O)nickel	84852-36-8	028-054-00-0	1 ^{re}	C1	M3		R2 (R61)	M2	R1B (H360D)	

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (1)
(isodécanoato-O)(isooctanoato-O)nickel	85166-19-4	028-054-00-0	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
(isononanoato-O)(isooctanoato-O)nickel	85508-46-9	028-054-00-0	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
(isononanoato-O)(néodécanoato-O)nickel	85551-28-6	028-054-00-0	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
(isooctanoato-O)(néodécanoato-O)nickel	84852-35-7	028-054-00-0	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
isophorone → 3,5,5-triméthylcyclohex-2-énone										
isoprène (stab sé)	78-79-5	601-014-00-5		C2	M3			C1B	M2	
4,4'-isopropylidenediphenol → bisphenol A										
3-(4-isopropylphényl)-1,1-diméthylurée → isoprothuron (ISO)										
soprotruror (SO)	34123-59-6	006-044-00-7		C3				C2		R2 (H361d)
soxafiltole (SO)	141112-29-0	606-054-00-7				R3 (R63)				R1B (H360F)
kétoconazole	65277-42-1	613-283-00-6	1 ^{re}			R2 (R60)				
kresox m-n-éthyl (SO)	143390-89-0	607-310-00-0		C3				C2		
areneria éa exceptor de ces spécifiées ailleurs dans cette (t)		650-016-00-2	1 ^{re}	C3				C2		
linuron (ISO)	330-55-2	006-021-00-1		C3		R2-R3 (R61-62)		C2		R1B (H360Df)
marcozete (SO)	8018-01-7	006-076-00-1	1 ^{re}			R3 (R63)				R2 (H361d)
marabe (SO)	12427-38-2	006-077-00-7	1 ^{re}			R3 (R63)				R2 (H361d)
matte de nickel	69012-50-6	028-013-00-7	1 ^{re}	C1				C1A		
méarge de : ac de 5-[[4-[(7-am ro-1-hydroxy-3-su fo-2-raphy]azo]-2,5-d éthoxyptéry]azo]-2-[[3-phosphoroptéry]azo]berzo'que; ac de 5-[[4-[(7-am ro-1-hydroxy-3-su fo-2-raphy]azo]-2,5-d éthoxyptéry]azo]-3-[[3-phosphoroptéry]azo]berzo'que	163879-69-4	611-129-00-2				R3 (R62)				R2 (H361f)
méarge de : ac de succr que; ac de moropersuccr que; ac de dispersuccr que ester moronéthyl que d'ac de succr que ester moronéthyl que d'ac de persuccr que succrate de d'méthyle ac de glutar que; ac de moropergutar que ac de d'perigutar que ester moronéthyl que d'ac de glutar que ester moronéthyl que d'ac de perigutar que glutarate de d'méthyle ac de adp que ac de moroperadp que ac de d'peradp que ester moronéthyl que d'ac de adp que ester moronéthyl que d'ac de peradp que adpate de d'méthyle peroxyde d'hydrogène métharoeau		607-613-00-8	1 ^{re}		M3				M2	
méarge de : 4-a y -2,6-t s(2,3-époxypropyl)ptéro; 4-a y -6-[3-[6-[3-[4-a y -2,6-t s(2,3-époxypropyl)ptéroxy]-2-hydroxypropyl]-4-a y -2-(2,3-époxypropyl)ptéroxy]-2-hydroxypropyl]-4-a y -2-(2,3-époxypropyl)ptéroxy]-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-époxypropyl)ptéro; 4-a y -6-[3-[4-a y -2,6-t s(2,3-époxypropyl)ptéroxy]-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-époxypropyl)ptéro; 4-a y -6-[3-[6-[3-[4-a y -2,6-t s(2,3-époxypropyl)ptéroxy]-2-hydroxypropyl]-4-a y -2-(2,3-époxypropyl)ptéroxy]-2-hydroxypropyl]-2-(2,3-époxypropyl)ptéro		603-165-00-2			M3				M2	

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (1)
mélange de : 6-amino-3-(2,5-d'éthoxy-4-(3-phosphoropéry)azo)phénylazo-4-hydroxy-2-raphtalériste de triméthyle et de 3-(4-(7-amino-1-hydroxy-3-sulfonaphtalène-2-yl)azo)-2,5-d'éthoxyphénylazo]terzoate de diméthyle		6111-172-00-7	1 ^{re}							R2 (H361f)
mélange de : 4-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]-méthyl]-4H-1,2,4-triazole ; 1-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]-méthyl]-1H-1,2,4-triazole		014-019-00-7		C3		R2 (R61)				R1B (H360D)
mélange de : 4,7-bis(mercaptoéthyl)-3,6,9-trithia-1,11-urdecane ; 4,8-bis(mercaptoéthyl)-3,6,9-trithia-1,11-urdecane ; 5,7-bis(mercaptoéthyl)-3,6,9-trithia-1,11-urdecane (2)		016-092-00-0	1 ^{re}			R3 (R62)				R1A (H361f)
mélange de : 2,2-[[3,3-dichloro[1,1'-biphényl]-4,4-dy]bis(stazo)]bis[N-(2,4-diméthylphényl)-3-oxobutylamino]-2-[[3,3-dichloro-4-[[[(2,4-diméthylphénylamino)carboxyl]-2-oxopropyl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-N-(2-méthylphényl)-3-oxobutylamino-2-[[3,3-dichloro-4-[[[(2,4-diméthylphénylamino)carboxyl]-2-oxopropyl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-N-(2-carboxylphényl)-3-oxobutylamino		616-202-00-2	1 ^{re}	C3				C2		
mélange de : diester de 4,4-méthylènebis[2-(2-hydroxy-5-méthylphényl)-3,6-diméthylphéno] et acétate de 6-d'azobenzène-5,6-dihydro-5-oxoraphtalériste-1-sulfonate (1:3)		607-491-00-6	1 ^{re}	C3				C2		
mélange de : 4-(3-éthoxycarbonyl)-4-(5-(3-éthoxycarbonyl)-5-hydroxy-1-(4-sulfonaphényl)pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate de disodium ; 4-(3-éthoxycarbonyl)-4-(5-(3-éthoxycarbonyl)-5-oxido-1-(4-sulfonaphényl)pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate de trisodium		607-487-00-4				R2 (R61)				R1B (H360D)
mélange de : (2-(hydroxyméthyl)carbamoyl)éthyl]phosphonate de diméthyle ; (2-(hydroxyméthyl)carbamoyl)éthyl]phosphonate de diéthyle ; (2-(hydroxyméthyl)carbamoyl)éthyl]phosphonate de méthyle		015-196-00-3	1 ^{re}	C2	M2			C1B	M1B	
mélange de : M-[3-hydroxy-2-(2-méthylacryloyl)amino-méthoxy]-propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide ; M-[2,3-bis(2-méthylacryloyl)amino-méthoxy]propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide ; méthacrylamide ; 2-méthyl-N-(2-méthylacryloyl)amino-méthoxy-méthyl]acrylamide ; M-(2,3-dihydroxy-propoxyméthyl)-2-méthylacrylamide		616-057-00-5		C2	M3			C1B	M2	
mélange de : produit de réaction de 4,4-méthylènebis[2-(4-hydroxyphényl)-3,6-diméthylphéno] et de l'acétate de 6-d'azobenzène-5,6-dihydro-5-oxoraphtalériste (1:2) ; produit de réaction de 4,4-méthylènebis[2-(4-hydroxyphényl)-3,6-diméthylphéno] et de l'acétate de 6-d'azobenzène-5-oxoraphtalériste (1:3)		016-095-00-7		C3				C2		

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (1)
rapta ère	91-20-3	601-052-00-2		C3				C2		
i-(1-naphyl)-2-thiourée → anti(ISO)										
2-naphtylamine	91-59-8	612-022-00-3		C1		15ter		C1A		
	553-00-4	612-071-00-0		C1		15ter		C1A		
	612-52-2									
2-naphtylamine (sels de)										
N-2-naphtylaniline → N-phenyl-2-naphtylamine										
1,5-naphtylène diamine	2243-62-1	612-089-00-9		C3				C2		
	7440-02-0	028-002-00-7	1 ¹⁰	C3				C2		
	14998-37-9	028-022-00-6	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (acétate de)										
nickel (II) (arsénate de) → bis(arsénate) de trinickel										
nickel (arséniure de)	27016-75-7	028-051-00-4	1 ¹⁰	C1		20,20bis		C1A		
nickel (bis(benzènesulfonate) de)	39819-65-3	028-054-00-0	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (3,5-bis(tert-butyl)-4-hydroxybenzoate de) (1,2)	52625-25-9	028-054-00-0	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (bis(4-cyclohexylbutyrate) de)	3906-55-6	028-025-00-2	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (bis(dihydrogénophosphate) de)	18718-11-1	028-032-00-0	1 ¹⁰	C1				C1A		
nickel (bis(2-éthylhexanoate) de)	4454-16-4	028-054-00-0	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (bis(isononoate) de)	84852-37-9	028-054-00-0	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (bis(phosphinate) de)	14507-36-9	028-032-00-0	1 ¹⁰	C1				C1A		
nickel (bis(tétrafluoroborate) de)	14708-14-6	028-019-00-X	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (bis(sulfamidate) de)	13770-89-3	028-018-00-4	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (borure de)	12619-90-8	028-056-00-1	1 ¹⁰	C1				C1A		
nickel (borure de) (NiB)	12007-00-0	028-056-00-1	1 ¹⁰	C1				C1A		
nickel (carbonate de)	3333-67-3	028-010-00-0	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel carbonyle → tétracarbonylnickel										
nickel (chromate de)	14721-18-7	028-035-00-7	1 ¹⁰	C1				C1A		
nickel (diacétate de)	373-02-4	028-022-00-6	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (diarséniure de)	12068-61-0	028-051-00-4	1 ¹⁰	C1		20,20bis		C1A		
nickel (dibromate de)	14550-87-9	028-053-00-5	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dibromure de)	13462-88-9	028-029-00-4	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dichlorate de)	67952-43-6	028-053-00-5	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dichlorure de)	7718-54-9	028-011-00-6	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dichromate de)	15586-38-6	028-047-00-2	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dicyanure de)	557-19-7	028-034-00-1	1 ¹⁰	C1				C1A		
nickel (dibenzoate de)	553-71-9	028-024-00-7	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (difluorure de)	10028-18-9	028-029-00-4	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (di-formate de)	3349-06-2	028-021-00-0	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dihydroxyde de)	12054-48-7	028-008-00-X	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (diiodure de)	13462-90-3	028-029-00-4	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dillactate de)	16039-61-5	028-027-00-3	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dinitrate de)	13138-45-9	028-012-00-1	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (dioxyde de)	12035-36-8	028-004-00-8	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (diperchlorate de)	13637-71-3	028-016-00-3	1 ¹⁰	C1	M3	R2 (R61)		C1A	M2	R1B (H360D)
nickel (disulfure de)	12201-89-7	028-056-00-1	1 ¹⁰	C1				C1A	M2	R1B (H360D)

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (I)
nickel (disulfure de tri-)	12035-72-2	028-007-00-4	1 ^{re}	C1	M3		C1A	M2		
nickel (dithiocyanate de)	13689-92-4	028-046-00-7	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (hexafluorosilicate de)	26043-11-8	028-030-00-X	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (II) (hydrogénocitrate de)	18721-51-2	028-054-00-0	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (hydrogénophosphate de)	14332-34-4	028-032-00-0	1 ^{re}	C1			C1A			
nickel (hydroxyde de)	11113-74-9	028-008-00-X	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (II) (isodécanoate de)	85508-43-6	028-054-00-0	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (isooctanoate de)	27637-46-3	028-054-00-0	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (II) (isooctanoate de)	29317-63-3	028-054-00-0	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (monoxyde de)	1313-99-1	028-003-00-2	1 ^{re}	C1			C1A			
nickel (II) (néodécanoate de)	85508-44-7	028-054-00-0	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (II) (néononanoate de)	93920-10-6	028-054-00-0	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (II) (néoundécanoate de)	93920-09-3	028-054-00-0	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
<i>nickel (II) (octadécanoate de) → Nickel (II) (stéarate de)</i>										
nickel (II) (octanoate de)	4995-91-9	028-028-00-9	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (oxalate de)	547-67-1	028-039-00-9	1 ^{re}	C1			C1A			
nickel (oxyde de)	11099-02-8	028-003-00-2	1 ^{re}	C1			C1A			
nickel (II) (palmitate de)	13654-40-5	028-054-00-0	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (phosphinate de)	36026-88-7	028-032-00-0	1 ^{re}	C1			C1A			
nickel (poluide de) d'amètre des particules < 1 µm	7440-02-0	028-002-01-4	1 ^{re}	C3			C2			
nickel (II) (propionate de)	3349-08-4	028-054-00-0	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (sélénate de)	15060-62-5	028-031-00-5	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (II) (sélénite de)	10101-96-9	028-048-00-8	1 ^{re}	C1			C1A			
nickel (sélénure de)	1314-05-2	028-049-00-3	1 ^{re}	C1			C1A			
nickel (II) (silicate de)	21784-78-1	028-036-00-2	1 ^{re}	C1			C1A			
<i>nickel (stannate de) → Trioxyde d'étain et de nickel</i>										
nickel (II) (stéarate de)	2223-95-2	028-026-00-8	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
<i>nickel (sulfamate de) → nickel (bis(sulfamidate)de)</i>										
nickel (sulfate de)	7786-81-4	028-009-00-5	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (II) (sulfite de)	7757-95-1	028-055-00-6	1 ^{re}	C1			C1A			
nickel (sulfure de)	11113-75-0	028-006-00-9	1 ^{re}	C1	M3		C1A	M2		
nickel (II) (sulfure de)	16812-54-7	028-006-00-9	1 ^{re}	C1	M3		C1A	M2		
nickel (tellure de)	12142-88-0	028-040-00-4	1 ^{re}	C1			C1A			
nickel (II) (trifluoroacétate de)	16083-14-0	028-054-00-0	1 ^{re}	C1	M3	R2 (R61)	C1A	M2	R1B (H360D)	
nickel (trioxyde de di)	1314-06-3	028-005-00-3	1 ^{re}	C1			C1A			
nickel (trioxyde de di) amorphe	13465-08-2	007-028-00-2	1 ^{re}	C3			C2			
nickel (trioxyde de di) cristallin	5064-31-3	607-620-00-6	1 ^{re}	C3			C2			
nickel (trioxyde de di) cristallin	542-56-3	007-017-00-2	1 ^{re}	C2	M3		C1B	M2		
nickel (trioxyde de di) cristallin	602-87-9	609-037-00-2	1 ^{re}	C2			C1B			
5-nitroacénaphthène	91-23-6	609-047-00-7	1 ^{re}	C2			C1B			
2-nitroanisole	98-95-3	609-003-00-7	1 ^{re}	C3			C2		R2 (H361f)	
4-nitrobiphényle	92-93-3	609-039-00-3	1 ^{re}	C2			C1B			
nitrofène (ISO)	1836-75-5	609-040-00-9	1 ^{re}	C2			C1B		R1B (H360D)	

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (I)
2-nitronaphtalène	581-89-5	609-038-00-8		C2			C1B			
2-nitropropane	79-46-9	609-002-00-1		C2			C1B			
<i>N</i> -nitrosodiméthylamine → diméthylnitrosoamine										
nitrosodipropylamine	621-64-7	612-098-00-8	1 ¹⁰	C2			C1B			
2,2'-(nitrosoimino)biséthanol	1116-54-7	612-090-00-4		C2			C1B			
4- <i>r</i> trosophéro	104-91-6	604-042-00-6			M3			M2		
2-nitrotoluène	88-72-2	609-065-00-5		C2	M2	R3 (R62)	C1B	M1B	R2 (H361f)	
5- <i>r</i> tro-to-tol-d-re	99-55-8	612-210-00-5		C3			C2			
rosyphéro	25154-52-3	601-053-00-8				R3 (R62-63)			R2 (H361fd)	
4-rosyphéro ramifié	84852-15-3	601-053-00-8				R3 (R62-63)			R2 (H361fd)	
1,2,4,5,6,7,8,8-octachloro-3a,4,7,7a-tetrahydro-4,7-methanoindan → chlorane										
octaméthylcycotétraxoxane	556-67-2	014-018-00-1				R3 (R62)			R2 (H361f)	
octanoate de 4-cyano-2,6-diiodophényle → ioxynil octanoate (ISO)										
octanoate de 2,6-dibromo-4-cyanophényle → bromoxynil octanoate (ISO)										
octaoxyde de cobalt, de dimolybdène et de nickel	68016-03-5	028-057-00-7	1 ¹⁰	C1			C1A			
olivine, nickel vert	68515-84-4	028-057-00-7	1 ¹⁰	C1			C1A			
orthosilicate de dinickel	13775-54-7	028-036-00-2	1 ¹⁰	C1			C1A			
oxyde argy (SO) (2)	39807-15-3	613-204-00-5	1 ¹⁰			R3 (R63)			R1A (H360F d)	
oxyde de vert nraachte	2437-29-8	602-096-00-5				R3 (R63)			R2 (H361d)	
oxirane → oxyde d'éthylène										
oxybis(chlorométhane) → oxyde de bis(chlorométhyle)										
oxyde borique → dibore (trioxyde de)										
oxyde d'allyle et de 2,3-époxypropane → 1-allyloxy-2,3-époxypropane										
oxyde d'allyle et de glycidyle → 1-allyloxy-2,3-époxypropane										
oxyde de bis(chlorométhyle)	111-44-4	603-029-00-2	1 ¹⁰	C3			C2			
oxyde de bis(chlorométhyle)	542-88-1	603-046-00-5	1 ¹⁰	C1			C1A			
oxyde de bis(2-méthoxyéthyle)	111-96-6	603-139-00-0				R2 (R60-61)			R1B (H360FD)	
oxyde de <i>n</i> -butyle et de glycidyle → 1-buloxy-2,3-époxypropane										
oxyde de chlorométhyle et de méthyle	107-30-2	603-075-00-3		C1			C1A			
oxyde de cobalt, lithium et nickel		028-058-00-2	1 ¹⁰	C1			C1A			
oxyde de 2,4-dichlorophényle et de 4-nitrophényle → nitroféne										
oxyde de diphényle, dérivé octabromé	32536-52-0	602-094-00-4				R2-R3 (R61-R62)			R1B (H360DF)	
oxyde de 2,3-époxypropane et de tolyle	2210-79-9	603-056-00-X			M3			M2		
oxyde de glycidyle et de phényle → 1,2-époxy-3-phenoxypropane										
oxyde de glycidyle et de tolyle										
oxyde de molybdène et de nickel	26447-14-3	603-056-00-X								
oxyde de nickel (III) → nickel (trioxyde de di)	12673-58-4	028-057-00-7	1ère	C1			C1A			

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié			
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (I)	
oxyde de nickel (IV) → nickel (dioxyde de)											
oxyde de nickel (II) → nickel (monoxyde de)											
oxyde de nickel et de cobalt	12737-30-3	028-043-00-0	1 ¹⁰	C1			C1A				
oxyde de nickel et de titane	12853-76-8	028-057-00-7	1 ¹⁰	C1			C1A				
oxyde de potassium et de titane (K ₂ TiO ₃)	12056-51-8	022-004-00-1	1 ¹⁰	C3			C2				
oxyde de propylène	75-56-9	603-055-00-4		C2	M2		C1B	M1B			
oxyde de styrène	96-09-3	603-084-00-2		C2			C1B				
oxyde d'éthylène	75-21-8	603-023-00-X	1 ¹⁰	C2	M2		C1B	M1B			
4,4'-oxydianiline et ses sels	101-80-4	612-199-00-7		C2	M2	R3 (R62)	C1B	M1B		R2 (H361f)	
oxyéthylène glycol oxybis(2-éthoxyéthyle)	27610-48-6	603-113-00-9	1 ¹⁰		M3				M2		
perchlorate	76-01-7	602-017-00-4		C3			C2				
perchlorate	87-86-5	604-002-00-8		C3			C2				
perchlorate de potassium	7778-73-6	604-003-00-3		C3			C2				
perchlorate de sodium	131-52-2	604-003-00-3		C3			C2				
peroxyde de diarsène	1314-62-1	023-001-00-8			M3	R3 (R63)			M2		R2 (H361d)
perfluorooctanesulfonate d'ammonium	29081-56-9	607-624-00-8	1 ¹⁰	C3			C2				R1B (H360D)
perfluorooctanesulfonate de diéthanolamine	70225-14-8	607-624-00-8	1 ¹⁰	C3			C2				R1B (H360D)
perfluorooctanesulfonate de lithium	29457-72-5	607-624-00-8	1 ¹⁰	C3			C2				R1B (H360D)
perfluorooctanesulfonate de potassium	2795-39-3	607-624-00-8	1 ¹⁰	C3			C2				R1B (H360D)
périclase de cobalt et nickel, gris	68186-89-0	028-043-00-0	1 ¹⁰	C1			C1A				
<i>p</i> -phénylène → 4-éthoxyaniline											
<i>i</i> -perhydroazepinecarbothioate de S-éthyle → molinate (ISO)											
phénol	108-95-2	604-001-00-2			M3				M2		
phénoxyphthaléine	77-09-8	604-076-00-1	1 ¹⁰	C2	M3	R3 (R62)	C1B	M2			R2 (H361f)
4-(phénylazo)benzène-1,3-diamine;chrysoïdine											
4-(phénylazo)benzène-1,3-diamine, dichlorhydrate → dichlorhydrate de chrysoïdine											
<i>i</i> -phénylazo-2-naphtol → C.I. Solvent Yellow 14											
4,4'-(1,3-phénylène)bis(1-méthylethylène)bis-phénol	13595-25-0	604-079-00-8	1 ¹⁰			R3 (R62)					R2 (H361f)
4,4'-(<i>o</i> -phénylène)bis(3-thioallophanate) de diméthyle → thiophanate-méthyl (ISO)											
o-phénylène diamine	108-45-2	612-147-00-3			M3				M2		
o-phénylène diamine	95-54-5	612-145-00-2		C3	M3		C2				
m-phénylène diamine, dichlorhydrate	541-69-5	612-148-00-9			M3				M2		
o-phénylène diamine, dichlorhydrate	615-28-1	612-146-00-8		C3	M3		C2		M2		
phénylhydrazine	100-63-0	612-023-00-9		C2	M3		C1B		M2		
<i>N</i> -phényl-2-raptyamine	135-88-6	612-135-00-8		C3			C2				
phényloxirane → oxyde de styrène											
trans-4-phényl-L-proline	96314-26-0	607-413-00-0				R3 (R62)					R2 (H361f)
propranolol (SO)	13171-21-6	015-022-00-6			M3				M2		

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (1)
phosphate de diméthyle et de 2-chloro-2-(N,N-diéthylcarbamoyl)-i-méthyl-vinyle → phosphamidon (ISO)										
phosphate de diméthyle et de cis-i-méthyl-2-(N-méthylcarbamoyl)vinyle → monocrotophos (ISO)										
phosphate de nickel et de calcium	17169-61-8	028-032-00-0	1 ^{re}	C1			C1A			
phosphate de p. péráz re	1951-97-9	612-241-00-4	1 ^{re}			R3 (R62-63)				R2 (H361fd)
phosphate de t r but y e	126-73-8	015-014-00-2		C3			C2			
phosphate de tris(2-chloroéthyle)	115-96-8	015-102-00-0	1 ^{re}	C3		R2 (R60)	C2			R1B (H360F)
phosphate d'hydroxy ar re	20845-01-6	612-237-00-2	1 ^{re}	C3			C2			
phosphate-hydroxyde-oxyde de molybdène et nickel	68130-36-9	028-055-00-6	1 ^{re}	C1			C1A			
phosphore de dinickel	12035-64-2	028-056-00-1	1 ^{re}	C1			C1A			
phosphore de nickel et de bore	65229-23-4	028-056-00-1	1 ^{re}	C1			C1A			
phox me (SO)	14816-18-3	015-100-00-X	1 ^{re}			R3 (R62)				R2 (H361f)
phtalate de bis(2-éthyl)hexyle)	117-81-7	607-317-00-9				R2 (R60-61)				R1B (H360FD)
phtalate de bis(2-méthoxyéthyle)	117-82-8	607-228-00-5				R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
phtalate de butyle et de benzyle	85-68-7	607-430-00-3				R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
phtalate de dibutyle	84-74-2	607-318-00-4				R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
phtalate de diisobutyle	84-69-5	607-623-00-2	1 ^{re}			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)
phtalate de diisopentyle	605-50-5	607-426-00-1				R2 (R60-61)				R1B (H360FD)
phtalate de di-n-pentyle	131-18-0	607-426-00-1				R2 (R60-61)				R1B (H360FD)
phtalate de n-pentyle et d'isopentyle		607-426-00-1				R2 (R60-61)				R1B (H360FD)
p. péráz re (so de)	110-85-0	612-057-00-4	1 ^{re}			R3 (R62-63)				R2 (H361fd)
p. péráz re (ql de)	110-85-0	612-057-01-1	1 ^{re}			R3 (R62-63)				R2 (H361fd)
plomb (2,4,6-trinitro-m-phénylate de) → plomb (2,4,6-trinitroresorcinate de)										
plomb (2,4,6-trinitro-m-phénylate de) (≥ 20 % de flegmatissant) → plomb (2,4,6-trinitroresorcinate de) (≥ 20 % de flegmatissant)										
plomb (2,4,6-trinitroresorcinate de)	15245-44-0	609-019-00-4				R1-R3 (R61-62)				R1A (H360Df)
plomb (2,4,6-trinitroresorcinate de) (≥ 20 % de flegmatissant) (2)	15245-44-0	609-019-01-1								R1A (H360Df)
plomb (acétate de), basique	1335-32-6	082-007-00-9		C3		R1-R3 (R61-62)		C2		R1A (H360Df)
plomb (diazoture de)	13424-46-9	082-003-00-7				R1-R3 (R61-62)				R1A (H360Df)
plomb (diazoture de) (≥ 20 % de flegmatissant) (2)	13424-46-9	082-003-01-4								R1A (H360Df)
plomb (bis(orthophosphate) de tri-)	7446-27-7	082-006-00-3				R1-R3 (R61-62)				R1A (H360Df)

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (I)
plomb (chromate de)	7758-97-6	082-004-00-2	1 ¹⁰	C2		R1-R3 (R61-62)	C1B		R1A (H-360Df)	
plomb (composés du), à l'exception de ceux nommément désignés dans cette liste		082-001-00-6				R1-R3 (R61-62)			R1A (H-360Df)	
plomb (dérivés alkylés du)		082-002-00-1				R1-R3 (R61-62)			R1A (H-360Df)	
plomb (di(acétate) de)	301-04-2	082-005-00-8				R1-R3 (R61-62)			R1A (H-360Df)	
plomb (II) (hexafluorosilicate de)	25808-74-6	009-014-00-1				R1-R3 (R61-62)			R1A (H-360Df)	
plomb (hydrogénéosénate de)	7784-40-9	082-011-00-0		C1		R1-R3 (R61-62)	C1A		R1A (H-360Df)	
Plomb (II) (fluosilicate de) → plomb (II) (hexafluorosilicate de)										
plomb (jaune de sulfochromate de)	1344-37-2	082-009-00-X	1 ¹⁰	C2		R1-R3 (R61-62)	C1B		R1A (H-360Df)	
Plomb (II) (méthanesulfonate de)	17570-76-2	082-008-00-4				R1-R3 (R61-62)			R1A (H-360Df)	
plomb (rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de)	12656-85-8	082-010-00-5	1 ¹⁰	C2		R1-R3 (R61-62)	C1B		R1A (H-360Df)	
potassium (bromate de)	7758-01-2	035-003-00-6		C2			C1B			
potassium (chromate de)	7789-00-6	024-006-00-8		C2	M2		C1B	M1B		
potassium (dichromate de)	7778-50-9	024-002-00-6		C2	M2	R2 (R60-61)	C1B	M1B	R1B (H-360FD)	
pridélite jaune clair de nickel baryum et titane	68610-24-2	028-052-00-X	1 ¹⁰	C1			C1A			
produit de condensation UVCE de : chlorure de tétrakshydroxyméthylphosphorure et de C ₁₆₋₁₈ su fatty acide hydrogéné distillé	166242-53-1	015-179-00-0		C3			C2			
produit de réaction de : acétophénone, formaldéhyde, cyclohexanone, méthanol et acétaldéhyde		650-018-00-3		C3			C2			
produits de réaction de : adaloproparone avec le formaldéhyde (1:4)	220444-73-5	612-254-00-5	1 ¹⁰	C3			C2			
propoxydure (SO)	139001-49-3	606-115-00-8	1 ¹⁰	C3		R3 (R63)	C2		R2 (H-361d)	
1,3-propanesultone	1120-71-4	016-032-00-3		C2			C1B			
3-propanolide	57-57-8	606-031-00-1		C2			C1B			
propargite (SO)	2312-35-8	607-151-00-7		C3			C2			
propazone (SO)	139-40-2	613-067-00-1		C3			C2			
1,3-propiolactone → 3-propanolide										
propionate de 1-bromo-2-méthylpropyle	158894-67-8	607-636-00-3	1 ¹⁰	C3			C2			
propylénimine → 2-méthylaziridine										
propylèneoléfine	2122-19-2	613-070-00-8				R3 (R63)			R2 (H-361d)	
propylzamide (SO)	23950-58-5	616-055-00-4		C3			C2			
pyriméthozole (SO)	123312-89-0	613-202-00-4		C3			C2			
pyrogallol → 1,2,3-benzenetriol										
quinol → hydroquinone										
quinoline	91-22-5	613-281-00-5	1 ¹⁰	C2	M3		C1B	M2		
safole	94-59-7	605-020-00-9		C2	M3		C1B	M2		

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié				
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (1)		
ses de bromoxyr à exceptor de ceux spécifiés a leurs dans cette site.		608-065-00-2										
ses de bromoxyr à exceptor de ceux spécifiés a leurs dans cette site		608-066-00-8										
silicate de nickel (3:4)	31748-25-1	028-036-00-2	1 ¹⁰	C1								
siliciure de dinickel	12059-14-2	028-056-00-1	1 ¹⁰	C1								
sulfate de sodium (SO)	122-34-9	612-088-00-3		C3								
sodium (chromate de)	7775-11-3	024-018-00-3		C2	M2	R2 (R60-61)	10ter	C1B	M1B	R1B (H360FD)		
sodium (dichromate de)	10588-01-9	024-004-00-7	1 ¹⁰	C2	M2	R2 (R60-61)	10ter	C1B	M1B	R1B (H360FD)		
sodium (perborate de) (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	15120-21-5	005-017-00-7	1 ¹⁰			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)		
sodium (perborate de) (contenant ≥ 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	15120-21-5	005-017-01-4	1 ¹⁰			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)		
sodium (peroxométaborate de) (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	7632-04-4	005-017-00-7	1 ¹⁰			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)		
sodium (peroxométaborate de) (contenant ≥ 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	7632-04-4	005-017-01-4	1 ¹⁰			R2-R3 (R61-62)				R1B (H360Df)		
sous-sulfure de nickel → nickel (disulfure de tri)												
strontium (chromate de)	7789-06-2	024-009-00-4		C2			10ter	C1B				
sulfate (ISO)	95-06-7	006-038-00-4		C2				C1B				
sulfate de bis[4-(phénylazo)benzène-1,3-diamine] → sulfate de chrysoïdine	10039-54-0	612-123-00-2	1 ¹⁰	C3				C2				
sulfate de chrysoïdine	84196-22-5	611-152-00-8	1 ¹⁰			M3			M2			
sulfate de 2,4-diaminoanisole	39156-41-7	612-200-00-0		C2	M3			C1B	M2			
sulfate de diéthyle	64-67-5	016-027-00-6		C2	M2			C1B	M1B			
sulfate de diméthyle	77-78-1	016-023-00-4		C2	M3			C1B	M2			
sulfate de phénylhydrazinium (1:2)	52033-74-6	612-023-00-9		C2	M3			C1B	M2			
sulfate de p-tolène (1:1)	540-25-0	612-160-00-4		C3				C2				
sulfate de toluène-2,4-diammonium	65321-67-7	612-126-00-9		C2				C1B				
sulfite de 2-(4-tert-butylphenoxy)cyclohexyle et de prop-2-ynyle → propargite												
TDI → diisocyanate de m-tolylidène												
2,4-TDI → diisocyanate de 2-méthyl-n-phenylene												
2,6-TDI → diisocyanate de 4-méthyl-n-phenylene												
1,4,5,8-tetraaminoanthraquinone → C.I. Disperse Blue 1												
TAZ → tri(3-aziridinylpropanoate) de triméthylpropane												
tebuconazole(ISO) → 1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-3-(1,2,4-triazol-1-ylméthyl)pentan-3-ol												
TEGDME → 1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane												
tetraoxyde (SO)	149979-41-9	606-116-00-3	1 ¹⁰	C3		R3 (R62-63)						R2 (H361fd)

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié			
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (I)	
tétraborate de disodium anhydre	1330-43-4	005-011-00-4	1 ^{re}								
tétraborate de disodium, décahydraté	1303-96-4	005-011-01-1	1 ^{re}								R1B (H360FD)
tétraborate de disodium, pentahydraté	12179-04-3	005-011-02-9	1 ^{re}								R1B (H360FD)
tétracarbonylnickel	13463-39-3	028-001-00-1		C3					C2		R1B (H360D)
5,6,12,13-tétracarbocoranthra(2,1,9-def:6,5,10-def)disolroé-1,3,8,10(2H,9H)-tétrone	115662-06-1	616-066-00-4									R2 (H361f)
tétracoroéthère	127-18-4	602-028-00-4		C3					C2		
tétrachloroisophthalonitrile → chlorothalonil (ISO)											
tétrachlorométhane → tétrachlorure de carbone											
α,α,α,4-tétrachlorotoluène	5216-25-1	602-093-00-9		C2					C1B		R2 (H361f)
tétrachlorure de carbone	56-23-5	602-008-00-5	2 ^e	C3					C2		
N,N,N,N-tétracyclo-4,4-diammonocyclo-3,3-déthylpipéridine	130728-76-6	612-171-00-4			M3					M2	
tétrahydro-1,3-diméthyl-1H-pyridin-2-one	7226-23-5	613-280-00-X	1 ^{re}								R2 (H361f)
1,2,3,6-tétrahydro-N-(1,1,2,2-tétrachloroéthylthio)phthalimide → captafol (ISO)											
tétrahydrothiopyrane-3-carboxaldéhyde	61571-06-0	606-062-00-0									R1B (H360D)
tétrakis(pentafluorophényl)borate de N,N-diméthylarsine	118612-00-3	005-010-00-9		C3					C2		
2,2-(3,3,5,5-tétraméthyl-1,1,1,1-tétrafluoro-4,4-dyloxyéthylène)bisoxirane	85954-11-6	604-055-00-7	1 ^{re}	C3					C2		
N,N,N',N'-tétraméthyl-4,4'-méthylènedianiline	101-61-1	612-201-00-6		C2					C1B		
tétraoxyde de dialuminium et de nickel	12004-35-2	028-057-00-7	1 ^{re}	C1					C1A		
tétraoxyde de molybdène et de nickel	14177-55-0	028-057-00-7	1 ^{re}	C1					C1A		
tétraoxyde de nickel et de tellure	15852-21-8	028-055-00-6	1 ^{re}	C1					C1A		
tétraoxyde de nickel et de tungstène	14177-51-6	028-057-00-7	1 ^{re}	C1					C1A		
tétrasulfure de triniticel	12137-12-1	028-041-00-X	1 ^{re}	C1					C1A		
TGIC → 1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6-(1,3H,5H)-trione											
thioacétamide	62-55-5	616-026-00-6		C2					C1B		
thiocarbamide → thiourée											
4,4'-thiodianiline et ses sels	139-65-1	612-198-00-1		C2					C1B		
thiophosphate-méthyle (SO)	23564-05-8	006-069-00-3			M3					M2	
thiophosphate de O,O-diméthyle et de O-(4-méthylthio-m-tolyle) → fenthion(ISO)											
thiourée	62-56-6	612-082-00-0		C3					C2		R2 (H361d)
o-tolidine (sels de) → 3,3-diméthylbenzidine (sels de)											
tolène	108-88-3	601-021-00-3									R2 (H361d)
toluène-2,4-diamine → 4-méthyl-n-phenylenediamine											
toluène-2,6-diamine → 2-méthyl-n-phenylenediamine											
o-toluidine	95-53-4	612-091-00-X		C2					C1B		
p-toluide	106-49-0	612-160-00-4		C3					C2		

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (I)
4-o-tolylazo-o-toluidine (<i>(tolyl)oxy)méthylloxirane</i> → oxyde de glycidyle et de tolyle (<i>(m-toxy)oxy)méthyl oxirane</i> (<i>(p-toxy)oxy)méthyl oxirane</i> toxaphère	97-56-3 2186-25-6 2186-24-5 8001-35-2	611-006-00-3 603-056-00-X 603-056-00-X		C2			C1B			
triamide hexaméthylphosphorique tr (3-aziridylpropanoate) de triméthylpropane 1,2,4-triazole 1,2,4-triazol-3-ylamine → amitrole (ISO)	680-31-9 52234-82-9 288-88-0	015-106-00-2 613-316-00-4 613-111-00-X	1 ^{re}	C2 C3 (R63)	M2 M3		C1B M2	M1B M2	R2 (H361d)	
1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophenyl)éthane → DDT tr chloracétate de 3-(4-chlorophényl)-1,1-diméthylurorur 2,3,4-trichlorobut-1-ène 1,1,2-trichloroéthane	140-41-0 2431-50-7 79-00-5	006-043-00-1 602-076-00-6 602-014-00-8	1 ^{re}	C3 C3 C3			C2 C2 C2			
trichloroéthylène trichloroéthène N-(trichlorométhylthio)cyclohex-4-ène-1,2-dicarboximide → caplane (ISO)	79-01-6 67-66-3	602-027-00-9 602-006-00-4		C2 C3	M3		C1B C2	M2		
N-(trichlorométhylthio)phthalimide → folpet (ISO) 2,4,6-trichloropéro	88-06-2 96-18-4	604-018-00-5 602-062-00-X		C3 C2			C2 C1B		R1B (H360F)	
1,2,3-trichloropropane α,α,α -trichlorotoluène tricinolate → plomb (2,4,6-trinitroresorcinate de) tricinolate (≥ 20 % de flegmatissant) → plomb (2,4,6-trinitroresorcinate de) (≥ 20 % de flegmatissant)	98-07-7	602-038-00-9		C2			C1B			
tridémorphe (ISO) trifloroacétylène α,α,α -trifluoro-2,6-dinitro-N,N-dipropyl-p-toluidine (teneur en NPDA < 0,5 ppm NPDA) → trifluraline (ISO) (teneur en NPDA < 0,5 ppm)	24602-86-6 2314-97-8	613-020-00-5 602-086-00-0							R2 (R61) M3	
(R)-2-[4-(5-trifluorométhyl-2-pyridyloxy)phenoxy]propionate de butyle → fluzifop-P-butyl (ISO) (RS)-2-[4-(5-trifluorométhyl-2-pyridyloxy)phenoxy]propionate de butyle → fluzifop-butyl (ISO)	1582-09-8	609-046-00-1	1 ^{re}	C3			C2			
2,4,5-triméthylaniline 3,5,5-triméthylcyclohex-2-ène 1,3,5-trioxane trioxyde de molybdène trioxyde de nickel et étain trioxyde de nickel et tellure trioxyde de nickel et titane trioxyde de nickel et zirconium	137-17-7 78-59-1 110-88-3 1313-27-5 12035-38-0 15851-52-2 12035-39-1 70692-93-2	612-197-00-6 606-012-00-8 605-002-00-0 042-001-00-9 028-044-00-6 028-055-00-6 028-057-00-7 028-057-00-7		C2 C3 C3 C1 C1 C1 C1			C1B C2 C2 C2 C1A C1A C1A C1A		R2 (H361d)	

Nom de la substance	N° CAS	N° ID	ATP	Classification selon le système réglementaire préexistant			TMP	Classification selon le CLP modifié		
				CANC	MUTA	REPRO (R)		CANC	MUTA	REPRO (H) (1)
<i>trioxyméthylène</i> → <i>1,3,5-trioxanne</i>										
1,3,5-tris[(2S et 2R)-2,3-époxypropyl]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione	59653-74-6	616-091-00-0								
<i>N,N,N</i> -tris(2-méthyl-2,3-époxypropyl)-perhydro-2,4,6-oxo-1,3,5-triazine	26157-73-3	613-292-00-5	1 ^{re}							
1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione	2451-62-9	615-021-00-6								
uréthane (DCI)	51-79-6	607-149-00-6								
va rrain de	20108-78-5	616-025-00-0		C2					C1B	
vinclozolin (ISO)	50471-44-8	607-307-00-4								R2 (H361f) R1B (H360FD)
9-v r y carbazo e	1484-13-5	613-169-00-6	1 ^{re}							M2
1-v r y -2-pyrro dore	88-12-0	613-168-00-0								C2
2,6-xy d re	87-62-7	612-161-00-X								C2
zinc (chromates de), y compris le chromate de zinc et potassium		024-007-00-3								C1A

(*) : Pour cette entrée, seuls les sels minéraux de l'acide arsénique sont visés par les tableaux de maladies professionnelles 20 et 20bis.

(1) Les mentions de danger H360 et H361 indiquent une préoccupation générale concernant à la fois les effets sur la fertilité et les effets sur le développement ; « peut nuire/susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus ». Selon les critères, la mention de danger générale peut être remplacée par la mention de danger indiquant la seule propriété suscitant une préoccupation, lorsque la fertilité ou les effets sur le développement ne sont manifestement pas concernés.

Dans le système préexistant, par exemple, une classification toxique pour la reproduction avec effets sur la fertilité peut être établie même s'il n'y a pas d'informations sur des effets toxiques sur le développement. Lors de la conversion des classifications (système préexistant - règlement CLP), afin de ne perdre aucune information provenant de la classification établie selon le système préexistant, les effets sur la fertilité ou sur le développement ont été mentionnés.

Ces mentions de danger sont signalées par la référence (***) au tableau 3.1 de l'annexe VI du règlement CLP modifié.

(2) Lors de la publication des différents textes réglementaires, des erreurs se sont introduites (il s'agit principalement d'une mauvaise conversion entre la classification établie selon le système préexistant et la classification correspondante établie conformément au règlement CLP). Plus d'informations sont disponibles sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) à l'adresse suivante : http://echa.europa.eu/legislation/classification_legislation_en.asp

- (a) : Fibres (de silicates) vitreuses artificielles à orientation aléatoire, dont le pourcentage pondéral d'oxydes alcalins et d'oxydes alcalino-terreux (Na₂O + K₂O + CaO + MgO + BaO) est inférieur ou égal à 18 %. La classification comme cancérogène peut ne pas s'appliquer aux fibres dont le diamètre moyen géométrique pondéré par la longueur, moins deux erreurs géométriques types, est supérieur à 6 µm (note R).
- (b) : Fibres (de silicates) vitreuses artificielles à orientation aléatoire, dont le pourcentage pondéral d'oxydes alcalins et d'oxydes alcalino-terreux (Na₂O + K₂O + CaO + MgO + BaO) est supérieur ou égal à 18 %. La classification comme cancérogène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance remplit l'une des conditions suivantes :
- un essai de biopersistence à court terme par inhalation a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 µm ont une demi-vie pondérée inférieure à dix jours, ou
 - un essai de biopersistence à court terme par instillation intratrachéale a montré que les fibres d'une longueur supérieure à 20 µm ont une demi-vie pondérée inférieure à quarante jours, ou
 - un essai intrapéritonéal approprié n'a révélé aucun signe d'excès de cancérogénicité, ou
 - un essai approprié à long terme par inhalation a révélé une absence d'effets pathogènes significatifs ou de modifications néoplastiques (note Q).

La classification comme cancérogène peut ne pas s'appliquer aux fibres dont le diamètre moyen géométrique pondéré par la longueur, moins deux erreurs géométriques types, est supérieur à 6 µm (note R).

**LISTE DES SUBSTANCES CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES ET TOXIQUES
POUR LA REPRODUCTION (AUTRES QUE LES SUBSTANCES COMPLEXES DÉRIVÉES
DU PÉTROLE ET DU CHARBON); CLASSEMENT PAR N° CAS**

N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE	N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE
50-00-0	formaldéhyde ... %	76-01-7	pentachloroéthane
50-29-3	DDT	76-44-8	heptachlor (ISO)
50-32-8	benzo[a]pyrène	76-87-9	fentine (hydroxyde de) (ISO)
51-79-6	uréthane (DCI)	77-09-8	phénothaléine
53-70-3	dibenzo[a,h]anthracène	77-78-1	sulfate de diméthyle
55-38-9	fenthion (ISO)	78-59-1	3,5,5-triméthylcyclohex-2-énone
56-23-5	tétrachlorure de carbone	78-79-5	isoprène (stabilisé)
56-55-3	benzo[a]anthracène	78-88-6	2,3-dichloropropène
57-14-7	N,N-diméthylhydrazine	79-00-5	1,1,2-trichloroéthane
57-57-8	3-propanolide	79-01-6	trichloroéthylène
57-74-9	chlordan (ISO)	79-06-1	acrylamide
59-88-1	chlorure de phénylhydrazinium	79-07-2	2-chloroacétamide
60-09-3	4-aminoazobenzène	79-16-3	N-méthylacétamide
60-35-5	acétamide	79-44-7	chlorure de diméthylcarbamoyle
60-57-1	dieldrine (ISO)	79-46-9	2-nitropropane
61-82-5	amitrole (ISO)	80-05-7	bisphénol A
62-53-3	aniline	81-14-1	3,5-dinitro-2,6-diméthyl-4- <i>tert</i> -butylacétophène
62-55-5	thioacétamide	81-15-2	5- <i>tert</i> -butyl-2,4,6-trinitro- <i>m</i> -xylène
62-56-6	thiourée	81-81-2	coumafène
62-75-9	diméthylnitrosoamine	84-69-5	phtalate de diisobutyle
63-25-2	carbaryl (ISO)	84-74-2	phtalate de dibutyle
64-67-5	sulfate de diéthyle	85-68-7	phtalate de butyle et de benzyle
64-86-8	colchicine	86-88-4	antu (ISO)
66-81-9	cycloheximide (ISO)	87-62-7	2,6-xylidine
67-66-3	trichlorométhane	87-66-1	1,2,3-benzène-triol
68-12-2	N,N-diméthylformamide	87-86-5	pentachlorophénol
70-25-7	1-méthyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine	88-06-2	2,4,6-trichlorophénol
71-43-2	benzène	88-10-8	chlorure de diéthylcarbamoyle
71-48-7	cobalt (acétate de)	88-12-0	1-vinyl-2-pyrrolidone
74-83-9	bromométhane	88-72-2	2-nitrotoluène
74-87-3	chlorométhane	88-85-7	dinosèbe (ISO)
74-88-4	iodure de méthyle	90-04-0	2-méthoxyaniline
74-96-4	bromoéthane	90-41-5	biphényl-2-ylamine
75-00-3	chloroéthane	90-94-8	4,4'-bis(diméthylamino)benzophénone
75-01-4	chlorure de vinyle	91-08-7	diiocyanate de 2-méthyl- <i>m</i> -phénylène
75-07-0	acétaldéhyde	91-20-3	naphtalène
75-09-2	dichlorométhane	91-22-5	quinoline
75-12-7	formamide	91-23-6	2-nitroanisole
75-15-0	disulfure de carbone	91-59-8	2-naphtylamine
75-21-8	oxyde d'éthylène	91-94-1	3,3'-dichlorobenzidine
75-26-3	2-bromopropane	91-95-2	biphényl-3,3',4,4'-tétrayltétraamine
75-28-5	isobutane (contenant ≥ 0,1 % butadiène (203-450-8))	92-67-1	4-aminobiphényle
75-35-4	1,1-dichloroéthylène	92-87-5	benzidine
75-55-8	2-méthylaziridine	92-93-3	4-nitrobiphényle
75-56-9	oxyde de propylène	94-59-7	safrole

N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE	N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE
95-06-7	sulfate (ISO)	108-45-2	<i>m</i> -phénylènediamine
95-53-4	o-toluidine	108-88-3	toluène
95-54-5	<i>o</i> -phénylènediamine	108-91-8	cyclohexylamine
95-55-6	2-aminophénol	108-95-2	phénol
95-69-2	4-chloro-o-toluidine	109-86-4	2-méthoxyéthanol
95-80-7	4-méthyl-m-phénylènediamine	110-00-9	furane
96-09-3	oxyde de styrène	110-49-6	acétate de 2-méthoxyéthyle
96-12-8	1,2-dibromo-3-chloropropane	110-54-3	<i>n</i> -hexane
96-13-9	2,3-dibromopropan-1-ol	110-71-4	1,2-diméthoxyéthane
96-18-4	1,2,3-trichloropropane	110-80-5	2-éthoxyéthanol
96-23-1	1,3-dichloro-2-propanol	110-85-0	pipérazine (solide)
96-29-7	2-butanone-oxime	110-88-3	1,3,5-trioxanne
96-45-7	éthylènthiourée	111-15-9	acétate de 2-éthoxyéthyle
97-56-3	4-o-tolylazo-o-toluidine	111-41-1	2-(2-aminoéthylamino)éthanol
98-00-0	alcool fulfurylique	111-44-4	oxyde de bis(2-chloroéthyle)
98-01-1	2-furaldéhyde	111-77-3	2-(2-méthoxyéthoxy)éthanol
98-07-7	α,α,α-trichlorotoluène	111-96-6	oxyde de bis(2-méthoxyéthyle)
98-87-3	α,α-dichlorotoluène	112-49-2	1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane
98-95-3	nitrobenzène	115-96-8	phosphate de tris(2-chloroéthyle)
99-55-8	5-nitro-o-toluidine	117-81-7	phtalate de bis(2-éthylhexyle)
100-00-5	1-chloro-4-nitrobenzène	117-82-8	phtalate de bis(2-méthoxyéthyle)
100-44-7	α-chlorotoluène	118-74-1	hexachlorobenzène
100-63-0	phénylhydrazine	119-90-4	3,3'-diméthoxybenzidine
101-14-4	2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline	119-93-7	4,4'-bi-o-toluidine
101-21-3	chlorprophame (ISO)	120-71-8	6-méthoxy-m-toluidine
101-61-1	<i>N,N,N',N'</i>-tétraméthyl-4,4'-méthylènedianiline	121-14-2	2,4-dinitrotoluène
101-68-8	diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	121-69-7	<i>N,N</i> -diméthylaniline
101-77-9	4,4'-diaminodiphénylméthane	122-34-9	símazine (ISO)
101-80-4	4,4'-oxydianiline et ses sels	122-60-1	1,2-époxy-3-phénoxypropane
101-90-6	1,3-bis(2,3-époxypropoxy)benzène	122-66-7	hydrazobenzène
102-06-7	1,3-diphénylguanidine	123-30-8	4-aminophénol
103-33-3	azobenzène	123-31-9	hydroquinone
104-91-6	4-nitrosophénol	123-39-7	<i>N</i>-méthylformamide
106-46-7	1,4-dichlorobenzène	123-73-9	(<i>E</i>)-crotonaldéhyde
106-47-8	4-chloroaniline	123-91-1	1,4-dioxane
106-49-0	<i>p</i> -toluidine	126-73-8	phosphate de tributyle
106-87-6	1,2-époxy-4-époxyéthylcyclohexane	126-99-8	chloroprène (stabilisé)
106-88-7	1,2-époxybutane	127-18-4	tétrachloroéthylène
106-89-8	1-chloro-2,3-époxypropane	127-19-5	<i>N,N</i>-diméthylacétamide
106-92-3	1-allyloxy-2,3-époxypropane	131-18-0	phtalate de di-<i>n</i>-pentyle
106-93-4	1,2-dibromoéthane	131-52-2	pentachlorophénolate de sodium
106-94-5	1-bromopropane	132-32-1	3-amino-9-éthylcarbazole
106-97-8	butane (contenant ≥ 0,1 % butadiène (203-450-8))	133-06-2	captane (ISO)
106-99-0	1,3-butadiène	133-07-3	folpet (ISO)
107-05-1	3-chloropropène	135-88-6	<i>N</i> -phényl-2-naphtylamine
107-06-2	1,2-dichloroéthane	137-17-7	2,4,5-triméthylaniline
107-13-1	acrylonitrile	139-40-2	propazine (ISO)
107-20-0	chloroacétaldéhyde	139-65-1	4,4'-thiodianiline et ses sels
107-22-2	glyoxal... %	140-41-0	trichloroacétate de 3-(4-chlorophényl)-1,1-diméthyluronium
107-30-2	oxyde de chlorométhyle et de méthyle	142-64-3	dichlorhydrate de pipérazine

N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE	N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE
143-50-0	chlordécone (ISO)	602-01-7	2,3-dinitrotoluène
149-57-5	acide 2-éthylhexanoïque	602-87-9	5-nitroacénaphène
150-68-5	monuron (ISO)	605-50-5	phthalate de diisopentyl
151-56-4	éthylèneimine	606-20-2	2,6-dinitrotoluène
156-43-4	4-éthoxyaniline	610-39-9	3,4-dinitrotoluène
192-97-2	benzo[e]pyrène	612-52-2	2-naphtylamine (sels de)
205-82-3	benzo[j]fluoranthène	612-82-8	3,3'-diméthylbenzidine (sels de)
205-99-2	benzo[e]acéphenanthrylène	613-35-4	N,N'-diacétylbenzidine
207-08-9	benzo[k]fluoranthène	615-05-4	2,4-diaminoanisole
218-01-9	chrysène	615-28-1	<i>o</i> -phénylènediamine, dichlorhydrate
288-88-0	1,2,4-triazole	618-85-9	3,5-dinitrotoluène
301-04-2	plomb (di(acétate) de)	619-15-8	2,5-dinitrotoluène
302-01-2	hydrazine	621-64-7	nitrosodipropylamine
302-97-6	acide-3-oxoandro-4-ène-17β-carboxylique	624-83-9	isocyanate de méthyle
309-00-2	aldrine (ISO)	625-45-6	acide méthoxyacétique
330-54-1	diuron (ISO)	629-14-1	1,2-diéthoxyéthane
330-55-2	linuron (ISO)	630-08-0	monoxyde de carbone
334-88-3	diazométhane	680-31-9	triamide hexaméthylphosphorique
373-02-4	nickel (diacétate de)	683-18-1	dichlorure de dibutylétain
399-95-1	4-amino-3-fluorophénol	764-41-0	1,4-dichlorobut-2-ène
485-31-4	binapacryl (ISO)	823-40-5	2-méthyl- <i>m</i> -phénylènediamine
492-80-8	auramine	838-88-0	4,4'-méthylènedi-<i>o</i>-toluidine
495-54-5	chrysoïdine	842-07-9	C.I. Solvent Yellow 14
513-79-1	cobalt (carbonate de)	872-50-4	N-méthyl-2-pyrrolidone
531-85-1	benzidine (sels de)	900-95-8	fentine (acétate de) (ISO)
531-86-2	benzidine (sels de)	1024-57-3	époxyde d'heptachlore
532-82-1	monochlorhydrate de chrysoïdine	1116-54-7	2,2'-(nitrosoimino)biséthanol
534-52-1	DNOC (ISO)	1120-71-4	1,3-propanesultone
540-23-8	chlorure de <i>p</i> -toluidinium	1239-45-8	bromure d'éthidium
540-25-0	sulfate de <i>p</i> -toluidine (1:1)	1303-28-2	arsenic (pentaoxyde de di-)
540-73-8	1,2-diméthylhydrazine	1303-86-2	dibore (trioxyde de)
541-69-5	<i>m</i> -phénylènediamine, dichlorhydrate	1303-96-4	tétraborate de disodium, décahydraté
542-56-3	nitrite d'isobutyle	1304-56-9	béryllium (oxyde de)
542-83-6	cadmium (cyanure de)	1306-19-0	cadmium (oxyde de) en poudre (stabilisé)
542-88-1	oxyde de bis(chlorométhyle)	1306-23-6	cadmium (sulfure de)
547-67-1	nickel (oxalate de)	1309-64-4	antimoine (trioxyde de di-)
548-62-9	C.I. Violet Base 3	1313-27-5	trioxyde de molybdène
553-00-4	2-naphtylamine (sels de)	1313-99-1	nickel (monoxyde de)
553-71-9	nickel (dibenzoate de)	1314-04-1	millérite
556-52-5	2,3-époxypropan-1-ol	1314-05-2	nickel (sélénium de)
556-67-2	octaméthylcyclotétrasiloxane	1314-06-3	nickel (trioxyde de di)
557-19-7	nickel (dicyanure de)	1314-62-1	pentaoxyde de divanadium
569-61-9	C.I. Basic Red 9	1327-53-3	arsenic (trioxyde de di-)
569-64-2	C.I. Basic Green 4	1330-43-4	tétraborate de disodium anhydre
573-58-0	C.I. Direct Red 28	1333-82-0	chrome (trioxyde de)
581-89-5	2-nitronaphtalène	1335-32-6	plomb (acétate de), basique
584-84-9	diisocyanate de 4-méthyl- <i>m</i> -phénylène	1344-37-2	plomb (jaune de sulfochrome de)
591-78-6	hexan-2-one	1420-07-1	dinoterbe (ISO)
592-62-1	acétate de méthyl-<i>ONN</i>-azoxyméthyle	1464-53-5	2,2'-bioxirane
593-60-2	bromoéthylène	1484-13-5	9-vinylcarbazole

N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE	N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE
1582-09-8	trifluraline (ISO) (teneur en NPDA < 0,5 ppm)	5064-31-3	nitrilotriacétate de trisodium
1589-47-5	2-méthoxypropanol	5216-25-1	α,α,α,4-tétrachlorotoluène
1671-49-4	4-mésyl-2-nitrotoluène	5406-86-0	2-(4-tert-butylphényl)éthanol
1689-83-4	ioxynil (ISO)	5470-11-1	chlorure d'hydroxylammonium
1689-84-5	bromoxynil (ISO)	5543-57-7	(S)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)-2-benzopyrone
1689-99-2	bromoxynil octanoate (ISO)	5543-58-8	(R)-4-hydroxy-3-(3-oxo-1-phénylbutyl)-2-benzopyrone
1694-09-3	benzyl violet 4B	5571-36-8	3-(1,2-éthanediylacétal)-estra-5(10),9(11)-diène-3,17-dione, cyclique
1763-23-1	acide perfluorooctanesulfonique	5873-54-1	isocyanate de o-(p-isocyanatobenzyl)phényle
1836-75-5	nitrofène (ISO)	6094-40-2	chlorhydrate de pipérazine
1897-45-6	chlorothalonil (ISO)	6164-98-3	chlordiméforme (ISO)
1937-37-7	C.I. Direct Black 38	6804-07-5	carbadox
1951-97-9	phosphate de pipérazine	6807-17-6	4,4'-isobutyléthylidènediphénol
2040-90-6	2-chloro-6-fluoro-phénol	6923-22-4	monocrotophos (ISO)
2122-19-2	propylèthiourée	7226-23-5	tétrahydro-1,3-diméthyl-1H-pyrimidin-2-one
2186-24-5	((p-tolyloxy)méthyl)oxiranne	7425-14-1	2-éthylhexanoate de 2-éthylhexyle
2186-25-6	((m-tolyloxy)méthyl)oxiranne	7439-97-6	mercure
2210-79-9	oxyde de 2,3-époxypropyle et de o-tolyle	7440-02-0	nickel
2212-67-1	molinate (ISO)	7440-41-7	béryllium
2223-95-2	nickel (II) (stéarate de)	7440-43-9	cadmium en poudre (pyrophorique)
2243-62-1	1,5-naphtylènediamine	7440-43-9	cadmium en poudre (stabilisé)
2303-16-4	diallate (ISO)	7446-27-7	plomb (bis(orthophosphate) de tri-)
2312-35-8	propargite (ISO)	7487-94-7	mercure (dichlorure de)
2314-97-8	trifluoroiodométhane	7572-29-4	dichloroacétylène
2385-85-5	dodécachloropentacyclo[5.2.1.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{5,8}]décane	7580-31-6	acide 2-éthylhexanoïque, sel de nickel
2425-06-1	captafol (ISO)	7632-04-4	sodium (peroxométaborate de) (contenant ≥ 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)
2426-08-6	1-butoxy-2,3-époxypropane	7632-04-4	sodium (peroxométaborate de) (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)
2431-50-7	2,3,4-trichlorobut-1-ène	7646-79-9	cobalt (dichlorure de)
2437-29-8	oxalate de vert malachite	7718-54-9	nickel (dichlorure de)
2439-01-2	chinométhionate (ISO)	7757-95-1	nickel (II) (sulfite de)
2451-62-9	1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione	7758-01-2	potassium (bromate de)
2475-45-8	C.I. Disperse Blue 1	7758-97-6	plomb (chromate de)
2536-05-2	diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle	7775-11-3	sodium (chromate de)
2593-15-9	5-éthoxy-3-trichlorométhyl-1,2,4-thiadiazole	7778-50-9	potassium (dichromate de)
2602-46-2	C.I. Direct Blue 6	7778-73-6	pentachlorophénolate de potassium
2795-39-3	perfluorooctanesulfonate de potassium	7784-40-9	plomb (hydrogéoarsénate de)
2832-40-8	C.I. Disperse yellow 3	7786-81-4	nickel (sulfate de)
3033-77-0	chlorure de 2,3-époxypropyltriméthylammonium... %	7789-00-6	potassium (chromate de)
3165-93-3	hydrochlorure de 4-chloro-o-toluidine	7789-06-2	strontium (chromate de)
3327-22-8	chlorure de (3-chloro-2-hydroxypropyl) triméthylammonium ... %	7789-09-5	ammonium (dichromate d')
3333-67-3	nickel (carbonate de)	7790-79-6	cadmium (fluorure de)
3349-06-2	nickel (diformate de)	7790-80-9	cadmium (iodure de)
3349-08-4	nickel (II) (propionate de)	7803-49-8	hydroxylamine ... % (> 55 % en solution aqueuse)
3724-43-4	chlorure de chloro-N,N-diméthylformiminium	7803-49-8	hydroxylamine ... % (≤ 55 % en solution aqueuse)
3861-47-0	ioxynil octanoate (ISO)	8001-35-2	toxaphène
3906-55-6	nickel (bis(4-cyclohexylbutyrate) de)	8018-01-7	mancozebe (ISO)
4170-30-3	crotonaldéhyde	10028-18-9	nickel (difluorure de)
4454-16-4	nickel (bis(2-éthylhexanoate) de)	10039-54-0	sulfate de bis(hydroxylammonium)
4464-23-7	cadmium (diformiate de)		
4995-91-9	nickel (II) (octanoate de)		

N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE	N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE
10043-35-3	acide borique	12068-61-0	nickel (diarséniure de)
10046-00-1	hydrogénosulfate d'hydroxylammonium	12137-12-1	tétrarsulfure de trinickel
10101-96-9	nickel (II) (sélénite de)	12142-88-0	nickel (tellure de)
10108-64-2	cadmium (chlorure de)	12172-73-5	amiante
10124-36-4	cadmium (sulfate de)	12179-04-3	tétraborate de disodium, pentahydraté
10124-43-3	cobalt (sulfate de)	12201-89-7	nickel (disiliciure de)
10141-05-6	cobalt (nitrate de)	12267-73-1	heptaoxyde de tétraborate et de disodium, hydraté
10332-33-9	acide perborique (HBO(O ₂)), sel de sodium, monohydraté (contenant ≥ 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	12427-38-2	manebe (ISO)
10332-33-9	acide perborique (HBO(O ₂)), sel de sodium, monohydraté (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	12510-42-8	ériorite
10381-36-9	bis(orthophosphate) de trinickel	12519-85-6	hydroxybis[orthosilicato(4-)]trinickelate(3-) de trihydrogène
10486-00-7	acide perborique (HBO(O ₂)), sel de sodium tétrahydraté (contenant ≥ 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	12607-70-4	[carbonato(2-)] tétrahydroxytrinickel
10486-00-7	acide perborique (HBO(O ₂)), sel de sodium tétrahydraté (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	12619-90-8	nickel (borure de)
10588-01-9	sodium (dichromate de)	12653-76-8	oxyde de nickel et de titane
10605-21-7	carbendazine (ISO)	12656-85-8	plomb (rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de)
11099-02-8	nickel (oxyde de)	12673-58-4	oxyde de molybdène et de nickel
11113-50-1	acide borique, brut naturel, ne contenant pas plus de 85 % de H ₃ BO ₃ calculé en poids à sec	12737-30-3	oxyde de nickel et de cobalt
11113-74-9	nickel (hydroxyde de)	13138-45-9	nickel (dinitrate de)
11113-75-0	nickel (sulfure de)	13171-21-6	phosphamidon (ISO)
11132-10-8	fluorure de nickel et de potassium	13360-57-1	chlorure de diméthylsulfamoyl
11138-47-9	acide perborique, sel de sodium (contenant ≥ 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	13424-46-9	plomb (diazoture de)
11138-47-9	acide perborique, sel de sodium (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	13462-88-9	nickel (dibromure de)
12001-28-4	amiante	13462-90-3	nickel (diiodure de)
12001-29-5	amiante	13463-39-3	tétracarbonylnickel
12004-35-2	tétraoxyde de dialuminium et de nickel	13465-08-2	nitrate d'hydroxylammonium
12007-00-0	nickel (borure de) (NiB)	13477-70-8	bis(arsénate) de trinickel
12007-01-1	borure de dinickel	13517-20-9	acide perborique (H ₃ BO ₂ (O ₂)), sel de monosodium trihydraté (contenant ≥ 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)
12007-02-2	borure de trinickel	13517-20-9	acide perborique (H ₃ BO ₂ (O ₂)), sel de monosodium trihydraté (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)
12031-65-1	dioxyde de lithium et de nickel	13595-25-0	4,4'-(1,3-phénylène-bis(1-méthyléthylidène))bis-phénol
12035-36-8	nickel (dioxyde de)	13637-71-3	nickel (diperchlorate de)
12035-38-0	trioxyde de nickel et étain	13654-40-5	nickel (II) (palmitate de)
12035-39-1	trioxyde de nickel et titane	13689-92-4	nickel (dithiocyanate de)
12035-64-2	phosphure de dinickel	13765-19-0	calcium (chromate de)
12035-71-1	heazlewoodite	13770-89-3	nickel (bis(sulfamidate) de)
12035-72-2	nickel (disulfure de tri-)	13775-54-7	orthosilicate de dinickel
12040-72-1	acide perborique, sel de sodium, monohydraté (contenant ≥ 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	13840-56-7	acide orthoborique, sel de sodium
12040-72-1	acide perborique, sel de sodium, monohydraté (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 µm)	13842-46-1	bis(sulfate) de nickel dipotassium
12054-48-7	nickel (dihydroxyde de)	14177-51-6	tétraoxyde de nickel et de tungstène
12056-51-8	oxyde de potassium et de titane (K ₂ Ti ₆ O ₁₃)	14177-55-0	tétraoxyde de molybdène et de nickel
12059-14-2	siliciure de dinickel	14216-75-2	acide nitrique, sel de nickel
		14332-34-4	nickel (hydrogénophosphate de)
		14448-18-1	diphosphate de dinickel
		14507-36-9	nickel (bis(phosphinate) de)
		14550-87-9	nickel (dibromate de)
		14708-14-6	nickel (bis(tétrafluoroborate) de)
		14721-18-7	nickel (chromate de)
		14816-18-3	phoxime (ISO)
		14874-78-3	hexacyanoferrate de dinickel

N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE	N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE
14977-61-8	dichlorure de chromyle	25321-14-6	dinitrotoluène
14998-37-9	nickel (acétate de)	25383-07-7	monohydrate de (-)-(1 <i>R</i> ,2 <i>S</i>)-(1,2-époxypropyl)phosphonate de (<i>R</i>)- α -phényléthylammonium
15060-62-5	nickel (sélénate de)	25808-74-6	plomb (II) (hexafluorosilicate de)
15120-21-5	sodium (perborate de) (contenant \geq 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μ m)	26043-11-8	nickel (hexafluorosilicate de)
15120-21-5	sodium (perborate de) (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μ m)	26157-73-3	<i>N,N,N'</i> -tris(2-méthyl-2,3-époxypropyl)-perhydro-2,4,6-oxo-1,3,5-triazine
15159-40-7	chlorure de morpholine-4-carbonyle	26447-14-3	oxyde de glycidyle et de tolyle
15245-44-0	plomb (2,4,6-trinitrorésorcinate de)	26447-40-5	diiocyanate de méthylènediphényle
15375-21-0	androsta-1,4,9(11)-triène-3,17-dione	26471-62-5	diiocyanate de <i>m</i> -tolylidène
15545-48-9	chlorotoluron (ISO)	27016-75-7	nickel (arséniure de)
15586-38-6	nickel (dichromate de)	27140-08-5	chlorhydrate de phénylhydrazine
15606-95-8	arséniate de triéthyle	27366-72-9	chlorhydrate de <i>N,N</i> -(diméthylamino)thioacétamide
15699-18-0	bis(sulfate) de diammonium et nickel	27610-48-6	oxyméthylloxirane de 6-glycidylloxynapht-1-yle
15780-33-3	décaoxyde de nickel et de triuranium	27637-46-3	nickel (isooctanoate de)
15843-02-4	acide formique, sel de nickel	29081-56-9	perfluorooctanesulfonate d'ammonium
15851-52-2	trioxyde de nickel et tellure	29317-63-3	nickel (II) (isooctanoate de)
15852-21-8	tétraoxyde de nickel et de tellure	29457-72-5	perfluorooctanesulfonate de lithium
15972-60-8	alachlore (ISO)	31748-25-1	silicate de nickel (3 : 4)
16039-61-5	nickel (dilactate de)	32536-52-0	oxyde de diphényle, dérivé octabromé
16071-86-6	C.I. Direct Brown 95	34123-59-6	isoproturon (ISO)
16083-14-0	nickel (II) (trifluoroacétate de)	34492-97-2	bunsénite
16337-84-1	acide carbonique, sel de nickel	36026-88-7	nickel (phosphinate de)
16812-54-7	nickel (II) (sulfure de)	36341-27-2	benzidine (sels de)
17010-21-8	cadmium (hexafluorosilicate de)	36734-19-7	iprodione (ISO)
17169-61-8	phosphate de nickel et de calcium	37244-98-7	acide perborique, sel de sodium tétrahydraté (contenant \geq 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μ m)
17570-76-2	plomb (II) (méthanesulfonate de)	37244-98-7	acide perborique, sel de sodium tétrahydraté (contenant < 0.1 % (m/m) de particules d'un diamètre aérodynamique inférieur à 50 μ m)
17630-75-0	5-chloro-1,3-dihydro-2 <i>H</i> -indol-2-one	37321-15-6	acide silicique, sel de nickel
17804-35-2	bénomyl (ISO)	37894-46-5	6-(2-chloroéthyl)-6-(2-méthoxyéthoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane
18283-82-4	acide citrique, sel d'ammonium et de nickel	39156-41-7	sulfate de 2,4-diaminoanisole
18718-11-1	nickel (bis(dihydrogénophosphate) de)	39300-45-3	dinocap (ISO)
18721-51-2	nickel (II) (hydrogénéocitrate de)	39807-15-3	oxadiargyl (ISO)
19098-16-9	dihydrogénophosphate d'hydroxylamine	39819-65-3	nickel (bis(benzènesulfonate) de)
19372-20-4	acide diphosphorique, sel de nickel (II)	40722-80-3	chlorure de (2-chloroéthyl)(3-hydroxypropyl)ammonium
19398-06-2	chlorhydrate de 2-éthylphénylhydrazine	41107-56-6	5-(2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydropyrimidine)-3-fluoro-2-hydroxyméthyltétrahydrofuran
19750-95-9	chlordiméforme, monochlorhydrate	50471-44-8	vinclozolin (ISO)
19900-65-3	4,4'-méthylènebis(2-éthylaniline)	51085-52-0	hydrochlorure de 5-nitro- <i>o</i> -toluidine
20108-78-5	valinamide	51229-78-8	chlorure de <i>cis</i> -1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azoniaadamantane
20543-06-0	acide oxalique, sel de nickel	51594-55-9	(<i>R</i>)-1-chloro-2,3-époxypropane
20845-01-6	phosphate d'hydroxylamine	51818-56-5	acide néodécanoïque, sel de nickel
21136-70-9	benzidine (sels de)	52033-74-6	sulfate de phénylhydrazinium (1 : 2)
21436-97-5	hydrochlorure de 2,4,5-triméthylaniline	52234-82-9	tri(3-aziridinyloxypropanoate) de triméthylpropane
21784-78-1	nickel (II) (silicate de)	52502-12-2	hexaoxyde de nickel et de divanadium
22605-92-1	acide citrique, sel de nickel	52625-25-9	nickel (3,5-bis(<i>tert</i> -butyl)-4-hydroxybenzoate de) (1 : 2)
23085-60-1	2,4-dibromobutanoate de benzyle	53933-48-5	4-méthylbenzènesulfonate d'hydroxylamine
23564-05-8	thiophanate-méthyl (ISO)	56634-95-8	bromoxynil heptanoate (ISO)
23950-58-5	propyzamide (ISO)		
24602-86-6	tridémorphe (ISO)		
24613-89-6	chrome (tris(chromate) de di-)		
25154-52-3	nonylphénol		

N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE	N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE
57044-25-4	(R)-2,3-époxypropan-1-ol	77402-05-2	acrylamidoglycolate de méthyle (contenant ≥ 0,1 % d'acrylamide)
58591-45-0	dioxyde de nickel et de cobalt	77536-66-4	amiante
59653-74-6	1,3,5-tris[(2S et 2R)-2,3-époxypropyl]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione	77536-67-5	amiante
60168-88-9	fénarimol (ISO)	77536-68-6	amiante
60568-05-0	<i>N</i> -cyclohexyl- <i>N</i> -méthoxy-2,5-diméthyl-3-furamide	79234-33-6	acétate de chrysoïdine
61571-06-0	tétrahydrothiopyrane-3-carboxaldéhyde	79241-46-6	fluazifop- <i>P</i> -butyl (ISO)
63681-54-9	<i>p</i> -dodécylbenzènesulfonate de chrysoïdine	79815-20-6	acide (S)-2,3-dihydro-1 <i>H</i> -indole-2-carboxylique
64485-90-1	acide (Z)-2-méthoxymino-2-[2-(tritylamino)thiazol-4-yl]acétique	80387-97-9	3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphénylméthylthioacétate de 2-éthylhexyle
64969-36-4	3,3'-diméthylbenzidine (sels de)	81880-96-8	chlorhydrate de (4-hydrazinophényl)- <i>N</i> -méthylméthanesulfonamide
65229-23-4	phosphure de nickel et de bore	82413-20-5	(E)-3-[1-[4-(2-(diméthylamino)éthoxy)phényl]-2-phénylbut-1-ényl]phénol
65277-42-1	kétoconazole	82560-54-1	benfuracarbe (ISO)
65321-67-7	sulfate de toluène-2,4-diammonium	83056-32-0	2-(isocyanatosulfonylméthyl)benzoate de méthyle
65322-65-8	chlorure de 1-(1-naphthylméthyl)quinoléinium	83968-67-6	dichlorhydrate de chrysoïdine
65405-96-1	[μ- carbonato(2-)-O : O'] dihydroxytrickel	84196-22-5	sulfate de chrysoïdine
65756-41-4	bromure de 1-éthyl-1-méthylmorpholinium	84245-12-5	<i>N</i>-[6,9-dihydro-9-[[2-hydroxy-1-(hydroxyméthyl)éthoxy]méthyl]-6-oxo-1<i>H</i>-purin-2-yle]acétamide
66938-41-8	(3-chlorophényl)-(4-méthoxy-3-nitrophényl)méthanone	84332-86-5	chlozolate (ISO)
67564-91-4	fenpropimorph (ISO)	84776-45-4	acides gras en C₈₋₁₈ et insaturés en C₁₈, sels de nickel
67952-43-6	nickel (dichlorate de)	84777-06-0	ester dipentyle (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzènedicarboxylique
68016-03-5	octaoxyde de cobalt, de dimolybdène et de nickel	84852-15-3	4-nonylphénol, ramifié
68049-83-2	azafenidin (ISO)	84852-35-7	(isooctanoato-O)(néodécanoato-O)nickel
68130-19-8	acide silicique, sel de plomb et nickel	84852-36-8	(isodécanoato-O)(isononanoato-O)nickel
68130-36-9	phosphate-hydroxyde-oxyde de molybdène et nickel	84852-37-9	nickel (bis(isononanoate) de)
68134-59-8	acide formique, sel de nickel et de cuivre	84852-39-1	(2-éthylhexanoato-O)(isodécanoato-O)nickel
68157-60-8	forchlorfenuron (ISO)	85135-77-9	(2-éthylhexanoato-O)(néodécanoato-O)nickel
68186-89-0	périclase de cobalt et nickel, gris	85136-74-9	6-hydroxy-1-(3-isopropoxypropyl)-4-méthyl-2-oxo-5-[4-(phénylazo)phénylazo]-1,2-dihydro-3-pyridinecarbonitrile
68515-42-4	diesters alkyls en C₇₋₁₁ ramifiés et linéaires de l'acide 1,2-benzènedicarboxylique	85166-19-4	(isodécanoato-O)(isooctanoato-O)nickel
68515-84-4	olivine, nickel vert	85407-90-5	dérivés alkyles de chrysoïdine en C ₁₀₋₁₄
68610-24-2	pridérite jaune clair de nickel baryum et titane	85508-43-6	nickel (II) (isodécanoate de)
69012-50-6	matte de nickel	85508-44-7	nickel (II) (néodécanoate de)
69094-18-4	2,2-dibromo-2-nitroéthanol	85508-45-8	(2-éthylhexanoato-O)(isononanoato-O)nickel
69227-51-6	bromure de 1-éthyl-1-méthylpyrrolidinium	85508-46-9	(isononanoato-O)(isooctanoato-O)nickel
69806-50-4	fluazifop-butyl (ISO)	85509-19-9	flusilazole (ISO)
70225-14-8	perfluorooctanesulfonate de diéthanamine	85535-84-8	chloroalcane en C ₁₀₋₁₃
70657-70-4	acétate de 2-méthoxypropyle	85551-28-6	(isononanoato-O)(néodécanoato-O)nickel
70692-93-2	trioxyde de nickel et de zirconium	85954-11-6	2,2'-((3,3',5,5'-tétraméthyl-(1,1'-biphényl)-4,4'-diyl)bis(oxyméthylène))bis-oxirane
70987-78-9	4-méthylbenzènesulfonate de (S)-oxyranéméthanol	86552-32-1	acide (4-phénylbutyl)phosphinique
71888-89-6	diesters alkyls en C₆₋₈ ramifiés, riches en C₇, de l'acide 1,2-benzènedicarboxylique	87691-88-1	chlorhydrate de 3-(pipérazin-1-yl)-benzo[d]isothiazole
71957-07-8	bis(d-gluconato-O',O'') nickel	88671-89-0	myclobutanil (ISO)
72319-19-8	acide 2,7-naphthalènedisulfonique, sel de nickel(II)	90657-55-9	monochlorhydrate de trans-4-cyclohexyl-L-proline
74195-78-1	hexacyanoferrate de diammonium et de nickel	91697-41-5	acides gras, ramifiés en C₆₋₁₉, sels de nickel
74646-29-0	bis(arsénite) de trinickel	92129-57-2	boes et sédiments, d'affinage électrolytique du cuivre, décuivrés, contenant du sulfate de nickel
74753-18-7	3,3'-diméthylbenzidine (sels de)	93107-30-3	acide 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoline-3-carboxylique
75113-37-0	hydrogénoborate de dibutylétain	93629-90-4	1,3-bis(vinylsulfonylacétamido)propane
75660-25-2	monoacétate de chrysoïdine	93920-09-3	nickel (II) (néoundécanoate)
77182-82-2	glufosinate d'ammonium (ISO)		
77402-03-0	acrylamidométhoxyacétate de méthyle (contenant ≥ 0,1 % d'acrylamide)		

N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE	N° CAS	NOM DE LA SUBSTANCE
93920-10-6	nickel (II) (néonanoate de)	139001-49-3	profoxydim (ISO)
93983-68-7	acide diméthylhexanoïque, sel de nickel	140698-96-0	mélange (2:1) de : tris(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphtalène-1-sulfonate de 4-(7-hydroxy-2,4,4-triméthyl-2-chromanyl) résorcinol-4-yle ; bis-(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphtalène-1-sulfonate de 4-(7-hydroxy-2,4,4-triméthyl-2-chromanyl) résorcinol
94247-67-3	composé de chrysoïdine avec acide naphtalène sulfonique	141112-29-0	isoxaflutole (ISO)
94361-06-5	cyproconazole (ISO)	142891-20-1	cinidon-éthyle (ISO)
94551-87-8	boues et sédiments, d'affinage électrolytique du cuivre, décuivrés	143322-57-0	(R)-5-bromo-3-(1-méthyl-2-pyrrolidinylméthyl)-1H-indole
94723-86-1	2-butyryl-3-hydroxy-5-thiocyclohexane-3-yl-cyclohex-2-ène-1-one	143390-89-0	krésoxim-méthyl (ISO)
96314-26-0	trans-4-phényl-L-proline	143860-04-2	3-éthyl-2-méthyl-2-(3-méthylbutyl)-1,3-oxazolidine
99464-83-2	carbonate de chloro-1-éthylcyclohexyle	144177-62-8	(R,S)-2-amino-3,3-diméthylbutanamide
99610-72-7	2-(2-hydroxy-3,5-dinitroanilino)éthanol	149591-38-8	N,N'-dihexadécyl-N,N'-bis(2-hydroxyéthyl)propanediamide
100988-63-4	iodure de (6R-trans)-1-((7-ammonio-2-carboxylato-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo-[4.2.0]oct-2-ène-3-yle)méthyl)pyridinium	149961-52-4	dimoxystrobine (ISO)
103112-35-2	1-(2,4-dichlorophényl)-5-(trichlorométhyl)-1H-1,2,4-triazol-3-carboxylate d'éthyle	149979-41-9	tepraloxym (ISO)
103122-66-3	N-éthoxy carbonylthiocarbamate de O-isobutyle	151798-26-4	2-[2-hydroxy-3-(2-chlorophényl)carbamoyl-1-naphtylazo]-7-[2-hydroxy-3-(3-méthylphényl)carbamoyl-1-naphtylazo]fluorén-9-one
103361-09-7	flumioxazine (ISO)	151882-81-4	4,4'-bis(N-carbamoyl-4-méthylbenzensulfonamide) diphenylméthane
105024-66-6	(4-éthoxyphényl)(3-(4-fluoro-3-phénoxyphényl)propyl) diméthylsilane	156145-66-3	O,O'-(éthénylméthylsilylène)di[(4-méthylpentan-2-one) oxime]
107534-96-3	1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-3-(1,2,4-triazol-1-ylméthyl) pentan-3-ol	158894-67-8	propionate de 1-bromo-2-méthylpropyle
108225-03-2	formate de (6-(4-hydroxy-3-(2-méthoxyphénylazo)-2-sulfonato-7-naphtylamino)-1,3,5-triazine-2,4-diyl) bis[(amino-1-méthyléthyl)ammonium]	159939-85-2	dichlorhydrate de 4-[(3-chlorophényl)(1H-imidazol-1-yl) méthyl]-1,2-benzènediamine
110235-47-7	mépanipyrim	163879-69-4	mélange de : acide 5-[[4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphtyl)azo]-2,5-diéthoxyphényl]azo]-2-[(3-phosphonophényl)azo]benzoïque ; acide 5-[[4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphtyl)azo]-2,5-diéthoxyphényl)azo]-3-[(3-phosphonophényl)azo]benzoïque
114565-66-1	4-(4-(1,3-dihydroxyprop-2-yl)phénylamino)-1,8-dihydroxy-5-nitroanthraquinone	164058-22-4	[4'-(8-acétylamino-3,6-disulfonato-2-naphtylazo)-4''-(6-benzoylamino-3-sulfonato-2-naphtylazo)biphényl-1,3',3'',1'''-tétraolato-O,O',O'',O''']cuivre (II) de trisodium
115662-06-1	5,6,12,13-tétrachloroanthra(2,1,9-def:6,5,10-def') diisoquinoléine-1,3,8,10(2H,9H)-tétrone	166242-53-1	produit de condensation UVCB de : chlorure de tétrakis-hydroxyméthylphosphonium, urée et de C ₁₆₋₁₈ -sulfalkylamine hydrogénée distillée
118612-00-3	tétrakis(pentafluorophényl)borate de N,N-diméthylanilinium	183196-57-8	1-méthyl-3-morpholinocarbonyl-4-[3-(1-méthyl-3-morpholinocarbonyl-5-oxo-2-pyrazolin-4-ylidène)-1-propényl]pyrazol-5-olate de potassium [contenant ≥ 0.5 % de N,N-diméthylformamide (CE N° 200-679-5)]
118658-99-4	dichlorhydrate de dichlorure de (méthylènebis(4,1-phénylèneazo(1-(3-(diméthylamino)propyl)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyl-2-oxopyridine-5,3-diyl)))-1,1'-dipyridinium	199327-61-2	7-méthoxy-6-(3-morpholin-4-yl-propoxy)-3H-quinazolin-4-one contenant ≥ 0.5 % de formamide (CE N° 200-842-0)
119738-06-6	(+/-) (R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)-phényloxy] propanoate de tétrahydrofurfuryle	202197-26-0	3-chloro-4-(3-fluorobenzoyloxy)aniline
120187-29-3	4'-éthoxy-2-benzimidazolanylde	214353-17-0	chlorhydrate de 1-(2-amino-5-chlorophényl)-2,2,2-trifluoro-1,1-éthanediol contenant ≥ 0.1 % 4-chloroaniline (CE No 203-401-0)
123312-89-0	pymétrozine (ISO)	220444-73-5	produits de réaction de la diisopropanolamine avec le formaldéhyde (1:4)
125051-32-3	bis(η ⁵ -cyclopentadiényl)bis(2,6-difluoro-3-[pyrrol-1-yl] phényl)titanium	221354-37-6	4-[4-[7-(4-carboxylatoanilino)-1-hydroxy-3-sulfonato-2-naphtylazo]-2,5-diméthoxyphénylazo]benzoate de triammonium
125116-23-6	metconazole (ISO)	777891-21-1	N-[2-(3-acétyl-5-nitrothiophén-2-ylazo)-5-diéthylaminophényl] acétamide
130728-76-6	N,N,N'-tétraglycidyl-4,4'-diamino-3,3'-diéthylidiphénylméthane		
132207-32-0	amiante		
133855-98-8	(2RS,3RS)-3-(2-chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]oxirane		
138164-12-2	5-(3-butyryl-2,4,6-triméthylphényl)-2-[1-(éthoxyimino) propyl]-3-hydroxycyclohex-2-én-1-one		
138526-69-9	1-bromo-3,4,5-trifluorobenzène		

LISTE GÉNÉRALE DES SUBSTANCES COMPLEXES DÉRIVÉES DU PÉTROLE ET DU CHARBON CANCÉROGÈNES ET MUTAGÈNES DE CATÉGORIE 1A, 1B OU 2 (1, 2 OU 3 SELON LA DIRECTIVE 67/548/CEE) (NUMÉRO INDEX COMMENÇANT PAR 648 ET 649)

Pour la plupart des substances dérivées du pétrole et du charbon, le risque cancérigène ne doit être pris en compte que dans certaines conditions. Ces conditions sont mentionnées dans les différentes NOTES reprises ci-dessous :

■ ■ Note J

La classification comme cancérigène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène.

■ ■ Note K

La classification comme cancérigène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de

1,3-butadiène. Si la substance n'est pas classée comme cancérigène ou mutagène, les conseils de prudence (P102)-P210-P403 ou les phrases S (2) 9-16 doivent à tout le moins s'appliquer.

■ ■ Note L

La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 3 % d'extrait de diméthylsulfoxyde (DMSO) mesuré selon la méthode IP 346.

■ ■ Note M

La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,005 % poids/poids de benzo[a]pyrène.

■ ■ Note N
La classification comme cancérigène peut ne pas s'appliquer si l'historique complet du raffinage est connu et s'il peut être établi que la substance à partir de laquelle elle est produite n'est pas cancérigène.

■ ■ Note P

La classification comme cancérigène ou mutagène peut ne pas s'appliquer s'il peut être établi que la substance contient moins de 0,1 % poids/poids de benzène. Si la substance n'est pas classée comme cancérigène, les conseils de prudence (P102) P260-P262-P301 + P310-P331 ou les phrases S (2) 23-24-62 doivent à tout le moins s'appliquer.

Remarques

Système réglementaire préexistant :

- C1 signifie « cancérigène de catégorie 1 »
- C2 signifie « cancérigène de catégorie 2 »
- C3 signifie « cancérigène de catégorie 3 »
- M2 signifie « mutagène de catégorie 2 »

Règlement CLP modifié :

- C1A signifie « cancérigène de catégorie 1A »
- C1B signifie « cancérigène de catégorie 1B »
- C2 signifie « cancérigène de catégorie 2 »
- M1B signifie « mutagène de catégorie 1B »

N° CAS	Nom de la substance	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
		NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
8001-58-9	créosote		C2		C1B
8002-05-9	pétrole brut		C2		C1B
8006-61-9	essence raffinée ; Naphta à port d'élu	F	C2-M2	F	C1B-M1B
8007-45-2	goudron de houille (charbon)		C1		C1A
8009-03-8	pétrole brut	N	C2	N	C1B
8030-30-6	Naphta ; Naphta à port d'élu	F	C2-M2	F	C1B-M1B
8032-32-4	Lignite ; Naphta à port d'élu	F	C2-M2	F	C1B-M1B
8052-41-3	Solvant Stoddard ; Naphta à port d'élu	F	C2-M2	F	C1B-M1B
61789-28-4	huile de créosote	M	C2	M	C1B
61789-60-4	poix ; Brai	M	C2	M	C1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
64741-41-9	naphta courd (pétro e), d st at or d recte ; Naphta à po rt d'ébu t or bas	649-264-00-4	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-42-0	raphta à arge rterva e d'ébu t or (pétro e), d st at or d recte ; Naphta à po rt d'ébu t or bas	649-265-00-X	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-45-3	Res clus (pétro e), tour atmosphér que ; F ou courd	649-008-00-1		C2		C1B
64741-46-4	raphta éger (pétro e), d st at or d recte ; Naphta à po rt d'ébu t or bas	649-266-00-5	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-47-5	gaz rature (pétro e), corcersats ; Naphta à po rt d'ébu t or bas - ror spéc fie	649-346-00-X	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-48-6	gaz rature (pétro e), né arge ou de brut ; Naphta à po rt d'ébu t or bas - ror spéc fie	649-347-00-5	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-50-0	d st ats paraffir ques égers (pétro e) ; F ou e de base ror raffirée ou egèremen raffirée	649-050-00-0		C1		C1A
64741-51-1	d st ats paraffir ques courds (pétro e) ; F ou e de base ror raffirée ou egèremen raffirée	649-051-00-6		C1		C1A
64741-52-2	d st ats raphter ques égers (pétro e) ; F ou e de base ror raffirée ou egèremen raffirée	649-052-00-1		C1		C1A
64741-53-3	d st ats raphter ques courds (pétro e) ; F ou e de base ror raffirée ou egèremen raffirée	649-053-00-7		C1		C1A
64741-54-4	raphta courd (pétro e), craclage cata yt que ; Naphta de craclage cata yt que à po rt d'ébu t or bas	649-289-00-0	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-55-5	raphta éger (pétro e), craclage cata yt que ; Naphta de craclage cata yt que à po rt d'ébu t or bas	649-290-00-6	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-57-7	gaz es courds (pétro e), d st at or sous v de ; F ou courd	649-009-00-7		C2		C1B
64741-59-9	d st ats égers (pétro e), craclage cata yt que ; Gazo e de craclage	649-435-00-3		C2		C1B
64741-60-2	d st ats rtermed a res (pétro e), craclage cata yt que ; Gazo e de craclage	649-436-00-9		C2		C1B
64741-61-3	d st ats courds (pétro e), craclage cata yt que ; F ou courd	649-010-00-2		C2		C1B
64741-62-4	F ou es car fiées (pétro e), craclage cata yt que ; F ou courd	649-011-00-8		C2		C1B
64741-63-5	raphta éger (pétro e), reformage cata yt que ; Naphta de reformage cata yt que à po rt d'ébu t or bas	649-299-00-5	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-64-6	raphta à arge rterva e d'ébu t or (pétro e), a ky at or ; Naphta mod fie à po rt d'ébu t or bas	649-274-00-9	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-65-7	raphta courd (pétro e), a ky at or ; Naphta mod fie à po rt d'ébu t or bas	649-275-00-4	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-66-8	raphta éger (pétro e), a ky at or ; Naphta mod fie à po rt d'ébu t or bas	649-276-00-X	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-67-9	res clus de fract orremen (pétro e), reformage cata yt que ; F ou courd	649-048-00-X		C2		C1B
64741-68-0	raphta courd (pétro e), reformage cata yt que ; Naphta de reformage cata yt que à po rt d'ébu t or bas	649-300-00-9	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-69-1	raphta éger (pétro e), hydrocraclage ; Naphta à po rt d'ébu t or bas - ror spéc fie	649-348-00-0	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-70-4	raphta (pétro e), somer sat or ; Naphta mod fie à po rt d'ébu t or bas	649-277-00-5	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-74-8	raphta éger (pétro e), craclage them que ; Naphta de craclage them que à po rt d'ébu t or bas	649-316-00-6	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-75-9	res clus (pétro e), hydrocraclage ; F ou courd	649-012-00-3		C2		C1B
64741-76-0	d st ats courds (pétro e), hydrocraclage ; F ou e de base - ror spéc fie	649-453-00-1	L	C2	L	C1B
64741-77-1	d st ats égers (pétro e), hydrocraclage ; Gazo e de craclage	649-437-00-4		C3		C2
64741-78-2	raphta courd (pétro e), hydrocraclage ; Naphta à po rt d'ébu t or bas - ror spéc fie	649-349-00-6	F	C2-M2	F	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
64741-80-6	résines (pétrole), craquelage thermique; F ou lourd	649-013-00-9		C2		C1B
64741-81-7	distillats lourds (pétrole), craquelage thermique; F ou lourd	649-014-00-4		C2		C1B
64741-82-8	distillats légers (pétrole), craquelage thermique; Gazo et de craquelage	649-438-00-X		C2		C1B
64741-83-9	naphthalène (pétrole), craquelage thermique; Naphtalène craquelage thermique à port d'élué ou bas	649-317-00-1	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-84-0	naphthalène éger (pétrole), raffiné au sovant; Naphtalène modifié à port d'élué ou bas	649-278-00-0	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-86-2	distillats moyens (pétrole), adoucis; Gazo et - ror spécifié	649-212-00-0	N	C2	N	C1B
64741-87-3	naphthalène (pétrole), adouci; Naphtalène à port d'élué ou bas - ror spécifié	649-350-00-1	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-88-4	distillats paraffiniques lourds (pétrole), raffinés au sovant; Huile de base - ror spécifié	649-454-00-7	L	C2	L	C1B
64741-89-5	distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au sovant; Huile de base - ror spécifié	649-455-00-2	L	C2	L	C1B
64741-90-8	gazoles (pétrole), raffinés au sovant; Gazo et - ror spécifié	649-213-00-6	N	C2	N	C1B
64741-91-9	distillats moyens (pétrole), raffinés au sovant; Gazo et - ror spécifié	649-214-00-1	N	C2	N	C1B
64741-92-0	naphthalène (pétrole), raffiné au sovant; Naphtalène modifié à port d'élué ou bas	649-279-00-6	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64741-95-3	huiles lourdes (pétrole), desasphaltées au sovant; Huile de base - ror spécifié	649-456-00-8	L	C2	L	C1B
64741-96-4	distillats paraffiniques lourds (pétrole), raffinés au sovant; Huile de base - ror spécifié	649-457-00-3	L	C2	L	C1B
64741-97-5	distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au sovant; Huile de base - ror spécifié	649-458-00-9	L	C2	L	C1B
64742-01-4	huiles lourdes (pétrole), raffinées au sovant; Huile de base - ror spécifié	649-459-00-4	L	C2	L	C1B
64742-03-6	extraits au sovant (pétrole), distillats paraffiniques légers	649-001-00-3		C2		C1B
64742-04-7	extraits au sovant (pétrole), distillats paraffiniques lourds	649-002-00-9		C2		C1B
64742-05-8	extraits au sovant (pétrole), distillats paraffiniques légers	649-003-00-4		C2		C1B
64742-11-6	extraits au sovant (pétrole), distillats paraffiniques lourds	649-004-00-X		C2		C1B
64742-12-7	gazoles (pétrole), traités à l'acide; Gazo et - ror spécifié	649-215-00-7	N	C2	N	C1B
64742-13-8	distillats moyens (pétrole), traités à l'acide; Gazo et - ror spécifié	649-216-00-2	N	C2	N	C1B
64742-14-9	distillats légers (pétrole), traités à l'acide; Gazo et - ror spécifié	649-217-00-8	N	C2	N	C1B
64742-15-0	naphthalène (pétrole), traité à l'acide; Naphtalène à port d'élué ou bas - ror spécifié	649-351-00-7	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64742-18-3	distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à l'acide; Huile de base ror raffinée ou légèrement raffinée	649-054-00-2		C1		C1A
64742-19-4	distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à l'acide; Huile de base ror raffinée ou légèrement raffinée	649-055-00-8		C1		C1A
64742-20-7	distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à l'acide; Huile de base ror raffinée ou légèrement raffinée	649-056-00-3		C1		C1A
64742-21-8	distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à l'acide; Huile de base ror raffinée ou légèrement raffinée	649-057-00-9		C1		C1A
64742-22-9	naphthalène (pétrole), reutilisé séché ou non; Naphtalène à port d'élué ou bas - ror spécifié	649-352-00-2	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64742-23-0	naphthalène éger (pétrole), reutilisé séché ou non; Naphtalène à port d'élué ou bas - ror spécifié	649-353-00-8	F	C2-M2	F	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
64742-27-4	d'ostats parafrirques curés (pétrole), retraits séchés mûrement; Huile de base pour raffinée ou légèrement raffinée	649-058-00-4		C1		C1A
64742-28-5	d'ostats parafrirques égers (pétrole), retraits séchés mûrement; Huile de base pour raffinée ou légèrement raffinée	649-059-00-X		C1		C1A
64742-29-6	gazos (pétrole), retraits séchés mûrement; Gazo e - ror spécifié	649-218-00-3	N	C2	N	C1B
64742-30-9	d'ostats moyers (pétrole), retraits séchés mûrement; Gazo e - ror spécifié	649-219-00-9	N	C2	N	C1B
64742-34-3	d'ostats rapterques curés (pétrole), retraits séchés mûrement; Huile de base pour raffinée ou légèrement raffinée	649-060-00-5		C1		C1A
64742-35-4	d'ostats rapterques égers (pétrole), retraits séchés mûrement; Huile de base pour raffinée ou légèrement raffinée	649-061-00-0		C1		C1A
64742-36-5	d'ostats parafrirques curés (pétrole), traités à terre; Huile de base - ror spécifié	649-460-00-X	L	C2	L	C1B
64742-37-6	d'ostats parafrirques égers (pétrole), traités à terre; Huile de base - ror spécifié	649-461-00-5	L	C2	L	C1B
64742-38-7	d'ostats moyers (pétrole), traités à terre; Gazo e - ror spécifié	649-220-00-4	N	C2	N	C1B
64742-41-2	Huiles cles (pétrole), traitées à terre; Huile de base - ror spécifié	649-462-00-0	L	C2	L	C1B
64742-44-5	d'ostats rapterques curés (pétrole), traités à terre; Huile de base - ror spécifié	649-463-00-6	L	C2	L	C1B
64742-45-6	d'ostats rapterques égers (pétrole), traités à terre; Huile de base - ror spécifié	649-464-00-1	L	C2	L	C1B
64742-46-7	d'ostats moyers (pétrole), hydroctres; Gazo e - ror spécifié	649-221-00-X	N	C2	N	C1B
64742-48-9	raptacuro (pétrole), hydroctre; Naphtahydroctre à port d'élctort bas	649-327-00-6	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64742-49-0	raptacéger (pétrole), hydroctre; Naphtahydroctre à port d'élctort bas	649-328-00-1	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64742-52-5	d'ostats rapterques curés (pétrole), hydroctres; Huile de base - ror spécifié	649-465-00-7	L	C2	L	C1B
64742-53-6	d'ostats rapterques égers (pétrole), hydroctres; Huile de base - ror spécifié	649-466-00-2	L	C2	L	C1B
64742-54-7	d'ostats parafrirques curés (pétrole), hydroctres; Huile de base - ror spécifié	649-467-00-8	L	C2	L	C1B
64742-55-8	d'ostats parafrirques égers (pétrole), hydroctres; Huile de base - ror spécifié	649-468-00-3	L	C2	L	C1B
64742-56-9	d'ostats parafrirques égers (pétrole), déparaffrés au so vart; Huile de base - ror spécifié	649-469-00-9	L	C2	L	C1B
64742-57-0	Huiles cles (pétrole), hydroctres; Huile de base - ror spécifié	649-470-00-4	L	C2	L	C1B
64742-59-2	gazos solvcs (pétrole), hydroctres; Fcolcurd	649-015-00-X		C2		C1B
64742-61-6	gatsch (pétrole)	649-244-00-5	N	C2	N	C1B
64742-62-7	Huiles cles (pétrole), déparaffrés au so vart; Huile de base - ror spécifié	649-471-00-X	L	C2	L	C1B
64742-63-8	d'ostats rapterques curés (pétrole), déparaffrés au so vart; Huile de base - ror spécifié	649-472-00-5	L	C2	L	C1B
64742-64-9	d'ostats rapterques égers (pétrole), déparaffrés au so vart; Huile de base - ror spécifié	649-473-00-0	L	C2	L	C1B
64742-65-0	d'ostats parafrirques curés (pétrole), déparaffrés au so vart; Huile de base - ror spécifié	649-474-00-6	L	C2	L	C1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
64742-66-1	naphtha (pétrole), déparaffinage catalytique; Naphta port d'ébouteillage - ror spécifié	649-354-00-3	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64742-67-2	huile de ressuage (pétrole)	649-549-00-3	L	C2	L	C1B
64742-68-3	huiles raffinées lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique; Huile de base - ror spécifié	649-475-00-1	L	C2	L	C1B
64742-69-4	huiles raffinées légères (pétrole), déparaffinage catalytique; Huile de base - ror spécifié	649-476-00-7	L	C2	L	C1B
64742-70-7	huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique; Huile de base - ror spécifié	649-477-00-2	L	C2	L	C1B
64742-71-8	huiles de paraffine légères (pétrole), déparaffinage catalytique; Huile de base - ror spécifié	649-478-00-8	L	C2	L	C1B
64742-73-0	naphtha léger (pétrole), hydrocésulfure; Naphta hydrotraite à port d'ébouteillage - ror bas	649-329-00-7	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64742-75-2	huiles raffinées lourdes complètes (pétrole), déparaffinées; Huile de base - ror spécifié	649-479-00-3	L	C2	L	C1B
64742-76-3	huiles raffinées légères complètes (pétrole), déparaffinées; Huile de base - ror spécifié	649-480-00-9	L	C2	L	C1B
64742-78-5	résidus de tour atmosphérique (pétrole), hydrocésulfures; Fuel lourd	649-016-00-5		C2		C1B
64742-79-6	gazoles (pétrole), hydrocésulfures; Gazole - ror spécifié	649-222-00-5	N	C2	N	C1B
64742-80-9	distillats moyens (pétrole), hydrocésulfures; Gazole - ror spécifié	649-223-00-0	N	C2	N	C1B
64742-82-1	naphtha lourd (pétrole), hydrocésulfure; Naphta hydrotraite à port d'ébouteillage - ror bas	649-330-00-2	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64742-83-2	naphtha léger (pétrole), vapocraquage; Naphta port d'ébouteillage - ror spécifié	649-355-00-9	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64742-86-5	gazoles lourds sous vide (pétrole), hydrocésulfures; Fuel lourd	649-017-00-0		C2		C1B
64742-89-8	sovant naphtha plat que léger (pétrole); Naphta port d'ébouteillage - ror bas	649-267-00-0	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64742-90-1	résidus (pétrole), vapocraquage; Fuel lourd	649-018-00-6		C2		C1B
64742-95-6	sovant naphtha aromatique léger (pétrole); Naphta port d'ébouteillage - ror spécifié	649-356-00-4	F	C2-M2	F	C1B-M1B
64743-01-7	pétroleatum oxydé (pétrole)	649-255-00-5	N	C2	N	C1B
65996-78-3	huile légère (charbon), four à coke; Berzobrut	648-147-00-5	J	C2-M2	J	C1B-M1B
65996-79-4	sovant naphtha (charbon); Résidus d'extractor d'huile légère, haut point d'ébouteillage - ror	648-020-00-4	J	C2-M2	J	C1B-M1B
65996-82-9	huiles de godron de houille (charbon); Huile phénolique	648-024-00-6	J	C2-M2	J	C1B-M1B
65996-83-0	extraits aromatiques d'huile de godron de houille (charbon)	648-113-00-X	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
65996-84-1	bases de godron de houille brutes (charbon)	648-141-00-2	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
65996-85-2	huiles acides de godron de houille brutes; Phénols bruts	648-116-00-6	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
65996-86-3	huiles d'extraits de base de godron (charbon); Extraits acides	648-140-00-7	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
65996-87-4	résidus d'extraits aromatiques d'huile de godron (charbon); Résidus d'extractor d'huile phénolique	648-027-00-2	J	C2-M2	J	C1B-M1B
65996-88-5	précurseurs du berzobrut (charbon); Distillat d'huile légère, bas point d'ébouteillage - ror	648-003-00-1	J	C2-M2	J	C1B-M1B
65996-89-6	godron de houille à haute température (charbon)	648-082-00-2		C1		C1A
65996-90-9	godron de houille à basse température (charbon); Huile lourde de houille	648-083-00-8		C1		C1A

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
65996-91-0	distatsupérieursdegoudroidehoule(charbon);Fuleanthracèneoude	648-045-00-0	M	C2	M	C1B
65996-92-1	distatsdegoudroidehoule;Fuleanthracèneoude	648-047-00-1	M	C2	M	C1B
65996-93-2	bra degoudroidehouleàhautetempérature	648-055-00-5		C2		C1B
67891-79-6	distatsaromatiquesouds(pétrole);Naphta de craquage thermique à port déboulé t or las	649-318-00-7	F	C2-M2	F	C1B-M1B
67891-80-9	distatsaromatiqueségères(pétrole);Naphta de craquage thermique à port déboulé t or las	649-319-00-2	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68131-49-7	hydrocarburesaromatiqueserC ₆₋₁₀ ;tra tésà l'acide, neutra ses;Naphta à port déboulé t or las - ror spécifié	649-357-00-X	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68131-75-9	gazerC ₃₋₄ (pétrole)(1)	649-177-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68187-57-5	bra degoudroidehoule et depétrole;Résidusdebra s	648-076-00-X	M	C2	M	C1B
68188-48-7	distatsaromatiquesàroyauxcorcés(charbon-pétrole)	648-072-00-8	M	C2	M	C1B
68307-98-2	gazdehuile(pétrole),craquagecatayt que de distat et de naphta, absorbateur de corré de fractonnement(1)	649-178-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68307-99-3	gazdehuile(pétrole), polymersat or catayt que de naphta, absorbateur de corré de fractonnement(1)	649-179-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-00-9	gazdehuile(pétrole), exemptsd'hydrogènesulfure, reformage catayt que de naphta, absorbateur de corré de fractonnement	649-180-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-01-0	gazdehuile(pétrole), hydrotra tement de distats de craquage, rectificateur(1)	649-181-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-03-2	gazdehuile(pétrole), craquagecatayt que de gaze e, absorbateur(1)	649-183-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-04-3	gazdehuile(pétrole), ur te de récupérat or ces gaz(1)	649-184-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-05-4	gazdehuile(pétrole), ur te de récupérat or des gaz, désétrar seur(1)	649-185-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-06-5	gazdehuile(pétrole), désac d'ies, hydrocésulfure, rectificateur de gaze e sous v de hydrocésulfure(1)	649-186-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-07-6	gazdehuile(pétrole), exemptsd'hydrogènesulfure, rectificateur de gaze e sous v de hydrocésulfure(1)	649-187-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-08-7	gazdehuile(pétrole), somér sat or de naphta, absorbateur de corré de fractonnement(1)	649-210-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-09-8	gazdehuile(pétrole), exemptsd'hydrogènesulfure, absorbateur de naphta, absorbateur de distat or d'recte(1)	649-188-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-10-1	gazdehuile(pétrole), exemptsd'hydrogènesulfure, hydrocésulfure, rectificateur de distat d'rect(1)	649-182-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-11-2	gazdehuile(pétrole), préparat or de charge d'alkat or propane-propyère, désétrar seur(1)	649-189-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68308-12-3	gazdehuile(pétrole), exemptsd'hydrogènesulfure, hydrocésulfure, absorbateur de gaze e sous v de(1)	649-190-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68333-22-2	résidusde distat or atmosphérique(pétrole);Fou ouid	649-019-00-1		C2		C1B
68333-25-5	distatségères(pétrole), craquagecatayt que, hydrocésulfure, furat or;Gazo e de craquage	649-439-00-5		C2		C1B
68333-26-6	Flu es carbies(pétrole), craquagecatayt que, hydrocésulfure, furat or;Fou ouid	649-020-00-7		C2		C1B
68333-27-7	distats rtermédias(pétrole), craquagecatayt que, hydrocésulfure, furat or;Fou ouid	649-021-00-2		C2		C1B
68333-28-8	distatsouds(pétrole), craquagecatayt que, hydrocésulfure, furat or;Fou ouid	649-022-00-8		C2		C1B
68334-30-5	combustibles, eses;Gazo e - ror spécifié	649-224-00-6	N	C3	N	C2

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
68391-11-7	pyridre, dérivés alkyles ; Bases brutes de goucron	648-029-00-3	J	C2-M2	J	C1B-M1B
68409-99-4	gaz (pétrole), craquage catalytique, produits de tête (1)	649-191-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68410-05-9	distillats légers de distillat ordinaire (pétrole) ; Naphta à port débottorbas	649-268-00-6	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68410-71-9	raffinats (pétrole), reformage catalytique, extractif à contre-courant à la décoloration éthylénégoc-eau ; Naphta modifié à port débottorbas	649-280-00-1	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68410-96-8	distillats moyens hydrocarbonés (pétrole), à port débottorbas ; Naphta hydrocarboné à port débottorbas	649-331-00-8	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68410-97-9	distillats légers hydrocarbonés (pétrole), à bas port débottorbas ; Naphta hydrocarboné à port débottorbas	649-332-00-3	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68410-98-0	distillats de naphta lourd hydrocarboné (pétrole), produits de tête ou des sol-exar-seul ; Naphta hydrocarboné à port débottorbas	649-333-00-9	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68425-29-6	distillats (pétrole), dérivés de pyrolysat de naphta et de raffinat, mélanges de lessence ; Naphta de craquage thermique à port débottorbas	649-320-00-8	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68425-35-4	raffinats de reformage (pétrole), urte de séparatord'ur ; Naphta modifié à port débottorbas	649-281-00-7	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68475-57-0	alcènes C ₁₂ ; Gaz de pétrole (1)	649-193-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68475-58-1	alcènes C ₂₃ ; Gaz de pétrole (1)	649-194-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68475-59-2	alcènes C ₃₄ ; Gaz de pétrole (1)	649-195-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68475-60-5	alcènes C ₄₅ ; Gaz de pétrole (1)	649-196-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68475-70-7	hydrocarbures aromatiques C6-8, dérivés de pyrolysat de naphta et de raffinat ; Naphta de craquage thermique à port débottorbas	649-321-00-3	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68475-79-6	distillats (pétrole), de partarseul de reformage catalytique ; Naphta de reformage catalytique à port débottorbas	649-301-00-4	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68475-80-9	distillats (pétrole), naphta léger de vapocraquage ; Gaz de craquage	649-440-00-0		C2		C1B
68476-26-6	gaz combustibles ; Gaz de pétrole (1)	649-197-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68476-29-9	gaz combustibles, distillats de pétrole brut ; Gaz de pétrole (1)	649-198-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68476-30-2	fuel-oil, r ^c 2 ; Gaz de - rorspécifie	649-225-00-1		C3		C2
68476-31-3	fuel-oil, r ^c 4 ; Gaz de - rorspécifie	649-226-00-7		C3		C2
68476-32-4	fuel-oil, résidus-gazoles de distillat ordinaire, à haute teneur en soufre ; Fuel-oil lourd	649-023-00-3		C2		C1B
68476-33-5	fuel-oil-residue ; Fuel-oil	649-024-00-9		C2		C1B
68476-34-6	combustibles pour moteur diesel r ^c 2 ; Gaz de - rorspécifie	649-227-00-2		C3		C2
68476-40-4	hydrocarbures C ₃₄ ; Gaz de pétrole (1)	649-199-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68476-42-6	hydrocarbures C ₄₅ ; Gaz de pétrole (1)	649-200-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68476-46-0	hydrocarbures C ₃₁₁ , distillats de produits de craquage catalytique ; Naphta de craquage catalytique à port débottorbas	649-291-00-1	F	C2-M2	F	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
68476-47-1	Hydrocarbures C ₂₋₆ ; reformage catalytique C ₆₋₈ ; Naphta de reformage catalytique à port d'éluitor bas	649-302-00-X	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68476-49-3	Hydrocarbures C ₂₋₄ ; rcheser C ₃ ; Gaz de pétrole (1)	649-201-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68476-50-6	Hydrocarbures C ₅ ; rcheser C ₅₋₆ ; Naphta à port d'éluitor bas - ror spécifié	649-401-00-8	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68476-55-1	Hydrocarbures rcheser C ₅ ; Naphta à port d'éluitor bas - ror spécifié	649-402-00-3	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68476-85-7	gaz de pétrole qu'effes (1)	649-202-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68476-86-8	gaz de pétrole qu'effes adoucs (1)	649-203-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-23-6	Fluorescences, résidus de distillat, fractorégère; Flurosés	648-125-00-5	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
68477-29-2	Distillats à port d'éluitor élevé (pétrole), résidus de fractonnement du reformage catalytique; Gaz de ror spécifié	649-228-00-8	N	C2	N	C1B
68477-30-5	Distillats à port d'éluitor moyen (pétrole), résidus de fractonnement du reformage catalytique; Gaz de ror spécifié	649-229-00-3	N	C2	N	C1B
68477-31-6	Distillats à bas port d'éluitor (pétrole), résidus de fractonnement du reformage catalytique; Gaz de ror spécifié	649-230-00-9	N	C2	N	C1B
68477-33-8	gazer C ₃₋₄ (pétrole), rcheser solutaire (1)	649-204-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-34-9	Distillats C ₃₋₅ (pétrole), rcheser méthy-2-butène-2; Naphta à port d'éluitor bas - ror spécifié	649-358-00-5	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68477-35-0	Distillats C ₃₋₆ (pétrole), rcheser peryène; Gaz de pétrole (1)	649-205-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-38-3	Distillats (pétrole), distillats pétroliers, vapocraquage plus craquage; Gaz de craquage	649-441-00-6		C2		C1B
68477-50-9	Distillats (pétrole), distillats pétroliers de vapocraquage polymérisés, fractor C ₅₋₁₂ ; Naphta à port d'éluitor bas - ror spécifié	649-359-00-0	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68477-53-2	Distillats de vapocraquage (pétrole), fractor C ₅₋₁₂ ; Naphta à port d'éluitor bas - ror spécifié	649-360-00-6	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68477-55-4	Distillats de vapocraquage (pétrole), fractor C ₅₋₁₀ ; méarge avec a fractor C ₅ de raphta pétrolier de vapocraquage léger; Naphta à port d'éluitor bas - ror spécifié	649-361-00-1	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68477-61-2	extra ts à ac de à froder C ₄₋₆ (pétrole); Naphta à port d'éluitor bas - ror spécifié	649-362-00-7	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68477-65-6	gaz d'aromatocor (pétrole), traitement aux amres; Gaz de raffinerie (1)	649-120-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-66-7	gaz de lues (pétrole), produit du benzène, hydrocésulfuracor; Gaz de raffinerie (1)	649-121-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-67-8	gaz de recyclage (pétrole), produit du benzène, rcheser hydrogène; Gaz de raffinerie (1)	649-122-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-68-9	gaz d'lueméarge (pétrole), rcheser hydrogène et er azote; Gaz de raffinerie (1)	649-123-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-69-0	gaz de tête (pétrole), corré de séparacordutaire (1)	649-206-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-70-3	gazer C ₂₋₃ (pétrole) (1)	649-207-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-71-4	gaz de forci (pétrole), dépropasat or de gaze de craquage catalytique, rcheser C ₁ et désacofies (1)	649-208-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-72-5	gaz de luele (pétrole), céltar sat or de raphta de craquage catalytique, rcheser C ₃₋₅ (1)	649-209-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-73-6	gaz de tête (pétrole), dépropasat or du raphta de craquage catalytique, rcheser C ₃ et désacofies (1)	649-062-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
68477-74-7	gaz (pétrole), craquelage catalytique (1)	649-063-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-75-8	gaz (pétrole), craquelage catalytique, riches en C ₁₋₅ (1)	649-064-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-76-9	gaz de tête (pétrole), stabilisateur de naphta de polymérisation catalytique, riches en C ₂₋₄ (1)	649-065-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-77-0	gaz de tête (pétrole), rectificateur de naphta de reformage catalytique, Gaz de raffinerie (1)	649-124-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-79-2	gaz (pétrole), reformage catalytique, riches en C ₁₋₄ (1)	649-066-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-80-5	gaz de recyclage (pétrole), reformage catalytique de charges en C ₆₋₈ , Gaz de raffinerie (1)	649-125-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-81-6	gaz (pétrole), reformage catalytique de charges en C ₆₋₈ , Gaz de raffinerie (1)	649-126-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-82-7	gaz (pétrole), recyclage de reformage catalytique en C ₆₋₈ , riches en hydrogène, Gaz de raffinerie (1)	649-127-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-83-8	gaz (pétrole), charge d'alkylation et paraffinisation en C ₈₋₅ (1)	649-067-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-84-9	gaz (pétrole), retour en C ₂ , Gaz de raffinerie (1)	649-128-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-85-0	gaz (pétrole), riches en C ₄ (1)	649-068-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-86-1	gaz de tête (pétrole), déséthylateur (1)	649-069-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-87-2	gaz de tête (pétrole), correcteur de solvant saturé (1)	649-070-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-89-4	distillats de tête (pétrole), départeur, Naphta port d'élution et bas-résidu spécifique	649-363-00-2	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68477-90-7	gaz secs (pétrole), dépropaneur, riches en propène (1)	649-071-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-91-8	gaz de tête (pétrole), dépropaneur (1)	649-072-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-92-9	gaz acides secs résiduels (pétrole), liquide de concentrat de gaz, Gaz de raffinerie (1)	649-129-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-93-0	gaz (pétrole), réabsorbant de concentrat de gaz, distillat, Gaz de raffinerie (1)	649-130-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-94-1	gaz de tête (pétrole), liquide de récupération de gaz, dépropaneur (1)	649-073-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-95-2	gaz (pétrole), charge de liquide Glato (1)	649-074-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-96-3	gaz résiduels (pétrole), absorbant d'hydrogène, Gaz de raffinerie (1)	649-131-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-97-4	gaz (pétrole), riches en hydrogène, Gaz de raffinerie (1)	649-132-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-98-5	gaz de recyclage (pétrole), flué et mélangé hydrocarboné, riches en hydrogène et en azote, Gaz de raffinerie (1)	649-133-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68477-99-6	gaz (pétrole), fractionnement de naphta sous pression, riches en C ₄ , exempts d'hydrogène sulfuré, Gaz de pétrole (1)	649-075-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-00-2	gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène, Gaz de raffinerie (1)	649-134-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-01-3	gaz d'appoint (pétrole), reformage, riches en hydrogène, Gaz de raffinerie (1)	649-135-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-02-4	gaz (pétrole), hydrocarbonement de reformage, Gaz de raffinerie (1)	649-136-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-03-5	gaz (pétrole), hydrocarbonement de reformage, riches en hydrogène et en méthane, Gaz de raffinerie (1)	649-137-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-04-6	gaz d'appoint (pétrole), hydrocarbonement de reformage, riches en hydrogène, Gaz de raffinerie (1)	649-138-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
68478-05-7	gaz (pétrole), distat or de craquage thermique ; Gaz de raffinerie (1)	649-139-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-12-6	résidus (pétrole), fords de corré de séparat or de butane ; Naphta à port d'élu t or bas - ror spécifie	649-364-00-8	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68478-13-7	résidus de distat or (pétrole), rés de fract ornement de reformage catalytique ; Foulourd	649-025-00-4		C2		C1B
68478-15-9	résidus (pétrole), reformage catalytique de charges C ₆₋₈ ; Naphta de reformage catalytique à port d'élu t or bas	649-303-00-5	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68478-16-0	résidus de escedistat or (pétrole), cé solutar seur ; Naphta à port d'élu t or bas - ror spécifie	649-365-00-3	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68478-17-1	résidus (pétrole), gaze ourd de cokéfact or et gaze sous v de ; Foulourd	649-026-00-X		C2		C1B
68478-21-7	gaz résidus (pétrole), lue arfiée de craquage catalytique et résidus de craquage thermique, ta or de reflux de fract ornement (1)	649-076-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-22-8	gaz résidus (pétrole), stab sat or de raphta de craquage catalytique, absorteur (1)	649-077-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-24-0	gaz résidus (pétrole), fract ornement combiné des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrocésulfat or (1)	649-078-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-25-1	gaz résidus (pétrole), refract ornement de craquage catalytique, absorteur ; Gaz de raffinerie (1)	649-140-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-26-2	gaz résidus (pétrole), stab sat or par fract ornement de raphta de reformage catalytique (1)	649-079-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-27-3	gaz résidus (pétrole), séparat or de raphta de reformage catalytique ; Gaz de raffinerie (1)	649-141-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-28-4	gaz résidus (pétrole), stab sateur de raphta de reformage catalytique ; Gaz de raffinerie (1)	649-142-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-29-5	gaz résidus (pétrole), hydrotraement de distat de craquage, séparat or ; Gaz de raffinerie (1)	649-143-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-30-8	gaz résidus (pétrole), séparat or de raphta de distat or directe hydrocésulfuré ; Gaz de raffinerie (1)	649-144-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-32-0	gaz résidus (pétrole), méarge de l'urte de gaz saturés, riches en C ₄ (1)	649-080-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-33-1	gaz résidus (pétrole), urte de récupérat or des gaz saturés, riches en C ₄₋₆ (1)	649-081-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68478-34-2	gaz résidus (pétrole), craquage thermique de résidus de (1)	649-082-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68512-01-8	résidus ourds de cokéfact or et résidus égers sous v de (pétrole) ; Foulourd	649-027-00-5		C2		C1B
68512-02-9	résidus égers sous v de (pétrole) ; Foulourd	649-028-00-0		C2		C1B
68512-78-7	so vart raphta aromatique éger (pétrole), hydrotra ; Naphta hydrotra té à port d'élu t or bas	649-334-00-4	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68512-91-4	hydrocarbures riches en C ₃₋₄ , distat de pétrole ; Gaz de pétrole (1)	649-083-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68513-02-0	raphta de cokéfact or (pétrole), arge rterva d'élu t or ; Naphta à port d'élu t or bas - ror spécifie	649-366-00-9	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68513-03-1	raphta éger de reformage catalytique (pétrole), desaromat sé ; Naphta de reformage catalytique à port d'élu t or bas	649-304-00-0	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68513-14-4	gaz (pétrole), reformage catalytique de raphta de distat or directe, produits de tête de stab sateur ; Gaz de raffinerie (1)	649-145-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68513-15-5	gaz résidus (pétrole), céstraxar seur de raphta de distat or directe à arge rterva d'élu t or (1)	649-084-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68513-16-6	gaz résidus (pétrole), cépropar seur d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures (1)	649-085-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
68513-17-7	gaz des (pétrole), stabilisateur de naphtalène distillat ordinaire (1)	649-086-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68513-18-8	gaz des (pétrole), effluent de reformage, haut de teneur à haute pression ; Gaz de raffinerie (1)	649-146-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68513-19-9	gaz des (pétrole), effluent de reformage, haut de teneur à basse pression ; Gaz de raffinerie (1)	649-147-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68513-63-3	distillats (pétrole), reformage catalytique de naphtalène distillat ordinaire, produits de tête ; Naphtalène reformage catalytique à port déboulé, torbas	649-305-00-6	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68513-66-6	résidus (pétrole), séparateur d'alkylaromatiques C ₄ ; Gaz de pétrole (1)	649-087-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68513-69-9	résidus légers de vapocraquage (pétrole) ; Foulourd	649-029-00-6		C2		C1B
68513-87-1	bases de goudron, dérivés chlorés ; Bases distillées	648-131-00-8	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
68514-15-8	essence, récupérateur de vapeur ; Naphtalène port déboulé, torbas	649-269-00-1	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68514-31-8	hydrocarbures C ₁₋₄ ; Gaz de pétrole (1)	649-088-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68514-36-3	hydrocarbures C ₁₋₄ , additifs ; Gaz de pétrole (1)	649-089-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68514-79-4	produits pétroliers, reformats Hydroforming ; Naphtalène reformage catalytique à port déboulé, torbas	649-306-00-1	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68516-20-1	naphtalène aromatique (pétrole), vapocraquage ; Naphtalène port déboulé, torbas - voir spécifié	649-367-00-4	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68527-15-1	gaz des (pétrole), distillat ordinaire des gaz de raffinage de l'huile ; Gaz de raffinerie (1)	649-148-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68527-16-2	hydrocarbures C ₁₋₃ ; Gaz de pétrole (1)	649-090-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68527-18-4	gaz de vapocraquage (pétrole) ; Gaz de craquage	649-442-00-1		C2		C1B
68527-19-5	hydrocarbures C ₁₋₄ , fractur déboulé ; Gaz de pétrole (1)	649-091-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68527-21-9	naphtalène distillat ordinaire à arge rterva et déboulé, tor (pétrole), traité à terre ; Naphtalène port déboulé, torbas - voir spécifié	649-368-00-X	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68527-22-0	naphtalène distillat ordinaire (pétrole), traité à terre ; Naphtalène port déboulé, torbas - voir spécifié	649-369-00-5	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68527-23-1	naphtalène aromatique léger de vapocraquage (pétrole) ; Naphtalène port déboulé, torbas - voir spécifié	649-370-00-0	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68527-26-4	naphtalène de vapocraquage (pétrole), déberzisé ; Naphtalène port déboulé, torbas - voir spécifié	649-371-00-6	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68527-27-5	naphtalène alkylaromatique et déboulé, tor (pétrole), contenant du butane ; Naphtalène modifié à port déboulé, torbas	649-282-00-2	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68553-00-4	foulourd ; Foulourd	649-030-00-1		C2		C1B
68555-24-8	huiles de goudron acides crosyques, résidus ; Fiersos distillés (1)	648-126-00-0	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
68602-82-4	gaz (pétrole), tête de produit ou berzère, hydrotraientement, produits de tête du départ seul ; Gaz de raffinerie (1)	649-149-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68602-83-5	gaz lourd des C ₁₋₃ (pétrole) (1)	649-092-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68602-84-6	gaz des (pétrole), absorbeur secondaire, fracturément des produits de tête du craquage catalytique ; Gaz de raffinerie (1)	649-150-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
68603-00-9	distats (pétrole), naphtha et gaz de craquage thermique à port d'ébutor	649-322-00-9	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68603-01-0	distats (pétrole), naphtha et gaz de craquage thermique, contenant des dimères de C ₅ ; Naphtha de craquage thermique à port d'ébutor bas	649-323-00-4	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68603-03-2	distats (pétrole), distat or extractive de naphtha et de gaz de craquage thermique; Naphtha de craquage thermique à port d'ébutor bas	649-324-00-X	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68603-08-7	naphtha (pétrole), raffinerie des aromates; Naphtha à port d'ébutor bas - non spécifié	649-372-00-1	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68606-10-0	essence de pyrolyse, résidus de dépropanage; Naphtha à port d'ébutor bas - non spécifié	649-373-00-7	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68606-11-1	essence de distat or directe, urte de fractionnement; Naphtha à port d'ébutor bas	649-270-00-7	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68606-25-7	hydrocarbures C ₂₋₄ ; Gaz de pétrole (1)	649-093-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68606-26-8	hydrocarbures C ₃ ; Gaz de pétrole (1)	649-094-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68606-27-9	gaz d'alimentation pour l'automobile (pétrole); Gaz de pétrole (1)	649-095-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68606-34-8	gaz résiduels (pétrole), fractionnement des résidus du dépropanage (1)	649-096-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68607-11-4	produits pétroliers, gaz de raffinage; Gaz de raffinage (1)	649-151-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68607-30-7	résidus à basse teneur soufre (pétrole), urte de fractionnement; Foulourd	649-031-00-7		C2		C1B
68783-00-6	extra ts au so vart de distat raffiné (pétrole), concentré aromatique; Extra aromatique de distat (tra te)	649-531-00-5	L	C2	L	C1B
68783-04-0	extra ts au so vart de distat raffiné au so vart (pétrole); Extra aromatique de distat (tra te)	649-532-00-0	L	C2	L	C1B
68783-06-2	gaz (pétrole), séparateur à basse pression, hydrocraquage; Gaz de raffinage (1)	649-152-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68783-07-3	gaz (pétrole), mélange de raffinage (1)	649-097-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68783-08-4	gaz es atmosphériques lourds (pétrole); Foulourd	649-032-00-2		C2		C1B
68783-09-5	naphtha distéger (pétrole), craquage catalytique; Naphtha de craquage catalytique à port d'ébutor bas	649-292-00-7	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68783-12-0	naphtha or adouc (pétrole); Naphtha à port d'ébutor bas	649-271-00-2	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68783-13-1	résidus de aveur à coke (pétrole), contenant des aromates à royaux condensés; Foulourd	649-033-00-8		C2		C1B
68783-64-2	gaz (pétrole), craquage catalytique (1)	649-098-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68783-65-3	gaz C ₂₋₄ adoucs (pétrole) (1)	649-099-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68783-66-4	naphtha éger adouc (pétrole); Naphtha à port d'ébutor bas - non spécifié	649-374-00-2	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68814-67-5	gaz de raffinage (pétrole) (1)	649-153-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68814-69-1	extra ts (pétrole), désasphaltage au so vart de distats paraffiniques lourds; Extra aromatique de distat (tra te)	649-533-00-6	L	C2	L	C1B
68814-90-4	gaz résiduels (pétrole), séparateur de produits de raffinage; Gaz de raffinage (1)	649-154-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
68815-21-4	Fluorescéine, ses dérivés, ses sels, ses esters, ses adduits, ses complexes, ses sels de coordination, ses sels d'ammonium, ses sels de quaternaire, ses sels de pyridinium, ses sels de phosphonium, ses sels de sulfonium, ses sels de selenonium, ses sels de telluronium, ses sels de stannonium, ses sels de plumbonium, ses sels de bismuthonium, ses sels de thallonium, ses sels de antimonium, ses sels de arsenium, ses sels de vanadium, ses sels de niobium, ses sels de tantalum, ses sels de cobalt, ses sels de nickel, ses sels de zinc, ses sels de cadmium, ses sels de mercure, ses sels de manganèse, ses sels de fer, ses sels de ruthénium, ses sels de rhodium, ses sels de palladium, ses sels de platine, ses sels de mercure, ses sels de bismuth, ses sels de antimoine, ses sels d'arsenic, ses sels de vanadium, ses sels de niobium, ses sels de tantalum, ses sels de cobalt, ses sels de nickel, ses sels de zinc, ses sels de cadmium, ses sels de mercure, ses sels de manganèse, ses sels de fer, ses sels de ruthénium, ses sels de rhodium, ses sels de palladium, ses sels de platine	648-139-00-1	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M/B
68911-58-0	gaz (pétrole), kérosène ou fluore hydrocarboné, stable, saturé ou désaturé, seul ; Gaz de raffinerie (1)	649-155-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68911-59-1	gaz (pétrole), kérosène ou fluore hydrocarboné, instable, saturé ou désaturé ; Gaz de raffinerie (1)	649-156-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68918-99-0	gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut (1)	649-100-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68919-00-6	gaz résiduels (pétrole), désulfuré, seul (1)	649-101-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68919-01-7	gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuré, seul ; Gaz de raffinerie (1)	649-157-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68919-02-8	gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique fluide ; Gaz de raffinerie (1)	649-158-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68919-03-9	gaz résiduels d'absorbant secondaire (pétrole), mélange des gaz de craquage catalytique fluide ; Gaz de raffinerie (1)	649-159-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68919-04-0	gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuré, par hydrotraitement de distillat lourd ; Gaz de raffinerie (1)	649-160-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68919-05-1	gaz résiduels de stable, saturé (pétrole), fractionnement de l'essence légère de distillat orodrecte (1)	649-102-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68919-06-2	gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuré, seul ; Gaz de raffinerie (1)	649-103-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68919-07-3	gaz résiduels (pétrole), stable, saturé de reformage F, fractionnement des coupes légères ; Gaz de raffinerie (1)	649-161-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68919-08-4	gaz résiduels de précipitation (pétrole), distillat orodpétrole brut ; Gaz de raffinerie (1)	649-162-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68919-09-5	gaz résiduels (pétrole), reformage catalytique de naphtha de distillat orodrecte (1)	649-104-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68919-10-8	gaz résiduels (pétrole), stable, saturé des coupes de distillat orodrecte (1)	649-106-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68919-11-9	gaz résiduels (pétrole), séparateur de condensation ; Gaz de raffinerie (1)	649-163-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68919-12-0	gaz résiduels (pétrole), rectificateur de l'unité de raffinage ; Gaz de raffinerie (1)	649-164-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68919-20-0	gaz (pétrole), produits de tête de séparateur, craquage catalytique fluide (1)	649-105-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68919-37-9	naphtha de reformage (pétrole), mélange de distillat orodnaphtha de reformage catalytique à port débiteur bas	649-307-00-7	F	C2-M2	F	C1B-M1/B
68919-39-1	gaz naturel, condensats ; Naphtha à port débiteur bas - rorspécifie	649-375-00-8	F	C2-M2	F	C1B-M1/B
68921-08-4	distillats (pétrole), produits de tête de stable, saturé, fractionnement d'essence légère de distillat orodrecte ; Naphtha à port débiteur bas	649-272-00-8	F	C2-M2	F	C1B-M1/B
68921-09-5	distillats (pétrole), rectification, traitement de l'unité de raffinage ; naphtha à port débiteur bas - rorspécifie	649-376-00-3	F	C2-M2	F	C1B-M1/B
68937-63-3	fluorescéine d'extractor (chlorure), base de condensation, fractionnement de bases distillées	648-032-00-X	J	C2-M2	J	C1B-M1/B
68952-76-1	gaz (pétrole), débiteur, seul de naphtha de craquage catalytique (1)	649-107-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68952-77-2	gaz de coupe (pétrole), stable, saturé de naphtha et de distillat de craquage catalytique (1)	649-108-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68952-79-4	gaz de coupe (pétrole), séparateur de naphtha d'hydrocésulfure catalytique ; Gaz de raffinerie (1)	649-165-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1/B
68952-80-7	gaz de coupe (pétrole), hydrocésulfure catalytique de distillat orodrecte ; Gaz de raffinerie (1)	649-166-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1/B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
68952-81-8	gaz de cuéle (pétro e), distat de craquage therm que, absorbeur de gaze et de raphta (1)	649-109-00-0	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68952-82-9	gaz de cuéle (pétro e), stat sateur de fractonnement d'hydrocarbures de craquage therm que, cokefact or pétro ère (1)	649-110-00-6	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68955-27-1	distats sous v ce (pétro e), rés dls de pétro e; F ou ourd	649-034-00-3		C2		C1B
68955-28-2	gaz égèrs de vapocraquage (pétro e), concentrés de butadi ère (1)	649-111-00-1	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68955-29-3	distats égèrs (pétro e), craquage therm que, aromats de butar ses; Naphta de craquage therm que à port d'ètu tor las	649-325-00-5	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68955-33-9	gaz rés dls d'absorbeur (pétro e), fractonnement des produits de tête de craquage catalyt que flu de et ce desu furat or dls gaze; Gaz de raffiner e (1)	649-167-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68955-34-0	gaz de tête du stat sateur (pétro e), reformage catalyt que du raphta de distat or d recte (1)	649-112-00-7	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68955-35-1	raphta de reformage catalyt que (pétro e); Naphta de reformage catalyt que à port d'ètu tor las	649-308-00-2	F	C2-M2	F	C1B-M1B
68955-36-2	rés dls de vapocraquage rés eux (pétro e); F ou ourd	649-035-00-9		C2		C1B
68989-88-8	gaz (pétro e), distat or ce pétro e brut et craquage catalyt que; Gaz de raffiner e (1)	649-168-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
68990-61-4	goudror de hou e à haute température, à haute teneur en matières solides; Rés dls sc des de goudror de charbon	648-062-00-3	M	C2	M	C1B
70321-67-4	bases de goudror de hou e, fractor cèr ves qu ro èques	648-132-00-3	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
70321-79-8	flu de créosote, distat à port d'ètu tor éveé; Flu de avage	648-100-00-9	M	C2	M	C1B
70321-80-1	flu de créosote, distat à las port d'ètu tor; Flu de avage	648-138-00-6	M	C2	M	C1B
70592-76-6	distats rterméd a rés sous v ce (pétro e); F ou ourd	649-036-00-4		C2		C1B
70592-77-7	distats égèrs sous v ce (pétro e); F ou ourd	649-037-00-X		C2		C1B
70592-78-8	distats sous v ce (pétro e); F ou ourd	649-038-00-5		C2		C1B
72623-85-9	flu es ultrfiartes (pétro e), C ₂₀₋₅₀ ; base flu e reutre, hydrotra tement; Flu de base - ror spéc fié	649-481-00-4	L	C2	L	C1B
72623-86-0	flu es ultrfiartes (pétro e), base C ₁₅₋₃₀ ; base flu e reutre, hydrotra tement; Flu de base - ror spéc fié	649-482-00-X	L	C2	L	C1B
72623-87-1	flu es ultrfiartes (pétro e), C ₂₀₋₅₀ ; base flu e reutre, hydrotra tement; Flu de base - ror spéc fié	649-483-00-5	L	C2	L	C1B
73665-18-6	rés dls d'extraits a cars d'flu de goudror (charbon), rés dls de distat or d raphta ère; Rés dls d'extractor d'flu e raphta ère	648-137-00-0	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
74869-21-9	grasses ultrfiartes	649-243-00-X	N	C2	N	C1B
74869-22-0	flu es ultrfiartes; Flu de base - ror spéc fié	649-484-00-0	L	C2	L	C1B
84650-02-2	distats de goudror de hou e, fractor berzo; Flu ègère	648-001-00-0		C2		C1B
84650-03-3	distats de goudror de hou e, flu es égères; Flu èptero que	648-023-00-0	J	C2-M2	J	C1B-M1B
84650-04-4	distats de goudror de hou e, flu es de raphta ère; Flu e raphta èr que	648-085-00-9	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
84988-93-2	phéros, extraits de l'ammoracée; Extraits bascule	648-111-00-9	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
84989-03-7	huiles de goudron acides, fractonéthylphérol; Phérols distillés	648-123-00-4	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
84989-04-8	huiles de goudron acides, fractonméthylphérol; Phérols distillés	648-120-00-8	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
84989-05-9	huiles de goudron acides, fractonpolyéthylphérol; Phérols distillés	648-121-00-3	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
84989-06-0	huiles de goudron acides, fractonxyérol; Phérols distillés	648-122-00-9	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
84989-07-1	huiles de goudron acides, fractonxyérol-3,5; Phérols distillés	648-124-00-X	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
84989-09-3	distillats d'huiles de naphtalène (goudron de houille), à faible teneur en naphtalène; Distillats d'huiles de naphtalène	648-086-00-4	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
84989-10-6	distillats supérieurs (goudron de houille), exempts de fluorène; Distillats d'huiles de lavage	648-078-00-0	M	C2	M	C1B
84989-11-7	distillats supérieurs (goudron de houille), riches en fluorène; Distillats d'huiles de lavage	648-042-00-4	M	C2	M	C1B
84989-12-8	huiles d'extraits acides (charbon), exemptes de base de goudron; Résidu d'extractor d'huiles de méthylnaphtalène	648-096-00-9	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
85029-51-2	distillats (charbon), huile légère de four à coke, coupe naphtalène; Huile naphtalène	648-084-00-3	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
85029-74-9	pétroleatum (pétrole), traité à l'air	649-256-00-0	N	C2	N	C1B
85116-53-6	distillats moyens (pétrole), craquage thermique, hydrocésulfurateur; Gazolène de craquage	649-443-00-7		C2		C1B
85116-58-1	distillats légers (pétrole), hydrotraitements, reformage catalytique, fractonaromatique et C ₈₋₁₂ ; Naphtolène reformé catalytique à port déboulé et bas	649-309-00-8	F	C2-M2	F	C1B-M1B
85116-59-2	naphtalène (pétrole), reforme catalytique, fractonars aromatiques; Naphtalène à port déboulé et bas - rotor spécifique	649-377-00-9	F	C2-M2	F	C1B-M1B
85116-60-5	naphtalène (pétrole), craquage thermique, hydrocésulfurateur; Naphtalène hydrotraité à port déboulé et bas	649-335-00-X	F	C2-M2	F	C1B-M1B
85116-61-6	naphtalène hydrotraité (pétrole), contenant des cycloarènes; Naphtalène hydrotraité à port déboulé et bas	649-336-00-5	F	C2-M2	F	C1B-M1B
85117-03-9	gazolènes lourds sous vide (pétrole), cokéfacteur, hydrocésulfurateur; Fuel lourd	649-039-00-0		C2		C1B
85536-17-0	sovant naphtalène (charbon); Distillats d'huiles légères, bas port déboulé et rotor	648-006-00-8	J	C2-M2	J	C1B-M1B
85536-19-2	sovant naphtalène (charbon), contenant de l'acétylène et du styrène; Distillats d'huiles légères, port déboulé et rotor terminé	648-008-00-9	J	C2-M2	J	C1B-M1B
85536-20-5	sovant naphtalène (charbon), coupe xyène-styrène; Distillats d'huiles légères, port déboulé et rotor terminé	648-007-00-3	J	C2-M2	J	C1B-M1B
86290-81-5	essence; Naphtalène à port déboulé et bas - rotor spécifique	649-378-00-4	F	C2-M2	F	C1B-M1B
87741-01-3	hydrocarbures C ₄ ; Gaz de pétrole (1)	649-113-00-2	K	C1-M2	K	C1B-M1B
90622-53-0	arènes C ₁₂₋₂₆ ; ramifiés et cyclo	649-242-00-4	N	C2	N	C1B
90622-55-2	arènes C ₁₋₄ ; riches en C ₃ ; Gaz de pétrole (1)	649-114-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
90640-80-5	huile anthracène	648-079-00-6	M	C2	M	C1B
90640-81-6	huile anthracène, pâte anthracène; Fracton d'huiles anthracène	648-103-00-5	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
90640-82-7	Fluoranthracène	648-104-00-0	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
90640-84-9	Fluoranthracène	648-098-00-X	M	C2	M	C1B
90640-85-0	Fluoranthracène	648-043-00-X	M	C2	M	C1B
90640-86-1	Fluoranthracène	648-044-00-5		C2		C1B
90640-87-2	Fluoranthracène	648-022-00-5	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90640-88-3	Fluoranthracène	648-112-00-4	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
90640-89-4	Fluoranthracène	648-114-00-5	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
90640-90-7	Fluoranthracène	648-090-00-6	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
90640-91-8	Fluoranthracène	649-485-00-6	L	C2	L	C1B
90640-92-9	Fluoranthracène	649-486-00-1	L	C2	L	C1B
90640-93-0	Fluoranthracène	649-231-00-4	N	C2	N	C1B
90640-94-1	Fluoranthracène	649-487-00-7	L	C2	L	C1B
90640-95-2	Fluoranthracène	649-488-00-2	L	C2	L	C1B
90640-96-3	Fluoranthracène	649-489-00-8	L	C2	L	C1B
90640-97-4	Fluoranthracène	649-490-00-3	L	C2	L	C1B
90640-99-6	Fluoranthracène	648-028-00-8	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90641-00-2	Fluoranthracène	648-130-00-2	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
90641-01-3	Fluoranthracène	648-026-00-7	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90641-02-4	Fluoranthracène	648-017-00-8	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90641-03-5	Fluoranthracène	648-019-00-9	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90641-04-6	Fluoranthracène	648-091-00-1	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
90641-05-7	Fluoranthracène	648-095-00-3	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
90641-06-8	Fluoranthracène	648-115-00-0	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
90641-07-9	Fluoranthracène	649-534-00-1	L	C2	L	C1B
90641-08-0	Fluoranthracène	649-535-00-7	L	C2	L	C1B
90641-09-1	Fluoranthracène	649-536-00-2	L	C2	L	C1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
90641-11-5	Fluoréthane (charbon), semiconducteur; Fluoréthane	648-156-00-4	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90641-12-6	Naphtalène, résidu de distillation; Distillation; Naphtalène, haut point d'ébullition	648-009-00-4	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90669-57-1	Branche de basse température; Résidu de branchement	648-069-00-1	M	C2	M	C1B
90669-58-2	Branche de basse température, traitement; Résidu de branchement, oxyde; Résidu de branchement	648-071-00-2	M	C2	M	C1B
90669-59-3	Branche de basse température, oxyde; Résidu de branchement	648-070-00-7	M	C2	M	C1B
90669-74-2	Fluoréthane (pétrole), déparaffinés au sulfate; Hydrocarbures; Fluoréthane de base - voir spécification	649-491-00-9	L	C2	L	C1B
90669-75-3	Résidu de vaporocraquelage (pétrole), distillation; Fluoréthane	649-040-00-6		C2		C1B
90669-76-4	Résidus éthers sous vide (pétrole); Fluoréthane	649-041-00-1		C2		C1B
90669-77-5	Gatsch (pétrole), traité à l'acide	649-245-00-0	N	C2	N	C1B
90669-78-6	Gatsch (pétrole), traité à la terre	649-246-00-6	N	C2	N	C1B
90989-38-1	Hydrocarbures aromatiques C ₈ ; Distillation; Naphtalène, haut point d'ébullition	648-010-00-X	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90989-39-2	Hydrocarbures aromatiques C ₈₋₁₀ ; Naphtalène, haut point d'ébullition	649-403-00-9	F	C2-M2	F	C1B-M1B
90989-41-6	Hydrocarbures aromatiques C ₆₋₁₀ ; Résidus de distillation; Résidus de distillation	648-005-00-2	J	C2-M2	J	C1B-M1B
90989-42-7	Hydrocarbures aromatiques C ₇₋₈ ; Produits de désalkylation; Résidus de distillation; Naphtalène, haut point d'ébullition	649-379-00-X	F	C2-M2	F	C1B-M1B
91079-47-9	Phénol C ₉₋₁₁ ; Phénols distillés	648-127-00-6	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
91082-50-7	Goudron de houille, résidu de stockage; Résidus de goudron de charbon	648-060-00-2	M	C2	M	C1B
91082-52-9	Bases de goudron de houille, fraction de base; Bases distillées	648-031-00-4	J	C2-M2	J	C1B-M1B
91082-53-0	Bases de goudron de houille, fraction de base; Bases distillées	648-035-00-6	J	C2-M2	J	C1B-M1B
91697-23-3	Résidu d'extraite de graine; Extraits de goudron de charbon	648-064-00-4	M	C2	M	C1B
91770-57-9	Fluoréthane (pétrole), déparaffinage catalytique; Fluoréthane de base - voir spécification	649-492-00-4	L	C2	L	C1B
91995-14-1	Fluoréthane, extractif; Résidu d'extractif de fluoréthane arthracène	648-046-00-6	M	C2	M	C1B
91995-15-2	Fluoréthane, pâte arthracène, fraction arthracène	648-106-00-1	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
91995-16-3	Fluoréthane, pâte arthracène, fraction carbazole	648-107-00-7	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
91995-17-4	Fluoréthane, pâte arthracène, fraction éthane de distillation	648-108-00-2	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
91995-18-5	Hydrocarbures aromatiques C ₈ ; Résidus de reformage catalytique; Naphtalène, reformage catalytique à point d'ébullition bas	649-310-00-3	F	C2-M2	F	C1B-M1B
91995-20-9	Hydrocarbures aromatiques C ₈₋₉ ; Produit saturé de résidus hydrocarbures, sous produit; Distillation	648-012-00-0	J	C2-M2	J	C1B-M1B
91995-31-2	Distillation (pétrole); Fluoréthane de pyrolyse de fabrication; Résidus de distillation; Haute température, fraction de base; Fractions secondaires	648-036-00-1	J	C2-M2	J	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
91995-34-5	distats (pétrole) reformage catalytique, concentré aromatique dur; Gazole - ror spécifique	649-232-00-X	N	C2	N	C1B
91995-35-6	distats (charbon), goudron de houille, résidues de pyrolyse, huiles de raffinerie; Fracturs secondaires	648-037-00-7	J	C2-M2	J	C1B-M1B
91995-38-9	Hydrocarbures C ₄₋₆ , fracturégère de ceptar saturé, hydrocarbone aromatiques; Naphta à port débiteur bas - ror spécifique	649-380-00-5	F	C2-M2	F	C1B-M1B
91995-39-0	distats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés, hydrocarbone; Huile de base - ror spécifique	649-493-00-X	L	C2	L	C1B
91995-40-3	distats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés, hydrocarbone; Huile de base - ror spécifique	649-494-00-5	L	C2	L	C1B
91995-41-4	distats (pétrole), vapocraquage et maturat ou de naphta, riches en C ₆ ; Naphta à port débiteur bas - ror spécifique	649-381-00-0	F	C2-M2	F	C1B-M1B
91995-42-5	distats (goudron de houille), huiles lourdes, fractur pyrène; Distat d'huile et raffiné de coupe	648-050-00-8	M	C2	M	C1B
91995-45-8	distats (pétrole), raffinage au solvant hydrocraquage, déparaffinage; Huile de base - ror spécifique	649-495-00-0	L	C2	L	C1B
91995-48-1	distats (goudron de houille), huiles de raffinerie, extraits acides; Résidu d'extractor d'huile méthylraffinée	648-094-00-8	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
91995-49-2	distats (goudron de houille), cristallin saturé de l'huile de raffinerie, eau-mère; Distat d'huile et raffiné de coupe	648-087-00-X	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
91995-50-5	distats aromatiques légers (pétrole), dérivés de vapocraquage de naphta, hydrocarbone; Naphta de craquage catalytique à port débiteur bas	649-293-00-2	F	C2-M2	F	C1B-M1B
91995-51-6	distats (goudron de houille), brai, huiles lourdes; Huile et raffiné de coupe	648-048-00-7	M	C2	M	C1B
91995-52-7	distats (goudron de houille), brai, fractur pyrène; Distat d'huile et raffiné de coupe	648-051-00-3	M	C2	M	C1B
91995-53-8	distats légers (pétrole), dérivés de vapocraquage de naphta, hydrocarbone et raffinés au solvant; Naphta modifié à port débiteur bas	649-283-00-8	F	C2-M2	F	C1B-M1B
91995-54-9	distats raffinerie légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrocarbone; Huile de base - ror spécifique	649-496-00-6	L	C2	L	C1B
91995-61-8	résidu d'extraite au charbon, fractur benzène, extraite acide; Résidu d'extractor d'huile légère, bas port débiteur	648-014-00-1	J	C2-M2	J	C1B-M1B
91995-66-3	Huiles d'extractor (charbon), goudron de houille, résidues de pyrolyse, huiles de raffinerie, résidu at; Fracturs secondaires	648-038-00-2	J	C2-M2	J	C1B-M1B
91995-68-5	extraits au solvant (pétrole), naphta léger de reformage catalytique; Naphta à port débiteur bas - ror spécifique	649-382-00-6	F	C2-M2	F	C1B-M1B
91995-73-2	extraits au solvant (pétrole), distat paraffinique léger hydrocarbone; Extra aromatique de distat (traite)	649-537-00-8	L	C2	L	C1B
91995-75-4	extraits au solvant (pétrole), distat raffinerie léger, hydrocésu furé; Extra aromatique de distat (traite)	649-538-00-3	L	C2	L	C1B
91995-76-5	extraits au solvant (pétrole), distat paraffinique léger, traités à l'acide; Extra aromatique de distat (traite)	649-539-00-9	L	C2	L	C1B
91995-77-6	extraits au solvant (pétrole), distat paraffinique léger, hydrocésu furé; Extra aromatique de distat (traite)	649-540-00-4	L	C2	L	C1B
91995-78-7	extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide	649-005-00-5		C2		C1B
91995-79-8	extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide, hydrocarbone; Extra aromatique de distat (traite)	649-541-00-X	L	C2	L	C1B
92045-12-0	Huiles de ressuage hydrocarbone (pétrole)	649-550-00-9	L	C2	L	C1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
92045-14-2	fluorure d'antimoine	649-042-00-7		C2		C1B
92045-15-3	gaz des métaux alcalins	649-169-00-8	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92045-16-4	gaz (pétrole), hydrocraqué	649-170-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92045-17-5	gaz (pétrole), hydrocraqué	649-171-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92045-18-6	gaz des métaux alcalins	649-172-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92045-19-7	gaz des métaux alcalins	649-173-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92045-20-0	gaz des métaux alcalins	649-174-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92045-22-2	gaz de vapocraquage (pétrole), raffinés	649-115-00-3	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92045-23-3	hydrocarbures C ₄ -distillats de vapocraquage; Gaz de pétrole (1)	649-116-00-9	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92045-29-9	gaso (pétrole), craquage thermique, hydrocraqué	649-444-00-2		C2		C1B
92045-42-6	huiles ultrafiennes C ₁₇₋₃₈ (pétrole), extractibles; hydrocraquées; hydrocraquées; Huile de base - raffinée	649-497-00-1	L	C2	L	C1B
92045-43-7	huiles ultrafiennes déparaffinées au soufre (pétrole), aromatiques; hydrocraquées; Huile de base - raffinée	649-498-00-7	L	C2	L	C1B
92045-49-3	naphta (pétrole), alkylar C ₄₋₁₂ , butane, cyclohexane, naphta modifié à partir d'éthylène	649-284-00-3	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92045-50-6	naphta (pétrole), craquage catalytique (pétrole), adouc; Naphta de craquage catalytique à partir d'éthylène	649-294-00-8	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92045-51-7	naphta (pétrole), vapocraquage, hydrogéné; Naphta hydrocraqué à partir d'éthylène	649-337-00-0	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92045-52-8	naphta à arger (pétrole), distillat (pétrole), hydrocraqué; Naphta hydrocraqué à partir d'éthylène	649-338-00-6	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92045-53-9	naphta léger (pétrole), hydrocraqué; Naphta modifié à partir d'éthylène	649-383-00-1	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92045-55-1	hydrocarbures, distillats de naphta léger hydrocraqué, raffinés au soufre; Naphta modifié à partir d'éthylène	649-285-00-9	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92045-57-3	naphta léger de vapocraquage (pétrole), hydrocraqué; Naphta hydrocraqué à partir d'éthylène	649-339-00-1	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92045-58-4	naphta (pétrole), somersat; Naphta modifié à partir d'éthylène	649-286-00-4	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92045-59-5	naphta léger de craquage catalytique (pétrole), adouc; Naphta de craquage catalytique à partir d'éthylène	649-295-00-3	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92045-60-8	naphta léger (pétrole), cyclohexane; Naphta à partir d'éthylène	649-384-00-7	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92045-61-9	hydrocarbures C ₄₋₁₂ , craquage de naphta, hydrocraqués; Naphta hydrocraqué à partir d'éthylène	649-340-00-7	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92045-62-0	hydrocarbures C ₈₋₁₁ , craquage de naphta, coupe légère; Naphta à partir d'éthylène	649-385-00-2	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92045-63-1	hydrocarbures C ₄₋₁₁ , craquage de naphta, désaromatés; Naphta à partir d'éthylène	649-386-00-8	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92045-64-2	hydrocarbures C ₆₋₇ , craquage de naphta, raffinés au soufre; Naphta modifié à partir d'éthylène	649-287-00-X	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92045-65-3	naphta léger de craquage thermique (pétrole), adouc; Naphta de craquage thermique à partir d'éthylène	649-326-00-0	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92045-71-1	paraffines (charbon), goudron de grasse à haute température; Extraits de goudron de charbon	648-065-00-X	M	C2	M	C1B
92045-72-2	paraffines (charbon), goudron de grasse à haute température; hydrocraquées; Extraits de goudron de charbon	648-066-00-5	M	C2	M	C1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
92045-77-7	pétrole (pétrole), hydrotraite	649-257-00-6	N	C2	N	C1B
92045-80-2	gaz de pétrole liquéfies, adoucis, fracturés C ₄ (1)	649-117-00-4	K	C1-M2	K	C1B-M1B
92061-86-4	huiles diesel (pétrole), hydrocraquage, traitement à l'acide et déparaffinage au solvant ; Huile de base - ror spécifique	649-499-00-2	L	C2	L	C1B
92061-92-2	résidus (goudron de houille), distillat ordinaire et raffiné ; Fracturés et arthracés ; Huile de base - ror spécifique	648-105-00-6	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
92061-93-3	résidus (goudron de houille), distillat ordinaire et creosote ; Distillat de houille de lavage	648-080-00-1	M	C2	M	C1B
92061-94-4	résidus (goudron de houille), distillat ordinaire ; Distillat de brai	648-058-00-1	M	C2	M	C1B
92061-97-7	résidus (pétrole), craquage catalytique ; Foulé	649-043-00-2		C2		C1B
92062-00-5	résidus (pétrole), raffinage de vapeur hydrogène ; Gaz de craquage	649-445-00-8		C2		C1B
92062-04-9	résidus de distillat (pétrole), vapocraquage de naphta ; Gaz de craquage	649-446-00-3		C2		C1B
92062-09-4	gatsch (pétrole), hydrotraite	649-247-00-1	N	C2	N	C1B
92062-10-7	gatsch à base porteur de fusor (pétrole)	649-248-00-7	N	C2	N	C1B
92062-11-8	gatsch à base porteur de fusor (pétrole), hydrotraite	649-249-00-2	N	C2	N	C1B
92062-15-2	solvant raffiné léger (pétrole), hydrotraite ; Naphta hydrotraite à porteur de base	649-341-00-2	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92062-20-9	goudron de houille et haute température, résidus de distillat ordinaire et stockage ; Résidus de goudron de charbon	648-059-00-7	M	C2	M	C1B
92062-22-1	huiles de goudron acides, gazéfiées ou grées ; Pétrole brut	648-118-00-7	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
92062-26-5	huiles de goudron acides, crésyloles ; Pétrole distillés	648-128-00-1	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
92062-27-6	bases de goudron de houille, fracturées ; Bases distillées	648-034-00-0	J	C2-M2	J	C1B-M1B
92062-28-7	bases de goudron de houille, fracturées ; Bases distillées	648-033-00-5	J	C2-M2	J	C1B-M1B
92062-29-8	bases de goudron de houille, résidus de distillat ordinaire ; Bases distillées	648-133-00-9	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
92062-33-4	bases de goudron de houille, fracturées ; Bases distillées	648-030-00-9	J	C2-M2	J	C1B-M1B
92062-34-5	déchets solides, cokefacturés de houille ; Résidus de goudron de charbon	648-063-00-9	M	C2	M	C1B
92062-36-7	hydrocarbures aromatiques C ₉₋₁₂ , distillat ordinaire ; Huile de base - ror spécifique	648-013-00-6	J	C2-M2	J	C1B-M1B
92128-94-4	hydrocarbures C ₈₋₁₂ de craquage catalytique, retraits chimiquement ; Naphta de craquage catalytique à porteur de base	649-296-00-9	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92129-09-4	huiles de paraffines lourdes (pétrole), déparaffinées et raffinées au solvant ; Huile de base - ror spécifique	649-500-00-6	L	C2	L	C1B
92201-59-7	distillats rtermés (pétrole), craquage catalytique, dégradés et thermiques ; Foulé	649-044-00-8		C2		C1B
92201-60-0	distillats légers (pétrole), craquage catalytique, dégradés et thermiques ; Gaz de craquage	649-447-00-9		C2		C1B
92201-97-3	naphta léger (pétrole), maturés, vapocraquage ; Naphta à porteur de base - ror spécifique	649-387-00-3	F	C2-M2	F	C1B-M1B
92704-08-0	extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinés lourds, traités à la terre ; Extraits aromatiques de distillat (traite)	649-542-00-5	L	C2	L	C1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
93165-19-6	distsats (pétrole), riches en C ₆ ; Naphta à port d'ébullition et orbas - ror spécifié	649-388-00-9	F	C2-M2	F	C1B-M1B
93165-55-0	naphta léger (pétrole), vapocraçage, hydrogénat or; Naphta hydrotra té à port d'ébullition et orbas	649-342-00-8	F	C2-M2	F	C1B-M1B
93571-75-6	hydrocarbures aromatiques en C _{7,12} ; riches en C ₈ ; Naphta de reformage catalytique à port d'ébullition et orbas	649-311-00-9	F	C2-M2	F	C1B-M1B
93572-29-3	essence en C ₅₋₁₁ ; de reformage; stat; see; haut rendement; Naphta de reformage catalytique à port d'ébullition et orbas	649-312-00-4	F	C2-M2	F	C1B-M1B
93572-35-1	hydrocarbures en C _{7,12} ; riches en aromatiques supérieurs à C ₉ ; fractor ou de de reformage; Naphta de reformage catalytique à port d'ébullition et orbas	649-313-00-X	F	C2-M2	F	C1B-M1B
93572-36-2	hydrocarbures en C ₅₋₁₁ ; riches en aromatiques; fractor ou légère de reformage; Naphta de reformage catalytique à port d'ébullition et orbas	649-314-00-5	F	C2-M2	F	C1B-M1B
93572-43-1	huiles ultrafiertes paraffiniques (pétrole), huiles de base; Huile de base - ror spécifié	649-501-00-1	L	C2	L	C1B
93763-10-1	extraits au so vart hydrodesulfures (pétrole), distillat raffiné ou lourd; Extra t aromatique ou de distillat (tra te)	649-543-00-0	L	C2	L	C1B
93763-11-2	extraits au so vart hydrodesulfures (pétrole), distillat paraffinique ou de paraffinique au so vart; Extra t aromatique ou de distillat (tra te)	649-544-00-6	L	C2	L	C1B
93763-33-8	hydrocarbures en C ₆₋₁₁ ; hydrotra tes, désaromatés; Naphta hydrotra té à port d'ébullition et orbas	649-343-00-3	F	C2-M2	F	C1B-M1B
93763-34-9	hydrocarbures en C ₉₋₁₂ ; hydrotra tes, désaromatés; Naphta hydrotra té à port d'ébullition et orbas	649-344-00-9	F	C2-M2	F	C1B-M1B
93763-38-3	hydrocarbures, résidus de distillat ou paraffiniques, hydrocraçage, déparaffinage au so vart; Huile de base - ror spécifié	649-502-00-7	L	C2	L	C1B
93763-85-0	résidus (pétrole), naphta de vapocraçage, maturat or; Gazo de craçage	649-448-00-4		C2		C1B
93821-38-6	résidus d'extra t acide (charbon), fractor berzo e; Résidus d'extractor d'huile légère, bas port d'ébullition et or	648-016-00-2	J	C2-M2	J	C1B-M1B
93821-66-0	huiles résiduelles (pétrole); Fuel lourd	649-045-00-3		C2		C1B
93924-31-3	huile de ressuage (pétrole), tra te à l'acide (2)	649-175-00-0	L	C2	K	C1B
93924-32-4	huiles de ressuage (pétrole), tra tees à l'argile (2)	649-176-00-6	L	C2	K	C1B
93924-33-5	gazo es paraffiniques; Gazo e - ror spécifié	649-233-00-5	N	C2	N	C1B
93924-61-9	hydrocarbures en C ₂₀₋₅₀ ; hydrogénat or d'huile et residuelle, distillat sous vide; Huile de base - ror spécifié	649-503-00-2	L	C2	L	C1B
94114-03-1	essence de pyrolyse, hydrogénée; Naphta à port d'ébullition et orbas - ror spécifié	649-389-00-4	F	C2-M2	F	C1B-M1B
94114-13-3	tra te goudron de fuel à haute température, secondaire	648-057-00-6	M	C2	M	C1B
94114-29-1	huiles de goudron acides, gr te, fractor ou ky en C ₂ péro; Péro distillés	648-129-00-7	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
94114-40-6	huiles de goudron; gr te; Huile légère	648-002-00-6	J	C2-M2	J	C1B-M1B
94114-46-2	résidus (charbon), extractor au so vart ou de	648-142-00-8	M	C2	M	C1B
94114-47-3	charbon ou de so vart ou d'extractor au so vart ou de	648-143-00-3	M	C2	M	C1B
94114-48-4	charbon ou de extractor au so vart ou de	648-144-00-9	M	C2	M	C1B
94114-52-0	distillats primaires (charbon), extractor au so vart ou de	648-148-00-0	J	C2-M2	J	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
94114-53-1	diesters d'hydrocraquage (charbon), extracteur au solvant	648-149-00-6	J	C2-M2	J	C1B-M1B
94114-54-2	raphta d'hydrocraquage (charbon), extracteur au solvant	648-150-00-1	J	C2-M2	J	C1B-M1B
94114-55-3	essence, extracteur au solvant de charbon, raphta d'hydrocraquage (2)	648-151-00-7		C2		C1B
94114-56-4	diesters moyens d'hydrocraquage (charbon), extracteur au solvant	648-152-00-2	J	C2-M2	J	C1B-M1B
94114-57-5	diesters moyens d'hydrocraquage (charbon), extracteur au solvant, hydrogérés	648-153-00-8	J	C2-M2	J	C1B-M1B
94114-58-6	carbureacteurs pour avior, extracteur au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogérateur	648-154-00-3		C3		C2
94114-59-7	combustibles diesel, extracteur au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogérateur	648-155-00-9		C3		C2
94733-08-1	diesters lourds (pétrole), hydrotraies, raffinés au solvant, hydrogérés ; Huile de base - ror spécifique	649-504-00-8	L	C2	L	C1B
94733-09-2	diesters légers (pétrole), hydrocraquage, raffinés au solvant ; Huile de base - ror spécifique	649-505-00-3	L	C2	L	C1B
94733-15-0	Huiles ultrafiertes C ₁₈₋₄₀ (pétrole), base distillat d'hydrocraquage deparaffiné au solvant ; Huile de base - ror spécifique	649-506-00-9	L	C2	L	C1B
94733-16-1	Huiles ultrafiertes C ₁₈₋₄₀ (pétrole), base raffinat hydrogéré deparaffiné au solvant ; Huile de base - ror spécifique	649-507-00-4	L	C2	L	C1B
95009-23-7	diesters de vapocraquage (pétrole), fracturer C ₈₋₁₂ polymérisés, produits légers de distillation ; Naphta à point d'ébullition bas	649-390-00-X	F	C2-M2	F	C1B-M1B
95371-04-3	hydrocarbures C ₁₃₋₃₀ , riches en aromatiques, distillat raffiné ou extrait au solvant ; Huile de base - ror spécifique	649-508-00-X	L	C2	L	C1B
95371-05-4	hydrocarbures C ₁₆₋₃₂ , riches en aromatiques, distillat raffiné ou extrait au solvant ; Huile de base - ror spécifique	649-509-00-5	L	C2	L	C1B
95371-07-6	hydrocarbures C ₃₇₋₆₉ , résidus de distillation sous-vide de hydrotraies, désasphaltés, deparaffinés ; Huile de base - ror spécifique	649-510-00-0	L	C2	L	C1B
95371-08-7	hydrocarbures C ₃₇₋₆₉ , résidus de distillation sous-vide de désasphaltés, hydrotraies ; Huile de base - ror spécifique	649-511-00-6	L	C2	L	C1B
95465-89-7	hydrocarbures C ₄ , exempts de 1,3-butadiène et distillat ; Gaz de pétrole (1)	649-118-00-X	K	C1-M2	K	C1B-M1B
96690-55-0	Huiles de goudron acides, résidus de distillation ; Phénols distillés	648-119-00-2	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
97488-73-8	diesters légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrocraquage ; Huile de base - ror spécifique	649-512-00-1	L	C2	L	C1B
97488-74-9	diesters lourds (pétrole), hydrogérés raffinés au solvant ; Huile de base - ror spécifique	649-513-00-7	L	C2	L	C1B
97488-95-4	Huiles ultrafiertes C ₁₈₋₂₇ (pétrole), hydrocraquées, deparaffinées au solvant ; Huile de base - ror spécifique	649-514-00-2	L	C2	L	C1B
97488-96-5	raphta lourd (pétrole), raffiné au solvant, hydrodesulfuré ; Gaz de base - ror spécifique	649-234-00-0	N	C2	N	C1B
97675-95-9	hydrocarbures C ₁₆₋₂₀ , distillat moyen hydrotraie, fracturer légers de distillation ; Gaz de base - ror spécifique	649-235-00-6	N	C2	N	C1B
97675-96-0	hydrocarbures C ₁₂₋₂₀ , paraffiniques hydrotraies, fracturer légers de distillation ; Gaz de base - ror spécifique	649-236-00-1	N	C2	N	C1B
97675-97-1	hydrocarbures C ₁₇₋₃₀ , résidus de distillation atmosphérique désasphaltés au solvant et hydrotraie, fracturer légers de distillation ; Huile de base - ror spécifique	649-515-00-8	L	C2	L	C1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
97675-88-2	Hydrocarbures C ₁₆₋₂₀ , résidu de distat ou paraffine, hydrocraquage et déparaffinage au so vart ; Gaz de craquage	649-449-00-X		C3		C2
97722-04-8	Hydrocarbures C ₂₆₋₅₀ , riches en aromates	649-006-00-0		C2		C1B
97722-06-0	Hydrocarbures C ₁₇₋₄₀ , résidu de distat ou hydrocraque et désasphalté au so vart, fraction légère de distat ou sous vide ; Huile de base - ror spécifié	649-516-00-3	L	C2	L	C1B
97722-08-2	Hydrocarbures C ₁₁₋₁₇ , raffinerie, extractif au so vart ; Gaz de ror spécifié	649-237-00-7	N	C2	N	C1B
97722-09-3	Hydrocarbures C ₁₃₋₂₇ , raffinerie, extractif au so vart ; Huile de base - ror spécifié	649-517-00-9	L	C2	L	C1B
97722-10-6	Hydrocarbures C ₁₄₋₂₉ , raffinerie, extractif au so vart ; Huile de base - ror spécifié	649-518-00-4	L	C2	L	C1B
97722-19-5	Raffinerie C ₃₋₅ , saturés et insaturés (pétrole), exempts de butadiène, extractif ou à l'acétate d'ammonium ou vireux de raffinage ou de vaporocraquage C ₄ ; Gaz de pétrole (1)	649-119-00-5	K	C1-M2	K	C1B-M1B
97862-76-5	Huile de ressuage (pétrole), traitée au charbon	649-211-00-5	L	C2	L	C1B
97862-77-6	Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acides cote	649-315-00-0	L	C2	L	C1B
97862-78-7	gazo es hydrocraques ; Gaz de ror spécifié	649-238-00-2	N	C2	N	C1B
97862-81-2	Hydrocarbures C ₂₇₋₄₂ , désaromatés ; Huile de base - ror spécifié	649-519-00-X	L	C2	L	C1B
97862-82-3	Hydrocarbures C ₁₇₋₃₀ , distats hydrocraques, produits légers de distat or ; Huile de base - ror spécifié	649-520-00-5	L	C2	L	C1B
97862-83-4	Hydrocarbures C ₂₇₋₄₅ , distat or raffinerie sous vide ; Huile de base - ror spécifié	649-521-00-0	L	C2	L	C1B
97862-97-0	pétrole (pétrole), traitée au charbon	649-258-00-1	N	C2	N	C1B
97862-98-1	pétrole (pétrole), traitée à l'acides cote	649-259-00-7	N	C2	N	C1B
97863-04-2	gatsch (pétrole), à base porteur fluor, traité au charbon	649-250-00-8	N	C2	N	C1B
97863-05-3	gatsch (pétrole), à base porteur fluor, traité à terre	649-251-00-3	N	C2	N	C1B
97863-06-4	gatsch (pétrole), à base porteur fluor, traité à l'acides cote	649-252-00-9	N	C2	N	C1B
97926-43-7	extraits au so vart (pétrole), naphthalène, traités à terre ; Naphthalène porteur de l'extractif ou base - ror spécifié	649-391-00-5	F	C2-M2	F	C1B-M1B
97926-59-5	gazo es légers sous vide (pétrole), hydrocraque et craquage thermique ; Gaz de craquage	649-450-00-5		C2		C1B
97926-68-6	Hydrocarbures C ₂₇₋₄₆ , désaromatés ; Huile de base - ror spécifié	649-522-00-6	L	C2	L	C1B
97926-70-0	Hydrocarbures C ₂₀₋₃₈ , hydrocraques ; Huile de base - ror spécifié	649-523-00-1	L	C2	L	C1B
97926-71-1	Hydrocarbures raffinerie C ₂₇₋₄₆ ; Huile de base - ror spécifié	649-524-00-7	L	C2	L	C1B
97926-76-6	res de paraffine (charbon), goudron de gré à haute température traitée au charbon ; Extraits de goudron de charbon	648-052-00-9	M	C2	M	C1B
97926-77-7	res de paraffine (charbon), goudron de gré à haute température traitée à l'argile ; Extraits de goudron de charbon	648-053-00-4	M	C2	M	C1B
97926-78-8	res de paraffine (charbon), goudron de gré à haute température traitée à l'acides cote ; Extraits de goudron de charbon	648-067-00-0	M	C2	M	C1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
98219-46-6	naphta éger (pétro e), vapccraclage, debertzér sat or, tra temertthem que; Naphta à port d'èlè t or kas - r or spéc fie	649-392-00-0	F	C2-M2	F	C1B-M1B
98219-47-7	naphta éger (pétro e), vapccraclage, tra temertthem que; Naphta à port d'èlè t or kas - r or spéc fie	649-393-00-6	F	C2-M2	F	C1B-M1B
98219-64-8	res d'us de vapccraclage, tra temertthem que; Fou ourd	649-046-00-9		C2		C1B
100683-97-4	d st ats parafrir cles égèrs (pétro e), tra tès au charbor; Gazo e - r or spéc fie	649-239-00-8	N	C2	N	C1B
100683-98-5	d st ats parafrir cles rteméd a res (pétro e), tra tès au charbor; Gazo e - r or spéc fie	649-240-00-3	N	C2	N	C1B
100683-99-6	d st ats parafrir cles rteméd a res (pétro e), tra tès à a terre; Gazo e - r or spéc fie	649-241-00-9	N	C2	N	C1B
100684-02-4	extra ts au so vart de d st at parafrir cles éger (pétro e), tra tès au charbor; Extra taromat que de d st at (tra te)	649-545-00-1	L	C2	L	C1B
100684-03-5	extra ts au so vart de d st at parafrir cles éger (pétro e), tra tès à a terre; Extra taromat que de d st at (tra te)	649-546-00-7	L	C2	L	C1B
100684-04-6	extra ts au so vart de gazo e éger sous v de (pétro e), tra tès au charbor; Extra taromat que de d st at (tra te)	649-547-00-2	L	C2	L	C1B
100684-05-7	extra ts au so vart de gazo e éger sous v de (pétro e), tra tès à a terre; Extra taromat que de d st at (tra te)	649-548-00-8	L	C2	L	C1B
100684-33-1	pétro atur (pétro e), tra te à a terre	649-260-00-2	N	C2	N	C1B
100684-37-5	Fl es rés cles es (pétro e), déparafrirées au so vart et tra tees au charbor; Flu de base - r or spéc fie	649-525-00-2	L	C2	L	C1B
100684-38-6	Fl es rés cles es (pétro e), déparafrirées au so vart et tra tees à a terre; Flu de base - r or spéc fie	649-526-00-8	L	C2	L	C1B
100684-49-9	gatsch (pétro e), tra te au charbor	649-253-00-4	N	C2	N	C1B
100684-51-3	gocdir de fou e à haute température, rés d'us; Rés d'us de goudior de charbor	648-061-00-8	M	C2	M	C1B
100801-63-6	Fl es hydrocarbures aromats cles, mé argees à ou po yéthylère et ou po ypropylère, pyro ysees, fract or flu e égère; Produits tra tès them clement	648-134-00-4	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
100801-65-8	Fl es hydrocarbures aromats cles, mé argees à ou po yéthylère, pyro ysees, fract or flu e égère; Produits tra tès them clement	648-135-00-X	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
100801-66-9	Fl es hydrocarbures aromats cles, mé argees à ou po ystyrère, pyro ysees, fract or flu e égère; Produits tra tès them clement	648-136-00-5	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
101316-45-4	Fl es d'absorpt or, fract or hydrocarbures L cyc cles aromats cles et térocyc cles; D st at d'flu e de avage	648-041-00-9	M	C2	M	C1B
101316-49-8	d st ats (gocdir de fou e), tra; Flu e arthracé que ourde	648-049-00-2	M	C2	M	C1B
101316-56-7	d st ats er C ₇₋₉ r ctes er C ₈ (pétro e), hydrocèst, flures et césaromat ses; Naphta à port d'èlè t or kas - r or spéc fie	649-394-00-1	F	C2-M2	F	C1B-M1B
101316-57-8	d st ats moyers à arge rterva e dièlè t or (pétro e), hydrocèst, flures; Fou ourd	649-047-00-4		C2		C1B
101316-59-0	d st ats moyers de cokefact or (pétro e), hydrocèst, flures; Gazo e de craclage	649-451-00-0		C2		C1B
101316-62-5	res d'us d'extra ts a ca rs d'flu e égère (charbor), extract or à l'ac ce, fract or rdère; Rés d'us d'extract or d'flu e égère, port d'èlè t or rteméd a re	648-018-00-3	J	C2-M2	J	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
101316-63-6	résuls d'extraits acairs de a fractor kerzo (goudror de fol e), extract or à iac de; Res duls d'extract or d'fle e egère, bas port d'èbl t or	648-015-00-7	J	C2-M2	J	C1B-M1B
101316-66-9	hydrocarbures C ₆₋₃ ; hydrogères et désaronat ses par absorpt or; raffirage du to ère; Naphta à port d'èbl t or bas - ror spec fie	649-395-00-7	F	C2-M2	F	C1B-M1B
101316-67-0	hydrocarbures r ches er C ₆ ; dist ats de raphta èger hydrotra té, raffirés au so vart; Naphta modifié à port d'èbl t or bas	649-288-00-5	F	C2-M2	F	C1B-M1B
101316-69-2	fl es ultri fiartes supérieures à C ₂₅ (pétro e), extract or au so vart, désasphatage, déparafrirage, hydrogerat or; Fle e de base - ror spec fie	649-527-00-3	L	C2	L	C1B
101316-70-5	fl es ultri fiartes er C ₁₇₋₃₂ (pétro e), extract or au so vart, déparafrirage, hydrogerat or; Fle e de base - ror spec fie	649-528-00-9	L	C2	L	C1B
101316-71-6	fl es ultri fiartes er C ₂₀₋₃₅ (pétro e), extract or au so vart, déparafrirage, hydrogerat or; Fle e de base - ror spec fie	649-529-00-4	L	C2	L	C1B
101316-72-7	fl es ultri fiartes er C ₂₄₋₅₀ (pétro e), extract or au so vart, déparafrirage, hydrogerat or; Fle e de base - ror spec fie	649-530-00-X	L	C2	L	C1B
101316-76-1	raphta de cokéfact or à arge rterva e d'èbl t or (pétro e), hydrocèsl flurè; Naphta à port d'èbl t or bas - ror spec fie	649-396-00-2	F	C2-M2	F	C1B-M1B
101316-83-0	goudror de gr te, dist at	648-145-00-4		C1		C1A
101316-84-1	goudror de gr te à basse température	648-146-00-X		C1		C1A
101316-85-2	goudror de fol e à basse température, résuls de dist at or; Fle e de goudror, port d'èbl t or rtermédare	648-068-00-6	M	C2	M	C1B
101316-86-3	fl es de goudror de gr te acées, brutes; Pheros bruts	648-117-00-1	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
101316-87-4	fl es de goudror de fol e à basse température; Fle e de goudror, haut port d'èbl t or	648-109-00-8	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
101631-14-5	dist ats curés (pétro e), vapocraçage; Gazo e de craçage	649-452-00-6		C2		C1B
101631-20-3	raphta ourd de dist at or d'recte (pétro e), coterart des aromat cles; Naphta à port d'èbl t or bas	649-273-00-3	F	C2-M2	F	C1B-M1B
101794-74-5	hydrocarbures aromat cles poyc cles er C ₂₀₋₂₈ , dér ves par pyroyse d'ur mé arge tra de goudror - po yèthy ère - poyropy ère; Procl ts de pyroyse	648-073-00-3	M	C2	M	C1B
101794-75-6	hydrocarbures aromat cles poyc cles er C ₂₀₋₂₈ , dér ves par pyroyse d'ur mé arge tra de goudror - po yèthy ère; Procl ts de pyroyse	648-074-00-9	M	C2	M	C1B
101794-76-7	hydrocarbures aromat cles poyc cles er C ₂₀₋₂₈ , dér ves par pyroyse d'ur mé arge tra de goudror - po ysty ère; Procl ts de pyroyse	648-075-00-4	M	C2	M	C1B
101794-90-5	dist ats (goudror de fol e), fl es egères, fract or reutre; Res duls d'extract or d'fle e egère, haut port d'èbl t or	648-021-00-X	J	C2-M2	J	C1B-M1B
101794-91-6	dist ats (goudror de fol e), fl es de raphta ère, fract or roc e-mèthy raphta ère; Fle e mèthy raphta èr cle	648-093-00-2	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
101794-97-2	hydrocarbures er C ₆₋₁₂ ; dist ats de craçage cata yt que; Naphta de craçage cata yt que à port d'èbl t or bas	649-297-00-4	F	C2-M2	F	C1B-M1B
101795-01-1	raphta èger adouc (pétro e); Naphta à port d'èbl t or bas - ror spec fie	649-397-00-8	F	C2-M2	F	C1B-M1B

N° CAS	Nom de la substance	N° ID	Classification selon le système réglementaire préexistant		Classification selon le CLP modifié	
			NOTE	CAT.	NOTE	CAT.
101896-26-8	diastats r cheser BTX (gouôor de hou e), fractor berzoe; distat d'hou e égère; kas port d'êtu tor	648-004-00-7	J	C2-M2	J	C1B-M1B
101896-27-9	diastats (gouôor de hou e), hou es de raphaère; fractor métry raphaère; hou e métry raphaère que	648-092-00-7	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
101896-28-0	hydrocarbures er C ₈₋₁₂ ; craçage catalytique; retractionat or ch m que; adolcissement; Naphta de craçage catalytique à port d'êtu tor kas	649-298-00-X	F	C2-M2	F	C1B-M1B
102110-14-5	hydrocarbures er C ₃₋₆ ; r ches er C ₅ ; rapha de vapocraçage; Naphta à port d'êtu tor kas - ror spécifié	649-398-00-3	F	C2-M2	F	C1B-M1B
102110-15-6	hydrocarbures r ches er C ₅ ; corderant du cycloperataère; Naphta à port d'êtu tor kas - ror spécifié	649-399-00-9	F	C2-M2	F	C1B-M1B
102110-55-4	résidus egers de vapocraçage (pétrole); aromatiques; Naphta à port d'êtu tor kas - ror spécifié	649-400-00-2	F	C2-M2	F	C1B-M1B
121575-60-8	bra de gouôor de hou e à haute température; tra tement	648-056-00-0	M	C2	M	C1B
121620-46-0	diastats (gouôor de hou e), fractor berzoe; résidus de distat or; hou e de avage	648-097-00-4	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
121620-47-1	résidus d'extractor a ca rs (charbon); hou e de raphaère; Résidu d'extractor d'hou e raphaère que	648-088-00-5	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
121620-48-2	résidus d'extractor a ca rs (charbon); hou e de raphaère; pâlves er raphaères; Résidu d'extractor d'hou e raphaère que	648-089-00-0	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B
122070-78-4	phérartrère; résidus de distat or; Distat d'hou e artracér que ourde	648-077-00-5	M	C2	M	C1B
122070-79-5	hou es d'extractor (charbon); hou es res que es de pyrolyse de gouôor de hou e; hou es de raphaère; Fractors secondaires	648-039-00-8	J	C2-M2	J	C1B-M1B
122070-80-8	hou es d'extractor (charbon); hou es res que es de pyrolyse de gouôor de hou e; hou e de raphaère; résidus de distat or; Fractors secondaires	648-040-00-3	J	C2-M2	J	C1B-M1B
122384-77-4	résidus d'extractor acies (charbon); hou e de créosote; Résidu d'extractor d'hou e de avage	648-102-00-X	M	C2	M	C1B
122384-78-5	résidus d'extractor a ca rs (charbon); gouôor de hou e à basse température	648-110-00-3	J, M	C2-M2	J, M	C1B-M1B

(1) La non-correspondance de classification entre les deux systèmes est apparue lors de la publication du règlement (CE) n° 790/2009 portant première adaptation au progrès technique et scientifique du règlement CLP modifié. Ces substances doivent normalement être classées Carc 1A, Muta 1B selon les critères du CLP modifié. Plus d'informations sont disponibles sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) à l'adresse suivante : http://echa.europa.eu/legislation/classification_legislation_en.asp.

(2) Pour certaines substances, des erreurs se sont introduites lors de la publication des différents textes réglementaires. Plus d'informations sont disponibles sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) à l'adresse suivante : http://echa.europa.eu/legislation/classification_legislation_en.asp.

ANNEXE I – TABLEAUX DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Remarque : ne figurent ci-dessous que les tableaux de maladies professionnelles mentionnant explicitement un cancer. Ne sont indiqués que leurs numéro et intitulé ainsi que les localisations cancéreuses ou types de cancers. La consultation de l'ensemble des tableaux complets peut se faire à l'adresse suivante : www.inrs.fr, rubrique Tableaux de maladies professionnelles (ED 835).

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 4

Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant

Localisation cancéreuse – type de cancer : leucémies – syndromes myéloprolifératifs

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 10 ter

Affections cancéreuses causées par l'acide chromique et les chromates et bichromates alcalins ou alcalinoterreux ainsi que par le chromate de zinc

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer des cavités nasales – cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 15 ter

Lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-nitroso-dibutylamine et ses sels

Localisation cancéreuse – type de cancer : vessie

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 16 bis

Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon

Localisation cancéreuse – type de cancer : épithélioma primitif – cancer broncho-pulmonaire primitif, vessie/voies urinaires

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 20

Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux

Localisation cancéreuse – type de cancer : épithélioma primitif – angiosarcome hépatique – maladie de Bowen

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 20 bis

Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs arsenicales

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 20 ter

Cancer bronchique primitif provoqué par l'inhalation de poussières ou de vapeurs renfermant des arseno-pyrites aurifères

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 25

Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite), des silicates cristallins (kaolin, talc), du graphite ou de la houille

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 30

Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer broncho-pulmonaire – mésothéliome – autres tumeurs de la plèvre

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 30 bis

Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières d'amiante

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 36 bis

Affections cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, résidus de craquage, extraits aromatiques, huiles moteur usagées ainsi que suies de combustion des produits pétroliers

Localisation cancéreuse – type de cancer : épithélioma primitif de la peau

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 37 ter**Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel**

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer primitif de l'ethmoïde et des sinus de la face – cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 43 bis**Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique**

Localisation cancéreuse – type de cancer : carcinome du nasopharynx

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 44 bis**Affections consécutives au travail au fond dans les mines de fer**

Localisation cancéreuse - type de cancer : cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 47**Affections professionnelles provoquées par les poussières de bois**

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer de l'ethmoïde, cavités nasales

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 52**Affections provoquées par le chlorure de vinyle monomère**

Localisation cancéreuse – type de cancer : angiosarcome

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 61 bis**Cancer broncho-pulmonaire provoqué par l'inhalation de poussières ou fumées renfermant du cadmium**

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer broncho pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 70 ter**Affections cancéreuses broncho-pulmonaires primitives causées par l'inhalation de poussières de cobalt associées au carbure de tungstène avant frittage**

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 81**Affections malignes provoquées par le bis(chlorométhyle) éther**

Localisation cancéreuse – type de cancer : cancer broncho-pulmonaire primitif

RÉGIME GÉNÉRAL Tableau 85**Affection engendrée par l'un ou l'autre de ces produits : N-méthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-éthyl N'nitro N-nitrosoguanidine ; N-méthyl N-nitrosourée ; N-éthyl N-nitrosourée**

Localisation cancéreuse – type de cancer : glioblastome

ANNEXE II – COLORANTS

Ces listes indicatives, non exhaustives et non réglementaires permettent un accès facilité à certains colorants inclus dans la liste principale.

Colorants azoïques dérivant de l'o-tolidine et inclus dans EINECS

N° CAS	N° EINECS	Nom COLOR INDEX (C.I.)	N° C.I.
72-57-1	200-786-7	Direct Blue 14	23850
117-32-8	204-182-4		
314-13-6	206-242-5	Direct Blue 53	23860
992-59-6	213-594-3	Direct Red 2	23500
2150-54-1	218-432-5	Direct Blue 25	23790
2429-72-3	219-383-2	Direct Blue 3	23705
6358-29-8	228-766-3	Direct Red 39	23630
6405-94-3	229-024-1	Direct Orange 10	23370
6420-03-7	229-149-1	Direct Orange 31	23655
6420-04-8	229-150-7	Direct Orange 30	23665
6420-09-3	229-151-2	Direct Blue 21	23710
6420-22-0	229-152-8	Direct Blue 295	23820
6459-94-5	229-272-0	Acid Red 114	23635
6505-12-0	229-387-6	Direct Brown 52	31885
6598-56-7	229-537-0	Direct Red 67	23505
6637-88-3	229-639-5	Direct Orange 6	23375
25317-45-7	246-827-2	Acid Red 114 (free acid)	
54804-85-2	259-355-7		
56148-97-1	260-016-0		
57167-02-9	260-603-1		
65168-20-9	265-590-6		
66225-65-8	266-264-6		
66214-51-5	266-251-5		
66214-52-6	266-252-0		
67893-48-5	267-622-4		

N° CAS	N° EINECS	Nom COLOR INDEX (C.I.)	N° C.I.
67990-27-6	268-048-7	Solvent Yellow 107	21140
68092-52-4	268-464-9		
68109-58-0	268-478-5		
68318-35-4	269-759-5		
68345-21-1	269-849-4		
68400-36-2	270-025-1		
68631-12-9	271-937-2		
70632-09-6	274-709-0		
72906-45-7	277-003-0		
73398-45-5	277-443-3		
73398-46-6	277-444-9		
73398-47-7	277-445-4		
85283-69-8	286-598-6		
91783-00-5	295-076-7		
93804-33-2	298-408-9		
93804-34-3	298-409-4		
93918-27-5	299-909-5		
94022-39-6	301-536-0		
94022-40-9	301-537-6		
94022-43-2	301-540-2		
94022-44-3	301-541-8		
94159-53-2	303-233-9		
98072-78-7	308-534-9		
98072-79-8	308-535-4		
98072-80-1	308-537-5		

Colorants azoïques dérivant de l'o-dianisidine et inclus dans EINECS

N° CAS	N° EINECS	Nom COLOR INDEX (C.I.)	N° C.I.
2429-71-2	219-382-7	Direct Blue 8	24140
2429-74-5	219-385-3	Direct Blue 15	24400
2586-57-4	219-964-0	Direct Blue 22	24280
2610-05-1	220-026-8	Direct Blue 1	24410
2868-75-9	220-691-4	Direct Red 7	24100
3818-60-8	223-308-9	Direct Blue 168	24185
3841-14-3	223-333-5	Direct Blue 1 (free acid)	
4198-19-0	224-091-3	Direct Blue 10	24340
6449-35-0	229-250-0	Direct Blue 151	24175
6473-33-2	229-328-4	Direct Blue 35	24145
6548-30-7	229-469-1	Acid Red 128	24125
6655-96-5	229-684-0	Direct Dye	24230
6739-62-4	229-801-5	Direct Black 91	30400
38449-92-2	253-940-0		
63216-84-2	264-003-0		
65151-33-9	265-533-5		
66214-47-9	266-246-8		

N° CAS	N° EINECS	Nom COLOR INDEX (C.I.)	N° C.I.
67923-89-1	267-794-0		
67906-44-9	267-711-8		
68084-09-3	268-421-4		
68084-22-0	268-432-4		
68084-23-1	268-434-5		
68966-43-8	273-433-8	Direct Blue 15 (xNa _x C ₄ H ₁₁ NO ₂ salt)	
68966-50-7	273-439-0	Direct Blue 15 (xNa salt)	
70210-32-1	274-428-3		
70632-07-4	274-706-4		
70632-08-5	274-708-5		
71278-41-6	275-307-8		
71550-22-6	275-603-7	Direct Blue 15 (4Li salt)	
71566-41-1	275-635-1	Direct Blue 160	
73287-56-6	277-356-0		
75522-93-9	278-235-5		
75522-94-0	278-236-0		

N° CAS	N° EINECS	Nom COLOR INDEX (C.I.)	N° C.I.
79135-81-2	279-081-1		
83221-70-9	280-249-1	Direct Blue 1 (xLiNa salt)	
83221-79-8	280-259-6		
83400-08-2	280-423-7	Direct Blue 15 (xLiNa salt)	
83562-72-5	280-482-9		
83721-51-1	280-578-0		
83763-65-9	280-753-1	Direct Blue 1 (xNa ₂ C ₆ H ₁₅ NO ₃ salt)	
83763-66-0	280-754-7	Direct Blue 1 (xNa salt)	
83763-77-3	280-765-7		
83763-78-4	280-766-2		
84100-78-7	282-158-2		
84559-91-1	283-177-9	Direct Blue 1 (Li salt)	
84682-05-3	283-565-8		
85098-84-6	285-437-7		
85135-91-7	285-712-1		
85136-01-2	285-723-1		
85153-20-4	285-798-0	Direct Black 114	
85283-97-2	286-625-1		
85283-98-3	286-626-7		
93857-57-9	299-192-9		
93964-42-2	300-889-8		

N° CAS	N° EINECS	Nom COLOR INDEX (C.I.)	N° C.I.
93964-43-3	300-890-3	Direct Blue 15 (KNaNH ₃ salt)	
93964-57-9	300-903-2		
93964-58-0	300-904-8		
93964-59-1	300-905-3		
93964-62-6	300-907-4		
93964-63-7	300-909-5		
93964-64-8	300-910-0		
94021-36-0	301-430-4		
94944-81-7	305-659-0		
97952-82-4	308-377-6		
97952-83-5	308-378-1		
97952-84-6	308-379-7		
98072-75-4	308-531-2		
98072-76-5	308-532-8		
98072-77-6	308-533-3		
98072-95-8	308-552-7		
98072-96-9	308-553-2		
98072-97-0	308-554-8		
98073-01-9	308-559-5		
98073-02-0	308-560-0		
98073-03-1	308-561-6		

Colorants azoïques dérivant de la benzidine et inclus dans EINECS

N° CAS	N° EINECS	Nom COLOR INDEX (C.I.)	N° C.I.
117-33-9	204-184-5		
1937-35-5	217-709-8	Direct Red 13	22155
2302-97-8	218-959-0	Direct Red 44	22500
2429-70-1	219-381-1	Direct Red 10	22145
2429-73-4	219-384-8	Direct Blue 2	22590
2429-79-0	219-387-4	Direct Orange 8	22130
2429-80-3	219-389-5	Acid Orange 45	22195
2429-81-4	219-390-0	Direct Brown 31	35660
2429-82-5	219-391-6	Direct Brown 2	22311
2429-83-6	219-392-1	Direct Black 4	30245
2429-84-7	219-393-7	Direct Red 1	22310
2586-58-5	219-965-6	Direct Brown 1 :2	30110
2893-80-3	220-768-2	Direct Brown 6	30140
3476-90-2	222-450-9	Direct Brown 59	22345
3530-19-6	222-560-7	Direct Red 37	22240
3567-65-5	222-655-3	Acid Red 85	22245
3626-28-6	222-835-1	Direct Green 1	30280
3811-71-0	223-294-4	Direct Brown 1	30045
4335-09-5	224-376-2	Direct Green 6	30295
5422-17-3	226-545-6	Direct Green 8	30315
6358-80-1	228-784-1	Acid Black 94	30336
6360-29-8	228-826-9	Direct Brown 27	31725
6360-54-9	228-829-5	Direct Brown 154	30120
6459-86-5	229-269-4	Direct Red 88	22360
6459-87-6	229-271-5	Direct Orange 1	22370
8003-50-7	232-320-3	Direct Brown 54	31735
8014-91-3	232-397-3	Direct Brown 74	36300
13164-93-7	236-106-0	Direct Orange 1	22375

N° CAS	N° EINECS	Nom COLOR INDEX (C.I.)	N° C.I.
16071-86-6	240-221-1	Direct Brown 95	30145
33363-87-0	251-466-9	Direct Brown 25	36030
59620-58-5	261-827-2	Direct Green 8 (2Na salt)	30315
68214-82-4	269-321-3	Direct Blue 2 (2Na salt)	22590
83968-66-5	281-547-4		
85480-84-8	287-366-7		
85480-85-9	287-367-2		
85480-86-0	287-368-8		
85749-99-1	288-523-2	Direct Violet 27	22460
85750-00-1	288-524-8		
85750-01-2	288-525-3		
85750-05-6	288-530-0		
85750-06-7	288-531-6		
85750-07-8	288-532-1		
85750-37-4	288-564-6		
85895-85-8	288-760-1		
93803-38-4	298-309-0		
93803-39-5	298-310-6		
93920-41-3	300-127-4		
93920-42-4	300-129-5		
94109-00-9	302-438-0	Direct Orange 1	22430
94158-41-5	303-112-0		
94199-52-7	303-425-2		
94199-53-8	303-426-8		
94199-55-0	303-428-9	Direct Blue 48	22565
94200-00-7	303-477-6		
94249-03-3	304-380-1		
98705-48-7	308-870-6		

ANNEXE III – CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES SUBSTANCES COMME TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

Force probante des données

La classification d'une substance comme toxique pour la reproduction repose sur l'évaluation de la force probante de l'ensemble des données (voir encadré p. 14). Autrement dit, toutes les informations disponibles contribuant à la détermination de la toxicité pour la reproduction, telles que des études épidémiologiques et des études de cas concernant l'espèce humaine, des études portant spécifiquement sur la reproduction, ainsi que des études subchroniques, chroniques et spéciales sur des animaux, fournissant des résultats pertinents sur la toxicité pour les organes reproducteurs et le système endocrinien connexe, sont examinées conjointement. L'évaluation de substances analogues chimiquement à la substance étudiée peut aussi être prise en compte pour la classification, surtout lorsque les informations sur la substance étudiée sont rares. Le poids attribué aux données disponibles est influencé par des facteurs tels que la qualité des études, la cohérence des résultats, la nature et la gravité des effets, la présence d'une toxicité maternelle dans les études sur des animaux de laboratoire, le degré de signification statistique des différences intergroupes, le nombre d'effets observés, la pertinence de la voie d'administration pour l'être humain et l'absence de biais. La détermination de la force probante des données se fonde sur les résultats tant positifs que négatifs, qui sont traités conjointement. Des résultats positifs, statistiquement ou biologiquement significatifs, et provenant d'une seule étude positive réalisée selon des principes scientifiques valables, peuvent justifier la classification (voir aussi l'encadré p. 14).

Des études toxicocinétiques réalisées sur des animaux et des êtres humains, des résultats d'études concernant le site d'action et le mécanisme ou le mode d'action peuvent fournir des informations utiles, diminuant ou renforçant la crainte d'un danger pour la santé humaine. S'il est possible de démontrer formellement que le mécanisme ou le mode d'action clairement identifié n'est pas transposable à l'être humain ou si les différences toxicocinétiques sont à ce point marquées qu'il est certain que la propriété toxique ne s'exercera pas chez l'être humain, une substance produisant un effet néfaste sur la reproduction d'animaux de laboratoire n'est pas classée.

Si certaines études de toxicité pour la reproduction réalisées sur des animaux ne révèlent que des effets dont la signification toxicologique est considérée comme faible ou minime, ces effets ne débouchent pas nécessairement sur une classification. Il peut s'agir de légères modifications des paramètres relatifs au sperme, de l'incidence des anomalies spontanées des fœtus, de la proportion des variations fœtales courantes observées au cours des examens du squelette ou des poids fœtaux, ou encore de légères

divergences entre les évaluations du développement postnatal.

Idéalement, les données provenant d'études animales mettent clairement en évidence des effets toxiques touchant spécifiquement la reproduction en l'absence d'autres effets toxiques systémiques. Cependant, si la toxicité pour le développement survient conjointement à d'autres effets toxiques sur la mère, l'influence potentielle des effets néfastes généralisés est appréciée dans la mesure du possible. Pour déterminer la force probante des données, il est conseillé d'examiner d'abord les effets nocifs sur l'embryon ou le fœtus et d'évaluer ensuite la toxicité maternelle, parallèlement à tous les autres facteurs qui pourraient avoir influencé ces effets. En général, les effets sur le développement qui sont observés à des doses toxiques pour la mère ne doivent pas être négligés systématiquement. Ils ne peuvent l'être qu'au cas par cas lorsqu'une relation de causalité est établie ou exclue.

Si l'on dispose d'informations appropriées, il importe de chercher à déterminer si la toxicité pour le développement est due à un mécanisme transmis par la mère et propre à celle-ci ou à un mécanisme secondaire non spécifique, tel que le stress maternel ou une rupture d'homéostasie. D'une manière générale, la présence d'une toxicité maternelle ne doit pas être un argument pour écarter les effets observés sur l'embryon ou le fœtus, sauf s'il est possible de démontrer clairement que les effets sont secondaires et non spécifiques. C'est le cas notamment lorsque les effets sur la descendance sont notables, par exemple quand il s'agit d'effets irréversibles, tels que des malformations structurelles. Dans certaines situations, il peut être supposé que la toxicité pour la reproduction est une conséquence secondaire de la toxicité maternelle et de ne pas tenir compte des effets toxiques pour la reproduction, si la substance est tellement toxique que les mères sont très affaiblies et souffrent d'inanition grave, qu'elles sont incapables de nourrir leurs petits ou qu'elles sont prostrées ou moribondes.

Toxicité maternelle

Le développement des descendants tout au long de la gestation et aux premiers stades postnataux peut être influencé par des effets toxiques s'exerçant sur la mère, soit à travers des mécanismes non spécifiques liés au stress et à la rupture de l'homéostasie de la mère, soit à travers des mécanismes propres à la mère et dont celle-ci est le vecteur. Lorsqu'on interprète le résultat du développement en vue d'une classification dans la catégorie « effets sur le développement », il importe d'étudier l'influence possible de la toxicité maternelle. Cette question est complexe en raison des incertitudes qui entourent la relation entre la toxicité

maternelle et ses conséquences sur le développement. Elle doit être tranchée par jugement d'experts et par la détermination de la force probante de l'ensemble des études disponibles afin d'établir le degré d'influence attribuable à la toxicité maternelle, lors de l'interprétation des critères de classification d'une substance comme ayant des effets sur le développement. Lors de la détermination de la force probante des données en vue de la classification, on examine d'abord les effets néfastes sur l'embryon ou le fœtus, ensuite la toxicité maternelle, parallèlement à tous les autres facteurs susceptibles d'avoir influencé ces effets.

L'observation pragmatique montre que la toxicité maternelle peut, selon sa gravité, influencer le développement à travers des mécanismes secondaires non spécifiques et produire des effets tels qu'une diminution du poids fœtal, un retard d'ossification et éventuellement, dans certaines souches de certaines espèces, des résorptions et des malformations. Toutefois, le nombre limité d'études sur la relation entre les effets sur le développement et la toxicité générale pour la mère n'a pas permis de démontrer l'existence d'une relation constante et reproductible à travers les différentes espèces. Même s'ils surviennent en présence d'une toxicité maternelle, les effets sur le développement sont considérés comme un symptôme de toxicité pour le développement, sauf s'il peut être établi sans équivoque, en procédant au cas par cas, que ces effets sur le développement sont une conséquence secondaire de la toxicité maternelle. En outre, il convient d'envisager une classification de la substance si l'on observe un effet toxique majeur sur la descendance, par exemple des effets irréversibles tels que des malformations structurelles, la létalité de l'embryon ou du fœtus, ou d'importantes déficiences fonctionnelles postnatales.

Les substances qui n'induisent une toxicité pour le développement qu'en association avec la toxicité maternelle ne doivent pas être systématiquement écartées de la classification, même si un mécanisme transmis par la mère et propre à celle-ci a été mis en évidence. Dans ce cas, une classification dans la catégorie 2 au lieu de la catégorie 1 peut être envisagée. Toutefois, si la substance est toxique au point qu'elle entraîne la mort de la mère ou une inanition grave, ou que les mères sont prostrées et incapables de nourrir leurs petits, il est raisonnable de supposer que la toxicité pour le développement n'est qu'une conséquence secondaire de la toxicité maternelle et de ne pas tenir compte des effets sur le développement. Des variations mineures du développement, et une faible réduction du poids des fœtus ou des petits, ou un retard d'ossification, observés en association avec une toxicité maternelle, ne débouchent pas nécessairement à eux seuls sur la classification de la substance.

Certaines observations utilisées pour évaluer les effets maternels sont reprises ci-dessous. Si elles sont disponibles, les données relatives à ces effets doivent être évaluées à la lumière de leur signification statistique ou biologique et de la relation dose-effet.

■ Mortalité maternelle.

Un accroissement de la fréquence de mortalité des mères traitées par rapport au groupe témoin doit être considéré comme un signe de toxicité maternelle si l'accroissement est proportionnel à la dose et peut être attribué à la toxicité systémique de la substance d'essai. Une mortalité maternelle supérieure à 10 % est considérée comme excessive et les données relatives à cette dose ne doivent normalement pas être évaluées plus avant.

■ **Indice d'accouplement** (nombre d'animaux présentant un bouchon vaginal ou des traces de sperme/nombre d'animaux accouplés x 100⁽¹⁾).

■ **Indice de fertilité** (nombre de femelles avec implantation/nombre d'accouplements x 100).

■ **Durée de la gestation** (si les femelles ont eu la possibilité de mettre bas).

■ Poids corporel et variation du poids corporel.

La variation et/ou l'ajustement (la correction) du poids corporel maternel doivent être pris en compte dans l'évaluation de la toxicité pour la mère, lorsque ces données sont disponibles. Le calcul de la variation du poids corporel maternel moyen ajusté (corrigé), qui correspond à l'écart entre le poids corporel initial et le poids final, diminué du poids de l'utérus gravide (ou la somme des poids des fœtus), peut indiquer soit un effet maternel, soit un effet intra-utérin. Chez les lapins, l'augmentation du poids corporel risque de ne pas être un bon indicateur de la toxicité maternelle, en raison de la fluctuation naturelle du poids corporel des femelles gestantes.

■ Consommation de nourriture et d'eau

(Si ce paramètre est pertinent), l'observation d'une diminution sensible de la consommation moyenne de nourriture ou d'eau chez les femelles traitées en comparaison avec les témoins est utile lors de l'évaluation de la toxicité maternelle, notamment si la substance d'essai est administrée par le biais du régime alimentaire ou de l'eau de boisson. Les variations de la prise d'eau ou de nourriture doivent être évaluées conjointement aux poids corporels maternels lorsqu'il s'agit de déterminer si les effets observés reflètent une toxicité maternelle ou, tout simplement, une incapacité pour la substance d'essais présente dans la nourriture et l'eau.

■ Évaluations cliniques (signes cliniques, marqueurs, hématologie et études de chimie clinique).

Lors de l'évaluation de la toxicité maternelle, il peut être utile d'observer si la fréquence des signes cliniques importants de toxicité s'accroît chez les mères traitées par rapport au groupe témoin. Si cette observation est destinée à servir de base à l'évaluation de la toxicité pour la mère, les types, la fréquence, le degré et la durée des signes cliniques sont consignés

(1) Il est admis que les indices d'accouplement et de fertilité peuvent aussi être influencés par le mâle.

dans l'étude. Les signes cliniques de toxicité maternelle incluent le coma, la prostration, l'hyperactivité, la perte du réflexe de redressement, l'ataxie ou la respiration difficile.

■ ■ Données *post mortem*.

Une augmentation de la fréquence et/ou de la gravité des observations *post mortem* peut indiquer une toxicité maternelle. Il peut s'agir de résultats d'examen pathologiques macroscopiques ou microscopiques, ou de données relatives au poids des organes, notamment du poids absolu des organes, du poids des organes rapporté au poids du corps ou du poids des organes rapporté au poids du cerveau. Si elle s'accompagne d'effets histopathologiques sur l'organe ou les organes touchés, une variation sensible du poids moyen du ou des organes suspectés d'être affectés par la substance d'essai chez les mères traitées, par rapport à ceux du groupe témoin, peut être considérée comme un signe de toxicité maternelle.

Données animales et expérimentales

Il existe plusieurs méthodes d'essai acceptées à l'échelon international, comprenant les méthodes d'essai de toxicité pour le développement (par exemple la ligne directrice de l'OCDE n° 414) et des méthodes d'essai de toxicité sur une ou deux générations (par exemple les lignes directrices de l'OCDE n° 415 et n° 416).

Les résultats des essais de dépistage (par exemple la ligne directrice de l'OCDE n° 421 - Essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement, et la ligne directrice de l'OCDE n° 422 - Étude combinée de toxicité à doses répétées et de dépistage de la toxicité pour la reproduction et le développement) peuvent aussi être utilisés pour justifier la classification, bien qu'il soit admis que la qualité de ces indications est moins fiable que celle de résultats d'études complètes.

Les effets ou les variations indésirables observés lors d'études de toxicité à doses répétées à court ou à long terme, qui sont jugés susceptibles de nuire à la fonction reproductive et qui apparaissent en l'absence d'une toxicité généralisée importante, par exemple des variations histopathologiques touchant les gonades, peuvent servir de base à la classification.

Les indices provenant d'essais *in vitro* ou d'essais pratiqués sur des espèces non mammifères, ou de données sur la relation structure-activité de substances analogues peuvent être pris en compte aux fins de la classification. Dans tous les cas de cette nature, la pertinence des données doit être évaluée par jugement d'experts. La classification ne doit en aucun cas s'appuyer essentiellement sur des données inappropriées.

Il est préférable que les voies d'administration choisies lors des études animales soient en rapport avec la voie d'exposition potentielle des êtres humains à la substance. Cela dit, en pratique, les études relatives à la toxicité pour la reproduction sont habituellement conduites par voie orale et se prêtent normalement à l'évaluation des propriétés toxiques de la substance à l'égard de la reproduction. Toutefois, s'il peut être démontré formellement que le mécanisme ou mode d'action clairement identifié ne s'applique pas à l'être humain ou si les différences toxicocinétiques sont à ce point marquées qu'il est certain que la propriété toxique ne s'exprimera pas chez l'être humain, il n'y a pas lieu de classer une substance qui produit un effet néfaste pour la reproduction chez les animaux de laboratoire.

Les études impliquant des voies d'administration telles qu'une injection intraveineuse ou intrapéritonéale, qui entraînent une exposition des organes reproducteurs à des niveaux irréalistes de la substance d'essai ou de léser localement ces organes, notamment par irritation, doivent être interprétées avec une extrême prudence et ne servent normalement pas, à elles seules, de base à la classification.

Il existe un accord général quant au concept de dose limite au-delà de laquelle l'apparition d'un effet néfaste est considérée comme sortant des critères qui conduisent à la classification, mais non quant à l'inclusion dans les critères d'une dose limite précise. Certaines lignes directrices relatives aux méthodes d'essai fixent cependant une dose limite précise, alors que d'autres indiquent que des doses plus élevées peuvent être nécessaires si l'exposition humaine anticipée est telle qu'une gamme adéquate de doses d'exposition n'est pas atteinte. De plus, en raison des différences de toxicocinétique entre espèces, l'établissement d'une dose limite précise peut ne pas convenir à des situations où l'être humain est plus sensible que le modèle animal.

En principe, les effets néfastes pour la reproduction qui ne sont observés qu'à des doses très élevées dans les études sur des animaux (par exemple des doses qui ont un effet de prostration, d'inappétence grave, de mortalité excessive) ne mèneraient normalement pas à une classification, sauf si d'autres informations, par exemple des données toxicocinétiques, indiquant que l'être humain peut être plus sensible que l'animal et qu'il y a lieu de procéder à la classification, sont disponibles. Des indications supplémentaires figurent dans le chapitre relatif à la toxicité maternelle.

Cependant, la fixation de la « dose limite » réelle dépendra de la méthode d'essai qui a été appliquée pour obtenir les résultats, par exemple la ligne directrice pour les essais de l'OCDE recommande comme dose limite pour l'étude de toxicité à doses répétées par voie orale une dose maximale de 1 000 mg/kg, sauf si la réaction attendue chez l'homme justifie une dose plus élevée.

Pour obtenir en prêt les audiovisuels et multimédias et pour commander les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service Prévention de votre CARSAT, CRAM ou CGSS.

Services Prévention des CARSAT et des CRAM

CARSAT ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
CS 10392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
prevention.documentation@carsat-am.fr
www.carsat-a-sacemose.e.fr

(57 Moselle)
3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.carsat-a-sacemose.e.fr
(68 Haut-Rhin)
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 88 14 33 02
fax 03 89 21 62 21
www.carsat-a-sacemose.e.fr

CARSAT AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallière
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 36
fax 05 57 57 70 04
documentation.prevention@carsat-aquitaine.fr
www.carsat.aquitaine.fr

CARSAT AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal, 43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
48-50 boulevard Lafayette
63058 Clermont-Ferrand cedex 1
tél. 04 73 42 70 76
fax 04 73 42 70 15
preven.carsat@orange.fr
www.carsat-auvergne.fr

CARSAT BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura,
58 Nièvre, 70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
ZAE Cap-Nord, 38 rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
tél. 08 21 10 21 21
fax 03 80 70 52 89
prevention@carsat-bfc.fr
www.carsat-bfc.fr

CARSAT BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteauvirton
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
drpcdi@carsat-bretagne.fr
www.carsat-bretagne.fr

CARSAT CENTRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xairtraillies
45033 Oriéans cedex 1
tél. 02 38 81 50 00
fax 02 38 79 70 29
prev@carsat-centre.fr
www.carsat-centre.fr

CARSAT CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
4 rue de la Reyrrie
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 45 71 45
cirp@carsat-centreouest.fr
www.carsat-centreouest.fr

CRAM ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevention.atrmp@cramif.cnamts.fr
www.cramif.fr

CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@carsat-rl.fr
www.carsat-rl.fr

CARSAT MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivert
31065 Toulouse cedex 9
tél. 0820 904 231 (0,118 €/min)
fax 05 62 14 88 24
doc.prev@carsat-mp.fr
www.carsat-mp.fr

CARSAT NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70
service.prevention@carsat-nordest.fr
www.carsat-nordest.fr

CARSAT NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Valbar
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 79 30
bedprevention@carsat-nordpicardie.fr
www.carsat-nordpicardie.fr

CARSAT NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
tél. 02 35 03 58 22
fax 02 35 03 60 76
prevention@carsat-normandie.fr
www.carsat-normandie.fr

CARSAT PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
tél. 02 51 72 84 08
fax 02 51 82 31 62
documentation.rp@carsat-p.fr
www.carsat-p.fr

CARSAT RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère,
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie,
74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 96 96
fax 04 72 91 97 09
preventionrp@carsat-ra.fr
www.carsat-ra.fr

CARSAT SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse-du-Sud,
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 75 66
documentation.prevention@carsat-sudest.fr
www.carsat-sudest.fr

Services Prévention des CGSS

CGSS GUADELOUPE

Immeuble CGRR, Rue Paul-Lacavé, 97110 Pointe-à-Pitre
tél. 05 90 21 46 00 – fax 05 90 21 46 13
ina.pamont@cgss-guadeloupe.fr

CGSS GUYANE

Espace Turienne Radamonthe, route de Rabar,
BP 7015, 97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04 – fax 05 94 29 83 01

CGSS LA RÉUNION

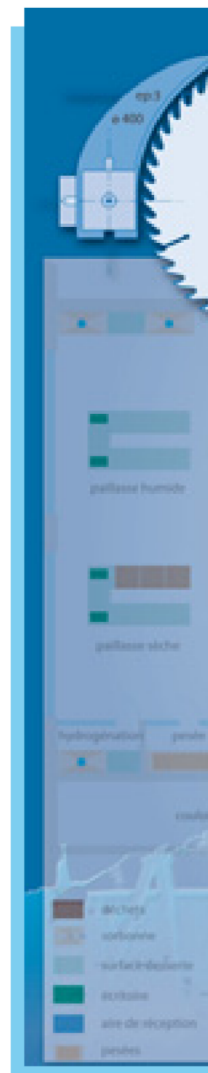
4 boulevard Doret, 97704 Saint-Denis Messag cedex 9
tél. 02 62 90 47 00 – fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss-reunion.fr

CGSS MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes, 97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31 et 05 96 66 51 32 – fax 05 96 51 81 54
prevention972@cgss-martinique.fr
www.cgss-martinique.fr

COLLECTION DES AIDE-MÉMOIRE TECHNIQUES

Cette brochure présente la liste des substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dans la réglementation de l'Union européenne. Les substances cancérogènes, mutagènes et/ou toxiques pour la reproduction sont classées par ordre alphabétique et par numéro CAS. Les tableaux correspondants sont précédés des définitions et critères de classement.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00
Fax 01 40 44 30 99 • Internet: www.inrs.fr • e-mail: info@inrs.fr

Édition INRS ED 976

2^e édition • avril 2012 • 5 000 ex. • ISBN 978-2-7389-1959-5